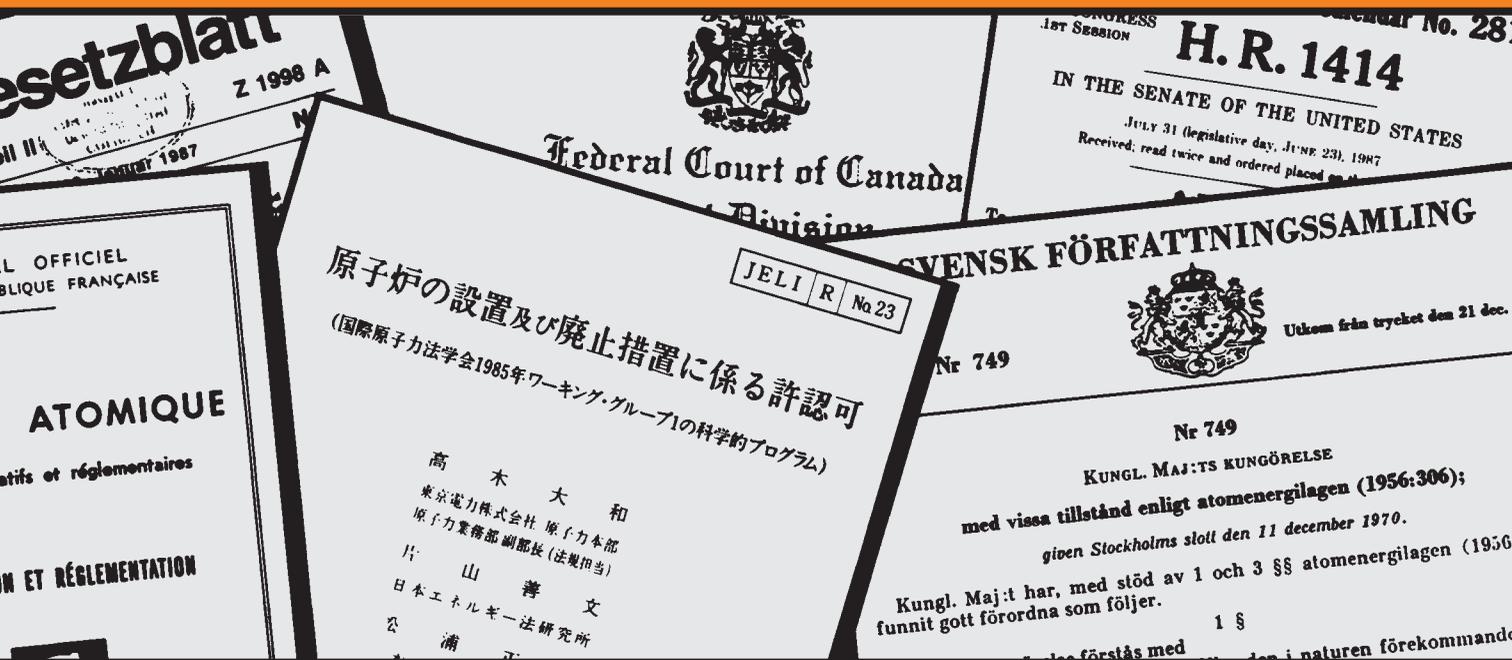


DROIT NUCLÉAIRE



BULLETIN 63/JUIN 1999

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

© OCDE, 1999

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

DROIT NUCLÉAIRE BULLETIN n° 63

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Jurisprudence et Décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Accords

Bibliographie et Nouvelles brèves

Liste des correspondants

Supplément

Juin 1999
Agence pour l'énergie nucléaire
Organisation de coopération et de développement économiques

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996) et la Corée (12 décembre 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres de l'OCDE, à l'exception de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre, acceptable du point de vue de l'environnement et économique.

Pour atteindre cet objectif, l'AEN :

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire ;
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie, en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire ;
- développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs ;
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement, et des entreprises communes.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 1999

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

Page

ARTICLES

Limitation de la responsabilité civile nucléaire : causes, conséquences, et perspectives, par Marcus Radetzki	7
Les zones maritimes et les nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle dans le Protocole de Vienne de 1997 et dans la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, par Andrea Gioia	27

JURISPRUDENCE

FRANCE

La jurisprudence française en matière médicale face aux rayonnements ionisants, par Jean Hébert.....	43
---	----

ÉTATS-UNIS

Affaires se rapportant à l'obligation du DOE aux termes de la NWPA d'entreprendre l'évacuation du combustible usé au plus tard le 31 janvier 1998, par Sophia Angelini	58
Installation pilote de confinement des déchets (WIPP), par Sophia Angelini	61

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

CANADA

Réponse du Gouvernement canadien à la Commission d'évaluation environnementale du concept de gestion de stockage des déchets de combustible nucléaire (1998).....	63
--	----

SUISSE

Centrale nucléaire de Leibstadt : augmentation de la puissance thermique nominale de 3 138 à 3 600 MW (1998)	65
Centrale nucléaire de Mühleberg : prolongation de l'autorisation limitée de l'exploitation (1998) ...	65
Changement de cap en matière de politique énergétique : fermeture planifiée des centrales nucléaires suisses existantes (1998)	66

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

ALLEMAGNE

Amendement de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (1998).....	67
Amendement des Annexes A et B de l'Accord ADR (1998)	67
Amendement des Ordonnances relatives au transport des marchandises dangereuses (1998).....	67
Ordonnance sur les transferts de déchets radioactifs (1998).....	68
4ème Ordonnance d'application de la Loi relative aux mesures préventives destinées à protéger la population contre les effets des rayonnements ionisants (1998)	68
Transposition des Directives de l'Union européenne relatives à la compatibilité électromagnétique (1998).....	68
Amendement de l'Ordonnance relative au commerce extérieur (1998)	69
Loi portant application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1998)	69
Loi portant application du Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (1998).....	70

<i>ARGENTINE</i>	
Décret sur l'application de la Loi relative aux activités nucléaires et sur la privatisation du secteur nucléaire (1998)	70
Loi sur le régime de gestion des déchets radioactifs (1998).....	71
<i>ARMÉNIE</i>	
Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (1999).....	72
<i>AUSTRALIE</i>	
Lois sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire (1998).....	73
<i>AUTRICHE</i>	
Loi sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1998).....	74
<i>BOSNIE-HERZÉGOVINE</i>	
Loi sur la protection contre les radiations et la sûreté radiologique (1999).....	74
<i>BRÉSIL</i>	
Loi sur l'imposition d'une taxe relative à l'autorisation et au contrôle des matières radioactives ainsi que des installations nucléaires (1998).....	75
Résolution du Secrétariat des affaires stratégiques relative au Système de protection du programme nucléaire brésilien – SIPRON (1998).....	76
<i>CROATIE</i>	
Loi sur la responsabilité du fait des dommages nucléaires (1998)	76
<i>ESPAGNE</i>	
Loi portant création d'une Commission nationale de l'énergie (1998).....	79
Règlement sur le transport de marchandises dangereuses par route (1997).....	80
Règlement relatif à la centrale nucléaire de Almaraz (1997)	80
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Projet de loi portant modification de la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets radioactifs (1999).....	80
Recommandations relatives à l'amendement de la Loi Price-Anderson (1999)	82
<i>FINLANDE</i>	
Décret relatif au montant de responsabilité civile (1998).....	84
<i>FRANCE</i>	
Décrets relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (1998)	84
Établissement de seuils officiels pour la contamination radioactive par le radon (1998)	85
Arrêtés portant modification des arrêtés ADR et RID relatifs au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (1998)	85
Arrêté concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la Sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer ou par voie navigable (1998).....	85
<i>INDONÉSIE</i>	
Décret relatif à la Commission nationale de contrôle de l'énergie (1998) et Décret relatif à l'Agence nationale pour l'énergie nucléaire (1998).....	86
<i>ITALIE</i>	
Décret portant réorganisation de l'ENEA (1999).....	87
Loi communautaire relative à la transposition des Directives européennes (1998).....	87
<i>JAPON</i>	
Loi relative à la réparation des dommages nucléaires (1999).....	88
<i>LITUANIE</i>	
Loi sur la protection contre les radiations (1999).....	88
<i>POLOGNE</i>	
Nouveau Code Pénal (1998).....	88
<i>PORTUGAL</i>	
Décret-Loi instituant la Commission pour la Protection radiologique et la Sûreté nucléaire (1998)..	89
<i>SLOVÉNIE</i>	
Décret fixant le montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire et les montants correspondants de l'assurance pour les dommages nucléaires (1998).....	90

<i>SUÈDE</i>	
Code de l'environnement (1999).....	90
<i>UKRAINE</i>	
Décret présidentiel relatif à la réorganisation des structures de contrôle nucléaire (1999).....	93
Loi relative aux principes fondamentaux concernant la poursuite de l'exploitation de la centrale de Tchernobyl et de son déclassement (1998).....	94
Décret visant la ratification du Protocole Commun de 1988 (1999).....	94
Résolution fixant une garantie d'indemnisation pour les intervenants dans le <i>Shelter Implementation Plan</i> (1999).....	94
 ACCORDS BILATÉRAUX	
<i>ALLEMAGNE – FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	
Accord sur la responsabilité civile en relation avec les fournitures en provenance de l'Allemagne et destinées à des installations nucléaires en Russie (1998).....	97
<i>AUSTRALIE – ÉTATS-UNIS</i>	
Accord relatif à la R&D pour les garanties internationales de non-prolifération (1998).....	97
<i>JAPON – ROYAUME-UNI</i>	
Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1998).....	97
 ACCORDS MULTILATÉRAUX	
Accord de coopération dans le domaine du transport des matières nucléaires entre la République tchèque et la Fédération de Russie en passant par les territoires de la République slovaque et de l'Ukraine (1998).....	99
Déclaration de principe concernant un Programme multilatéral dans le domaine nucléaire et de l'environnement en Fédération de Russie (MNEPR) (1999).....	99
Convention sur la sûreté nucléaire : première réunion d'examen (1999).....	100
État de diverses Conventions nucléaires (1999).....	100
Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1999).....	101
 TEXTES	
Déclaration de principe concernant un Programme multilatéral dans le domaine nucléaire et de l'environnement en Fédération de Russie (MNEPR) (1999).....	105
Rapport de synthèse de la Première réunion d'examen des Parties Contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (1999).....	107
Accord sur la responsabilité nucléaire en relation avec les fournitures en provenance de l'Allemagne et destinées à des installations nucléaires en Fédération de Russie (1998).....	115
 BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES	
AEN, AIDN, Pays-Bas, Uruguay.....	121
LISTE DES CORRESPONDANTS	125
 SUPPLÉMENT	
Autriche	
Loi fédérale sur la responsabilité civile pour les dommages causés par la radioactivité (1999)	
Croatie	
Loi sur la responsabilité du fait des dommages nucléaires (1998)	

Limitation de la responsabilité civile nucléaire : causes, conséquences, et perspectives

Marcus Radetzki*

1. Introduction

Cet article consacré à la responsabilité civile de l'industrie électronucléaire a plusieurs objectifs. Il s'agit de dégager les spécificités de la responsabilité nucléaire par rapport au droit commun de la responsabilité civile (parties 2 et 3), notamment la limitation expresse de la responsabilité dont bénéficie cette industrie, dont nous examinerons les causes et conséquences à la partie 4. L'une des conséquences importantes du régime actuel est que la couverture de la tranche supérieure de risque¹ de l'industrie électronucléaire est explicitement ou implicitement transférée à l'État, transfert qui peut être considéré comme une subvention accordée à l'industrie électronucléaire. Sachant que les subventions vont à l'encontre de l'efficacité, nous explorerons les possibilités de neutraliser ou d'abolir cette subvention dans la partie 5².

2. Responsabilité de l'industrie électronucléaire³

Le régime de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire repose sur plusieurs conventions internationales. Nous en résumerons brièvement les articles pertinents dans les sections qui suivent.

* Marcus Radetzki est membre de la faculté de droit, de l'université de Stockholm, Mél <marcus.radetzki@juridicum.su.se>. Cet article est le fruit d'un projet de recherche en droit et économie consacré aux risques industriels majeurs qui a été lancé par SNS Energy et mené conjointement par Marcus Radetzki et Marian Radetzki. Des résultats partiels ont fait l'objet d'articles antérieurs dans Radetzki & Radetzki (1997) et (1999). L'auteur tient à remercier Jean-Pierre Bento, Björn Carlsson, Stefan Hirschberg, Åke Munkhammar, Marian Radetzki, Göran Skogh, Evelyn Sokolowski et Nils Starfelt pour leurs observations enrichissantes et le Pool d'assurance atomique suédois ainsi que le Centre suédois de formation et de sûreté nucléaire de leur générosité. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. À savoir la tranche supérieure de réparation des dommages.
2. Les réflexions que l'on trouvera dans cette partie de l'article concernent principalement les pays qui étaient Membres de l'OCDE au début des années 90.
3. Toutes les valeurs citées dans cette partie ont été converties approximativement en dollars des États-Unis.

2.1 Conventions sur la responsabilité civile nucléaire

D'après la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (1960), signée par 14 États, dont l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, et la Suède, la responsabilité de tout dommage aux personnes et de tout dommage aux biens (à quelques exceptions près) résultant d'un accident nucléaire est canalisée sur la personne de l'exploitant de la centrale nucléaire concernée (appelé l'exploitant)⁴. Il s'agit d'une responsabilité objective, c'est-à-dire sans faute⁵. Le montant de la responsabilité est limité à 22 millions de dollars. Chacun des États Parties à la Convention peut l'augmenter ou le diminuer en tenant compte de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir une assurance ou toute autre garantie financière. Ce montant ne peut néanmoins jamais être inférieur à 7 millions de dollars⁶. Obligation est faite à l'exploitant nucléaire d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière pour faire face à sa responsabilité⁷.

La Convention de Paris a été complétée par la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris (1963) signée par une forte majorité des États parties à la Convention de Paris. Par rapport à cette dernière, la Convention de Bruxelles apporte des précisions concernant l'indemnisation. Par cette Convention, les États instaurent un système de réparation des dommages en cas d'accident nucléaire qui comporte trois tranches. La première tranche d'indemnisation correspond à la responsabilité de l'exploitant en vertu de la Convention de Paris et est couverte par l'assurance ou les garanties financières. Pour le cas où ce montant serait insuffisant, l'État où se trouve l'installation nucléaire s'engage à prendre en charge la réparation des dommages à concurrence d'un montant de 254 millions de dollars (compte tenu de la première tranche). Si les dommages dépassent encore ce montant, tous les États Parties à la Convention de Bruxelles assurent conjointement, et selon une clé de répartition particulière, le règlement d'un montant total maximum de 435 millions de dollars, qui constitue la troisième tranche d'indemnisation prévue dans la Convention⁸.

Une trentaine d'États, dont plusieurs appartenant à l'ancien bloc socialiste d'Europe, ont signé la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963), qui reprend les principes de la Convention de Paris, à savoir (a) la responsabilité objective ; (b) la responsabilité canalisée sur l'exploitant ; (c) la limitation du montant de la responsabilité ; (d) l'obligation de souscrire une assurance ou de maintenir une garantie financière couvrant la responsabilité, etc⁹. Toutefois, la Convention de Vienne autorise une limitation supplémentaire de la responsabilité par rapport à la Convention de Paris puisque la responsabilité de l'exploitant ne peut être inférieure à 5 millions de dollars¹⁰. Depuis 1988, un Protocole commun signé par la plupart des États parties à la Convention de Vienne lie les Conventions de Paris et de Vienne¹¹. D'après ce Protocole, chaque Convention est applicable aux États Parties à l'autre Convention.

4. À l'exclusion de tout autre.

5. Article 3.

6. Article 7.

7. Article 10.

8. Article 3. Voir aussi les Protocoles de 1982.

9. Voir de La Fayette (1992) p 9 ; et également Lopuski (1993) p 189-210. Les références sont citées dans leur intégralité dans la bibliographie qui figure en fin de cet article.

10. Les États peuvent imposer des montants plus élevés, voire une responsabilité illimitée.

11. Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ou « Protocole commun » (1988).

En septembre 1997, l'adoption du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne et de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires a permis d'améliorer encore le régime de responsabilité nucléaire. D'après le Protocole, l'État où se trouve l'installation nucléaire peut limiter la responsabilité des exploitants nucléaires à un montant qui n'est pas inférieur à 400 millions de dollars ou à 400 millions de dollars, sous réserve qu'au-delà de ce montant et jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de dollars, il alloue des fonds pour réparer le dommage nucléaire, ou à un montant transitoire qui n'est pas inférieur à 130 millions de dollars pour une période maximum de 15 ans. Un montant inférieur à 130 millions de dollars peut néanmoins être fixé à condition que l'État où se trouve l'installation nucléaire alloue des fonds publics pour réparer le dommage entre ce montant inférieur et 130 millions de dollars¹². Aux termes de la Convention, à laquelle tous les États peuvent adhérer qu'ils soient ou non Parties à une autre Convention sur la responsabilité nucléaire, l'État où se trouve l'installation nucléaire doit faire en sorte que le montant disponible pour la réparation du dommage nucléaire ne soit pas inférieur à 400 millions de dollars. Cependant, un montant transitoire de 200 millions de dollars au moins est accepté sur une période ne pouvant excéder 10 ans. Par ailleurs, au-delà des sommes ainsi dégagées, l'État où se trouve l'installation doit allouer des fonds publics selon une clé de répartition définie dans la Convention¹³. On ignore cependant combien de pays vont signer ces nouveaux instruments.

2.2 *Législations nationales*

Ces Conventions et Protocoles constituent un cadre dans lequel doivent s'inscrire les législations des Parties contractantes qui, d'ailleurs, peuvent varier de façon substantielle. À titre d'illustration, nous examinerons brièvement la situation de l'Allemagne et de la Suède. Nous décrivons ensuite la situation aux États-Unis, un pays qui n'est partie à aucune convention internationale en matière de responsabilité civile nucléaire.

S'agissant de la responsabilité civile des exploitants nucléaires la législation allemande va beaucoup plus loin que les dispositions des Conventions de Paris et de Bruxelles. La responsabilité objective de l'exploitant est engagée pour la première tranche de 330 millions de dollars. Cette responsabilité doit être garantie par une assurance jusqu'à 132 millions de dollars. Les dommages d'un montant situé entre 132 millions et 330 millions de dollars sont eux couverts par un accord de partage des risques conclu par les exploitants nucléaires allemands. L'État prend à sa charge l'indemnisation des dommages dans la tranche située entre 330 millions et 660 millions de dollars. En outre, la législation prévoit la responsabilité illimitée de l'exploitant si les dommages dépassent le plafond de 660 millions de dollars¹⁴.

En Suède, les exploitants nucléaires sont soumis à un régime de responsabilité civile objective pour les dommages à concurrence de 254 millions de dollars. Cette responsabilité est garantie par une assurance obligatoire. Les dommages supérieurs à cette somme, à concurrence de 435 millions de dollars, sont couverts par la responsabilité conjointe de l'État et des autres Parties à la Convention de Bruxelles. Au cas où ces montants ne permettraient pas de réparer l'intégralité des

12. Article 7.

13. Article 3.

14. Voir Danglemaier (1993) p 427-430. Il y a lieu de s'interroger sur la conformité de cette responsabilité illimitée de l'exploitant nucléaire avec la Convention de Paris qui stipule que le montant de cette responsabilité doit être plafonné (article 7).

dommages, c'est le législateur qui déciderait d'une éventuelle indemnisation complémentaire par l'État. De ce fait, le montant de cette indemnisation n'a pas été fixé¹⁵.

Aux États-Unis, la responsabilité objective des exploitants nucléaires s'applique à concurrence de 200 millions de dollars. Cette responsabilité est garantie par une assurance obligatoire. Au-delà de cette somme, la réparation est assurée par un pool dont sont membres tous les propriétaires de réacteurs nucléaires. Au début des années 90, le montant maximum de la réparation assuré par le pool approchait 7,6 milliards de dollars¹⁶ (depuis, ce montant a été porté à près de 9 milliards de dollars). Pour la réparation des dommages supérieurs à la somme de ce montant et de la couverture des assurances, le Congrès s'est engagé à allouer des fonds supplémentaires¹⁷.

3. Responsabilité de l'industrie électronucléaire par rapport au droit commun de la responsabilité civile

Traditionnellement, la responsabilité civile repose sur la notion de faute. La responsabilité de tout sujet de droit peut être engagée, et elle est illimitée. L'assurance responsabilité est généralement facultative. Nous avons vu dans les paragraphes précédents que, dans la plupart des pays, la responsabilité de l'industrie électronucléaire n'obéit en rien à ces principes. La responsabilité nucléaire est objective, canalisée sur l'exploitant et limitée et, pour terminer, l'assurance responsabilité ou les garanties financières équivalentes sont obligatoires. Il est évident que ces différences se répercutent tant sur les victimes que sur l'industrie électronucléaire.

Dans le droit commun de la responsabilité civile, pour qu'il y ait réparation, il faut un acte provoquant un dommage et que ce dommage soit dû à une faute. La nécessité de la faute limite la responsabilité. Un régime de responsabilité objective, c'est-à-dire sans faute, est beaucoup plus rigoureux. Il renforce la fonction de réparation, c'est-à-dire l'indemnisation des victimes¹⁸ et, par conséquent, fait peser une charge plus lourde sur le sujet responsable, à savoir l'industrie électronucléaire.

Le droit commun de la responsabilité civile ne contient pas de restriction quant à l'identité du responsable. La canalisation de la responsabilité sur un sujet de droit particulier limite par conséquent les possibilités de réparation des dommages. Toutefois, le fait que cette canalisation de la responsabilité sur un sujet spécifique soit le plus souvent associée au principe de la responsabilité objective et à l'obligation de souscrire une assurance atténuée en général cet effet négatif sur la réparation¹⁹. La canalisation de la responsabilité nucléaire a d'importantes répercussions sur l'industrie électronucléaire. En l'absence de canalisation, les fournisseurs et prestataires de cette industrie risqueraient d'être tenus responsables des dommages potentiellement catastrophiques qui pourraient résulter de produits ou services défectueux. Par conséquent, faute d'être exonérés de responsabilité, il leur faudrait souscrire des assurances. Le risque nucléaire serait alors assuré deux fois, provoquant une hausse du coût de la production électronucléaire²⁰.

15. Voir Atomskador (1996), p 3-4.

16. À cette époque, les membres du pool possédaient environ 115 réacteurs nucléaires. La contribution maximale de chaque membre était donc de 67 millions de dollars.

17. Voir Marrone (1993), p 376-377.

18. Voir Hellner (1995), p 169.

19. Voir Dufwa (1993), p 1810.

20. Voir Nordenson (1968), p 34-35.

Dans un régime de responsabilité illimitée, la victime doit recevoir une indemnité lui permettant de vivre dans les mêmes conditions que si le dommage n'avait pas eu lieu. Si, au contraire, la responsabilité est limitée, les dommages supérieurs au plafond ne seront pas réparés. On pourrait en déduire que cette limitation de la responsabilité a pour effet de diluer la fonction de réparation du régime de responsabilité civile, ce qui est rarement le cas. Il n'existe pas en réalité de responsabilité illimitée. La responsabilité est toujours limitée au montant de la couverture fournie par l'assurance responsabilité auquel s'ajoute la valeur nette des biens du responsable. Or, dans le cas de dommages résultant d'une catastrophe, la somme ainsi obtenue sera souvent très en deçà du montant nécessaire pour indemniser intégralement les victimes. C'est pourquoi, dans la pratique, la responsabilité sera limitée dans ces cas. Il s'ensuit que limiter la responsabilité à un niveau supérieur à la somme de l'assurance responsabilité et des biens du responsable n'aura aucun effet sur le montant réel des indemnités. Le plafond de la responsabilité nucléaire, défini en fonction de ce que peuvent accepter les assureurs, reste en-dessous de ce niveau. En théorie, la fonction de réparation de la responsabilité civile est entravée. Dans la réalité, l'effet est atténué par le fait que les États ont, de façon explicite ou implicite, pris la relève pour les accidents nucléaires dépassant le plafond de responsabilité. Il ne fait donc aucun doute que la limitation de la responsabilité profite à l'industrie nucléaire²¹. En l'absence de ce plafond, l'exploitant nucléaire risquerait de faire faillite en cas d'accident grave, risque que la limitation de la responsabilité élimine (à condition bien sûr que l'exploitant puisse souscrire des assurances et le fasse), ce qui permet parallèlement d'abaisser le coût de l'investissement.

Le caractère obligatoire de l'assurance responsabilité n'a pas en soi d'effet sur la responsabilité civile. Cependant, dans la mesure où cette assurance donne à l'exploitant nucléaire les moyens de respecter ses engagements, l'obligation de prendre une assurance responsabilité accentue la fonction de réparation de la responsabilité civile. En revanche, elle constitue bien évidemment une entrave à la liberté d'action de chaque exploitant nucléaire²². Par conséquent, l'obligation de prendre une assurance responsabilité ou des garanties financières équivalentes constitue une contrainte pour l'industrie électronucléaire dans son ensemble.

4. La responsabilité limitée de l'industrie électronucléaire

4.1 Causes

La limitation de la responsabilité nucléaire est sa spécificité la plus contestable²³. Elle trouve son origine dans le fait que, dans le régime actuel, l'industrie électronucléaire a le devoir de s'assurer ou d'acquiescer une garantie financière équivalente pour couvrir sa responsabilité civile.

L'industrie électronucléaire présente de très faibles risques de provoquer des dommages extrêmement graves (catastrophiques). Un événement catastrophique peut se définir comme la fusion du cœur suivie d'un rejet de radioactivité entraînant effectivement la mort d'individus. D'après des évaluations probabilistes de la sûreté (EPS) systématiques, la probabilité statistique de cet événement dans la zone de l'OCDE, où sont exploités environ 350 réacteurs, se situe entre 1 sur 350 ans et 1 sur 6 000 ans et pourrait entraîner des dommages dont le coût varierait de moins de 1 milliard de dollars à

21. Voir Westerlund (1994) p 691 et Wetterstein (1990), p 105.

22. Ou plus précisément, à la liberté de contracter des exploitants.

23. Les critiques de cette limitation de la responsabilité sont nombreuses : voir par exemple Faure & Van den Bergh (1990), p 241-254; Westerlund (1994), p 685-707 et Wetterstein (1990), p 96-106.

des dizaines de milliards de dollars, voire, dans des cas exceptionnels, à 100 milliards de dollars (probabilité de un sur plus d'un million d'années)²⁴.

Le montant des assurances souscrites en prévision de catastrophes industrielles dépasse rarement 500 millions de dollars et, si c'est le cas, la prime d'assurance marginale augmente très vite pour atteindre un niveau largement supérieur à toute évaluation raisonnable des coûts des dommages que les assureurs devraient couvrir²⁵. Pour expliquer leur réticence à assurer les risques liés aux catastrophes industrielles, les assureurs font valoir que le fondement même de l'assurance réside dans la capacité avérée des assureurs à réparer le dommage. La plupart des pays industrialisés ont adopté une législation complète destinée à garantir que les assureurs disposent de provisions suffisantes pour le règlement des sinistres. On considère que ces dispositions constituent, pour chaque assureur, mais aussi pour l'industrie de l'assurance dans son ensemble, une « contrainte de souscription »²⁶. Deux arguments justifieraient cette position : premièrement, les grandes catastrophes industrielles présentent des risques non actuariels auxquels l'industrie de l'assurance n'est pas adaptée et, deuxièmement, cette industrie n'a pas les capitaux nécessaires pour indemniser les sinistres dont les montants dépasseraient les sommes assurées aujourd'hui.

4.1.1 *La responsabilité nucléaire représente un risque non actuariel*

Les mécanismes d'assurance traditionnels reposent sur le transfert du risque à un prix fixé d'avance²⁷, opération qui suppose nécessairement que l'on puisse calculer la prime correspondant au risque assumé. Deux conditions doivent être remplies. Il faut pouvoir calculer la perte prévue, c'est-à-dire le produit de la probabilité du dommage et de son ampleur. Le meilleur moyen de calculer les probabilités consiste à s'appuyer sur l'expérience. Faute d'expérience, les assureurs sont réduits à des évaluations, évaluations jugées plus ou moins fiables et comportant donc une incertitude plus grande²⁸. Par ailleurs, comme la loi des grands nombres doit pouvoir s'appliquer, les risques analogues couverts, mais sans lien direct, doivent être très divers. En effet, plus ces risques sont nombreux, et plus le coût réel du dommage approchera de la probabilité sous-jacente des pertes.

L'industrie de l'assurance fait valoir que la contrainte de souscription résulte souvent de l'absence d'une de ces conditions. S'il est impossible de déterminer le sinistre de manière fiable, l'incertitude s'instaure et le risque est non actuariel. C'est le cas, par exemple, des risques liés aux nouveaux produits et procédés²⁹. Si les risques apparentés sont trop peu nombreux, la loi des grands nombres devient inapplicable. Ces risques ne sont pas non plus actuariels. On citera à titre d'exemple les risques liés à une activité très fortement concentrée. Dans aucun de ces cas, il n'est possible d'établir précisément les capitaux qu'il convient de provisionner. Il est tout aussi difficile d'associer un

24. Ces chiffres sont la synthèse des estimations actuelles figurant dans des articles parallèles. Voir Radetzki & Radetzki (1997), p 367-370.

25. Voir Bohman (1979), p 188, qui cite l'exemple des premiers avions de ligne à réaction. Ignorant exactement les accidents qui pourraient survenir, les assureurs ont initialement demandé des primes huit fois supérieures aux montants qui finalement se sont révélés corrects. Voir Skogh (1996) p 6-7.

26. Voir Skogh (1995), p 329.

27. Cependant, Abraham (1988) a proposé d'appliquer au système d'assurance responsabilité environnementale une prime à deux tranches, p 981-982.

28. Voir Faure & Van den Bergh (1990), p 247; Tyran & Zweifel (1993), p 433 et Wetterstein (1990), p 121.

29. Voir Skogh (1996), p 5.

prix à ces risques. Pour sortir de ce dilemme, les assureurs évitent en général de prendre des risques et affectent des sommes minimales à la couverture des risques incalculables³⁰.

4.1.2 *L'industrie de l'assurance ne dispose pas des capitaux nécessaires pour couvrir les catastrophes nucléaires*

La réticence des assurances à prendre en charge les risques liés aux catastrophes nucléaires s'explique également par le fait que l'industrie de l'assurance ne possède pas les capitaux nécessaires. En 1995, on a estimé à 230 milliards de dollars environ la valeur marchande des capitaux et de la réserve des assureurs et réassureurs opérant dans le secteur des risques divers³¹. Pour la zone de l'OCDE, il faudrait multiplier ce chiffre par deux. Ce capital assure le financement de tous les produits d'assurance risques divers dont seule une fraction concerne le sinistre catastrophique. Les calculs réalisés pour les États-Unis tendent à montrer qu'un événement entraînant un sinistre assuré représentant 5 milliards de dollars ou plus provoquerait plusieurs faillites dans l'industrie de l'assurance³² et qu'une catastrophe faisant 20 milliards de dollars de dommages ébranlerait l'ensemble du système d'assurance³³. Les conséquences devraient être similaires dans la zone de l'OCDE.

Toutefois, les ressources en capital de l'industrie de l'assurance ne constituent pas stricto sensu, une contrainte de souscription. Les textes législatifs et réglementaires qui régissent l'industrie de l'assurance sont conçus de telle manière que les assureurs soient toujours capables d'indemniser les sinistres qui pourraient survenir. Tant que le règlement des sinistres est garanti par des capitaux suffisants, l'assurance a, en général, toute liberté de proposer les assurances qu'elle souhaite. Par conséquent, sous réserve qu'elle trouve des capitaux supplémentaires, l'industrie de l'assurance peut s'engager à couvrir des risques plus importants pour lesquels il y a une demande d'assurance. Les liquidités et la réserve des assureurs et réassureurs constituent ainsi leur dernier recours en cas de pertes excessives non prévues. Toutefois, l'industrie de l'assurance fonctionne suivant le principe qui veut que les primes encaissées pour chaque classe d'assurance suffisent à indemniser les sinistres dans toutes les circonstances normales. Les difficultés apparaissent si l'on confronte ce principe aux besoins théoriques d'assurance de l'industrie nucléaire. Supposons, par exemple, que la probabilité actuarielle d'une catastrophe se produisant dans l'un des 350 réacteurs de la zone de l'OCDE, soit de 0,3 pour cent par an et que les dommages que l'industrie nucléaire souhaiterait couvrir par une assurance s'élèvent à 20 milliards de dollars. La prime nette annuelle actuarielle s'établirait alors à 60 millions de dollars, c'est-à-dire 0,3 pour cent de 20 milliards de dollars. Comme cette catastrophe peut se produire dans l'année qui suit, les assureurs devraient se constituer sur le champ une réserve de 20 milliards de dollars s'ils veulent remplir le critère de solvabilité prescrit par la loi. Respecter le principe courant, qui veut que les primes perçues pour chaque classe d'assurance servent à constituer les réserves nécessaires, nécessiterait d'augmenter de 300 fois la prime d'assurance annuelle initiale, ce qui est totalement irréalisable³⁴. Dans ces circonstances, la réticence de l'industrie de l'assurance à assurer une

30. Voir Abraham (1988), p 947; Hogarth & Kunreuther (1992), p 36; Kunreuther (1989), p 319; Tyran & Zweifel (1993), p 433.

31. Voir Lewis (1996), p 13.

32. Cutler & Zeckhauser (1996), p 2.

33. Voir Lewis (1996) p 5. Ce chiffre pourrait être exagéré. En 1992, l'ouragan Andrew a causé des pertes s'élevant à 18 milliards de dollars sans porter atteinte à l'ensemble du système d'assurance.

34. Constituer une réserve de capital suffisante qui soit fondée exclusivement sur les primes encaissées sera toujours difficile. Dans l'exemple que nous avons pris, la probabilité extrêmement faible de la catastrophe et l'ampleur considérable des dommages potentiels augmentent d'autant la difficulté. Dans le cas de dommages d'ampleur moyenne, il serait plus facile de prélever sur les ressources provenant d'autres classes d'assurance pour indemniser les sinistres sans bouleverser la structure du capital de la société d'assurance toute entière.

couverture supérieure à quelques centaines de millions de dollars pour couvrir la responsabilité civile en cas d'accident nucléaire paraît compréhensible, à défaut d'être satisfaisante.

4.1.3 Conclusion

Étant donné que la responsabilité nucléaire représente un risque non actuariel et que les assureurs n'ont pas les capitaux nécessaires pour assurer les catastrophes nucléaires, il existe une inadéquation patente entre le besoin qu'a la société de s'assurer contre les catastrophes nucléaires et la disponibilité de ces assurances. Or, dans les régimes réglementaires actuels, l'industrie électronucléaire, qui a le devoir de souscrire une assurance responsabilité civile, ne serait donc pas en mesure d'exercer son activité si sa responsabilité n'était pas limitée. Dans cette logique, l'incapacité du marché de l'assurance à garantir une couverture suffisante du risque semblerait constituer une justification valable de la limitation de la responsabilité nucléaire³⁵. Cette justification, en soi, paraît cependant bien faible. Rien n'empêche en réalité de combiner responsabilité illimitée et obligation limitée de s'assurer³⁶. Dans ces circonstances, la limitation de la responsabilité dont bénéficie l'industrie électronucléaire trouverait une justification supplémentaire dans un consensus politique implicite pour considérer que cette industrie est bonne pour la société dans son ensemble et doit être soutenue³⁷.

4.2 Conséquences

Nous avons montré que les conventions internationales comme les législations nationales limitent la responsabilité civile de l'industrie électronucléaire à un montant inférieur à la somme de l'assurance responsabilité et de la valeur nette de la partie responsable. Au-delà de cette somme, il est acquis, de manière implicite ou explicite, que les États prennent la relève. On ne peut pas exclure l'éventualité d'accidents provoquant des sinistres supérieurs à ces plafonds. En fait, la tranche supérieure de risque est transférée de l'industrie nucléaire soit aux États qui assument la responsabilité au-delà des plafonds prévus, soit aux victimes qui ne recevront aucune compensation si les autorités refusent d'endosser leur responsabilité en matière d'indemnisation des catastrophes³⁸. Ce transfert de risque peut alors être considéré comme une subvention accordée à l'industrie électronucléaire.

Les partisans du libre jeu des mécanismes du marché pourront contester par principe ce soutien public d'activités privées. La subvention dont bénéficie l'industrie électronucléaire fausse la concurrence sur le marché et, de plus, aurait selon eux tendance à moins inciter l'industrie à prendre

35. Et de ce fait, la limitation de la responsabilité serait le prix que les victimes auraient à payer en contrepartie de l'assurance obligatoire, voir Faure & Van den Bergh (1990) p 245.

36. Voir Wetterstein (1990), p 103. En Allemagne, c'est cette alliance de la responsabilité illimitée et de l'obligation limitée de s'assurer ou de prendre une garantie financière équivalente qui prévaut (voir ci-dessus). En Suède, on a proposé d'adopter une solution apparentée. Voir *Atomansvarighetslagen* (1997), p 5-6.

37. Voir *Atomansvarighet* (1962), p 26 ; Westerlund (1994), p 691 et Wetterstein (1990), p 105.

38. Théoriquement, toutes les industries bénéficient de ce transfert de la tranche supérieure de risque étant donné que, comme nous l'avons mentionné plus haut, la responsabilité est toujours limitée à la somme du montant de l'assurance responsabilité souscrite et de la valeur nette de la partie responsable. Cependant, dans le cas de l'énergie nucléaire, cette limitation expresse de la responsabilité à un niveau inférieur à ce montant augmente considérablement le transfert de risque par rapport à ce qu'il aurait été sans l'intervention du législateur.

des mesures de précaution pour éviter les risques³⁹. Dans les deux cas, cette subvention va à l'encontre de l'efficacité. C'est pourquoi, il conviendrait d'étudier les possibilités de la neutraliser ou de l'abolir.

5. Autres possibilités

5.1 Taxes ou redevances

Pour contrer les effets négatifs de la subvention de l'industrie électronucléaire par l'État, il serait possible d'imposer à cette industrie des taxes ou redevances correspondant aux coûts assumés par l'État⁴⁰. L'inconvénient majeur de cette solution est qu'il n'existe pas de marché permettant de déterminer le montant de la taxe ou de la redevance en question. Malgré les résultats des EPS auxquels nous avons fait référence plus haut⁴¹, il est possible que le prix payé par l'industrie électronucléaire pour le transfert de la tranche supérieure de risque soit surestimé ou sous-estimé. Dans ce cas encore, l'efficacité ne serait pas atteinte.

5.2 Faire assumer la tranche supérieure de risque à l'industrie électronucléaire

Une solution plus radicale pour parvenir à l'efficacité consisterait à créer de nouvelles institutions de façon à faire porter sur l'industrie nucléaire elle-même la tranche supérieure de risque. Dans ce cas, cette dernière serait contrainte d'assumer l'entière responsabilité des dommages aux tiers qu'elle pourrait provoquer. La responsabilité des exploitants nucléaires serait donc illimitée, et l'État déchargé de toute responsabilité dans ce domaine. Si l'on veut éviter que la situation des victimes ne se détériore, il faut prévoir l'obligation de souscrire une assurance responsabilité ou d'obtenir une garantie financière d'un montant suffisamment élevé pour couvrir l'intégralité du coût d'une catastrophe nucléaire plausible, par exemple 100 milliards de dollars⁴². Nous analyserons donc, dans les paragraphes qui suivent, la possibilité de mettre en place des solutions « privées » de ce type dans lesquelles l'industrie nucléaire prend à sa charge un montant très élevé de réparation pour les dommages résultant de catastrophes. Nous verrons tout d'abord si, et à quelles conditions, l'industrie de l'assurance peut assumer un montant de responsabilité aussi élevé (5.2.1). Ensuite, nous examinerons les possibilités qu'a l'industrie nucléaire de mettre en commun les risques importants et, de cette façon, d'élargir la couverture des sinistres par rapport à celle fournie par les assurances (5.2.2). Troisièmement, nous décrirons de nouveaux instruments financiers nécessaires à la mise en place d'une solution privée digne de ce nom (5.2.3). Cette section se terminera sur des réflexions concernant ces modes privés de couverture de la responsabilité en cas de catastrophe nucléaire (5.2.4).

39. Voir Radetzki (1996), p 245.

40. Toute activité économique, y compris l'industrie électronucléaire, paie des impôts. Le revenu des impôts payés par l'industrie électronucléaire dépasse probablement de plusieurs facteurs le coût du risque transféré. Cependant, ces impôts ne sont pas normalement affectés à des objectifs particuliers, contrairement à la redevance que nous proposons ici.

41. Voir Radetzki & Radetzki (1997), p 367-370.

42. Nul ignore qu'il n'existe pas de garantie financière illimitée.

5.2.1 *Peut-on demander à l'industrie de l'assurance de prendre en charge la tranche supérieure de risque nucléaire ?*

Comme nous l'avons vu, l'obligation pour les assureurs d'être en mesure d'indemniser les sinistres n'impose pas de limite absolue à la capacité d'assurance. La contrainte économique qui pèse sur la capacité d'assurance est directement liée au montant des capitaux qu'il faut mettre en réserve en prévision de l'indemnisation des sinistres. Certes, le coût de la mobilisation des capitaux dont a besoin l'assureur, qu'il s'agisse de fonds propres ou des recettes cumulées des primes, ne peut qu'augmenter avec le montant total. Le coût du capital dépendra également de la prudence exercée par l'assureur. Il se pourrait d'ailleurs que les assureurs traditionnels, qui ne prennent que des risques calculables, soient en mesure d'obtenir les capitaux nécessaires pour leurs opérations à un coût inférieur à celui supporté par les assureurs qui engagent de fortes sommes pour couvrir des risques non actuariels. Cependant, l'assureur peut toujours répercuter sur les primes perçues la hausse de ses coûts en capital tant que les prix ne sont pas réglementés. Si le prix est suffisamment élevé, il se sentira de taille à assumer tous les risques, faisant disparaître dans la pratique la ligne de démarcation entre l'assurance et le jeu⁴³. Par conséquent, en l'absence de réglementation tarifaire, il n'existe aucune restriction *économique* absolue de la capacité d'assurer. Stricto sensu, l'expression « capacité d'assurance limitée » n'a pas lieu d'exister.

Cependant, il est évident que les assurances traditionnelles ne sont pas en mesure d'assumer l'intégralité des risques liés aux catastrophes nucléaires. Les assureurs savent parfaitement répartir les risques actuariels qu'ils peuvent raisonnablement prévoir. Les coûts des dommages que peuvent provoquer des catastrophes industrielles sont énormes, tant en termes absolus que rapportés au capital total dont dispose l'industrie de l'assurance. La stratégie standard des assureurs, qui consiste à constituer des réserves en prévision de calamités au moyen des recettes des primes en cours, et cela dans chaque catégorie d'assurance, est inadaptée aux catastrophes industrielles majeures en raison de la probabilité extrêmement faible de ces événements. De ce fait, l'industrie de l'assurance pourra avoir du mal à trouver les capitaux nécessaires pour couvrir les tranches supérieures de risque nucléaire quand bien même elle serait tentée de le faire.

En conclusion, si la capacité d'assurance doit augmenter, l'industrie de l'assurance ne pourra plus se contenter de couvrir des risques actuariels et devra envisager de nouveaux moyens de se procurer du capital-risque. Un changement aussi radical des attitudes et principes traditionnels des assurances paraît très improbable dans un avenir proche. Par conséquent, bien que la capacité d'assurance ne soit soumise à aucune contrainte absolue, l'industrie nucléaire devra chercher ailleurs des moyens de couvrir le montant de sa responsabilité lorsqu'elle dépasse plusieurs centaines de millions de dollars.

5.2.2 *Les pools de risques peuvent-ils couvrir les tranches supérieures de risque de l'industrie électronucléaire ?*

Le partage des risques non actuariels est l'alternative à l'assurance. Par rapport à un système d'assurance, ce dispositif n'implique pas une tarification *ex ante*. Lorsque plusieurs parties conviennent de partager *ex post* le coût des accidents provoqués par leurs activités, elles s'engagent à payer le coût réel du sinistre et ne risquent pas de supporter un coût trop élevé. Cependant, avant de constituer un pool de risques, chaque partie doit considérer que les risques liés aux activités des autres parties sont

43. Voir Pfenningstorf (1988), p 22.

analogues aux risques qu'elle court elle-même⁴⁴. Sans éléments, il est impossible d'estimer l'importance des risques de façon fiable. Cependant, tant qu'il n'est pas prouvé que le risque couru par l'une des parties est plus grand que celui des autres, la diversification que permet le pool de risques est susceptible d'attirer toute partie réfractaire au risque⁴⁵. Avec le temps, les spécificités des risques de chaque membre du pool se préciseront. Pour autant, le pool ne se désintègrera pas, mais les conditions de l'accord de partage de risques devront être renégociées⁴⁶.

Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que le partage des risques ait une longue histoire et qu'il ait été adopté pour disposer d'une capacité de réparation plus importante en cas d'accident nucléaire. Comme nous l'avons vu plus haut, la loi Price-Anderson (1957) exige des exploitants de chacun des 115 réacteurs nucléaires en exploitation de participer à un pool de risques. En cas d'accident nucléaire provoquant des dommages supérieurs aux 200 millions de dollars couverts par l'assurance obligatoire normale, chaque participant au contrat est tenu de fournir une indemnité proportionnelle qui peut atteindre 67 millions de dollars par réacteur. De cette manière, la mutualisation des risques permet de faire passer de 200 millions à 7,6 milliards de dollars l'indemnisation financière des tiers en cas d'accident nucléaire⁴⁷ (ces montants ont été relevés dernièrement et approchent 9 milliards de dollars).

La couverture des risques non actuariels liés aux catastrophes nucléaires suppose que l'on engage d'énormes sommes et peut en fait être considérée comme une activité hautement spéculative. C'est pourquoi, l'industrie de l'assurance ne peut résoudre qu'une petite partie du problème. Le regroupement des risques par les industries dangereuses constitue une étape ultérieure non négligeable. Cependant, cette démarche est également inadaptée si l'on considère la valeur nette de ces industries. Les dispositions adoptées aux États-Unis en matière de responsabilité nucléaire donnent une représentation réaliste des capacités maximales des assurances et des pools de risques. Par conséquent, l'industrie nucléaire devra, une fois de plus, se tourner vers d'autres solutions pour couvrir la totalité de sa responsabilité.

44. D'autres conditions doivent également être remplies pour que la mutualisation des risques puisse fonctionner. Nous ne les évoquerons pas ici mais le lecteur peut se référer par exemple à Skogh (1996), p 7-11.

45. Voir Skogh (1995), p 331.

46. Voir Skogh (1996) p 9-10. On s'aperçoit donc que les pools de risques, comme les assurances, nécessitent une estimation ex ante des risques. La constitution d'un pool de risques repose sur la décision de partager des risques considérés comme analogues. La décision de partager les risques et les conditions de ce partage impliquent que l'on a comparé les risques auparavant. On notera cependant que, contrairement à ce qui se passe dans un contrat d'assurance, le contrat de partage des risques ne nécessite pas d'évaluer précisément le risque et son prix. Il s'agit seulement de connaître l'importance relative de chaque risque par rapport aux autres risques partagés.

47. Voir Marrone (1993), p 376-377. En Europe, les exploitants allemands de centrales nucléaires se répartissent les risques au sein d'un pool de risques (voir ci-dessus). Cependant, cette coopération n'est pas aussi poussée qu'aux États-Unis, tant s'en faut. Le système proposé par Faure & Skogh (1992), p 508-510, va beaucoup plus loin. Ces auteurs analysent les possibilités d'établir une convention européenne prévoyant une responsabilité objective des propriétaires de centrales nucléaires allant nettement au-delà des dispositions en vigueur actuellement pour garantir l'indemnisation des victimes. Dans ce système, le plafond de la responsabilité serait fixé à 100 milliards de dollars. Chacune des centrales nucléaires de la partie européenne de l'OCDE serait tenue de passer un accord de partage des risques stipulant un plafond de responsabilité d'un milliard de dollars par centrale. Il s'agit alors de savoir comment les exploitants de centrales nucléaires pourraient assurer un montant de responsabilité aussi élevé. Les auteurs sont d'avis que l'on pourrait inciter l'industrie de l'assurance à assumer une petite part de ce montant en l'incitant à s'engager davantage. Cependant, la plus grosse part du montant prévu dans ce système devrait être réassurée par l'État dont relève chaque propriétaire de centrale. Par conséquent, si l'État garantit encore une bonne partie de l'indemnisation, vraisemblablement sans contrepartie financière, l'industrie électronucléaire bénéficiera d'une subvention comme dans les dispositions actuelles.

5.2.3 *La tranche supérieure de risque peut-elle être transférée aux marchés financiers ?*

Nous examinerons dans les paragraphes qui suivent les possibilités de constituer des réserves suffisantes pour indemniser les dommages en cas de catastrophes nucléaires à l'aide de nouveaux instruments financiers placés sur les marchés financiers internationaux. Il s'agit alors de transférer la tranche de risque supérieure dans des fonds spéculatifs, des fonds de pensions et d'autres institutions gérant des portefeuilles diversifiés à grande échelle. Nous verrons que ces institutions seraient mieux à même, et donc plus disposées, que les assureurs à prendre en charge la couverture des dommages, potentiellement considérables, qu'un accident nucléaire peut provoquer. En effet, ces institutions gèrent des fonds incomparablement plus importants que les assureurs et, par conséquent, sont mieux préparées à faire face aux risques. Nous avons vu ci-dessus que le capital et les réserves des assureurs des branches biens et accidents ont été estimés à 230 milliards de dollars environ pour les États-Unis. Des évaluations analogues laissent penser que le marché des capitaux aux États-Unis serait de 60 à 80 fois plus important, représentant un total de 15 000 à 20 000 milliards de dollars⁴⁸. Pour la zone de l'OCDE, on ne dispose pas d'évaluation, mais il paraît raisonnable de doubler à chaque fois les chiffres donnés pour les États-Unis.

La difficulté tient à la nécessité de conserver en attente 100 milliards de dollars dans la zone de l'OCDE afin de pouvoir réparer les dommages résultant de désastres nucléaires sans que les États n'interviennent. Ce montant représente plus de 20 pour cent des capitaux totaux dont dispose actuellement l'industrie de l'assurance. Par conséquent, il sera très difficile pour cette industrie de constituer une telle somme. Cela n'aurait pourtant qu'un effet marginal sur le marché des capitaux où cette réserve n'absorberait qu'environ 0,3 pour cent des actifs totaux.

La mise en place de ce système pourrait se faire de diverses manières. Parmi les nombreuses possibilités, on peut citer l'émission d'obligations pour catastrophes nucléaires⁴⁹ dont le principal serait utilisé à concurrence du montant nécessaire pour la réparation du dommage dans le cas d'un accident nucléaire de plus de 9 milliards de dollars⁵⁰. Le risque de perte auquel s'expose le détenteur de l'obligation devrait être compensé par un taux d'intérêt supérieur à celui des bons du Trésor des grands pays. Cette prime offerte par les obligations pour catastrophe nucléaire dépendra de l'évaluation du risque par le marché. Si l'on se fie aux évaluations probabilistes de la sûreté, qui donnent des probabilités extrêmement faibles, la prime dont bénéficieront les obligations pour catastrophe nucléaire représentera une infime fraction de un pour cent⁵¹. En dernier ressort, c'est le marché qui fixerait l'écart entre les taux, ce qui aurait pour effet de stimuler les tentatives pour évaluer le risque sous-jacent⁵². Avantage supplémentaire, par rapport aux autres actifs dans les portefeuilles de

48. Voir Lewis (1996), p 13-14 et CBOT Review (1996), p 1.

49. Litzenberg, Beaglehole & Reynolds décrivent en détail comment pourrait fonctionner un système d'obligations pour catastrophe naturelle aux États-Unis (1996), p 76-86.

50. À savoir, une somme supérieure à la couverture que pourrait raisonnablement proposer les assurances et les pools de risques.

51. Dans Radetzki & Radetzki (1997), p 369, nous avons évalué le coût de la couverture des dommages provoqués par tous les accidents nucléaires à 0,01 cent/kWh, qui est une estimation réaliste, ou à 0,1 cent/kWh, soit une borne supérieure très prudente. Le total annuel moyen pour tous les réacteurs nucléaires de l'OCDE se situe entre 170 millions de dollars et 1 700 millions de dollars. Une petite fraction seulement de ce total concerne les accidents très rares dont les coûts pourraient dépasser 9 milliards de dollars. À supposer qu'elle soit égale à un dixième du total, le coût du risque supporté par les détenteurs d'obligations représenterait 17 à 170 millions de dollars (0,05 à 0,5 million de dollars par réacteur), ce qui donne une prime de 0,017-0,17 pour cent sur des obligations émises pour 100 milliards de dollars.

52. Dans une communication privée, Tomas Kåberger a proposé de diviser en plusieurs tranches l'émission d'obligations. La première tranche de 10 milliards de dollars servirait à couvrir les coûts des dommages situés

capitaux, les obligations pour catastrophe nucléaire ne fluctueraient pas avec les actions et les obligations qui constituent les principaux actifs de la plupart des portefeuilles de capitaux. Par conséquent, l'introduction marginale d'obligations pour catastrophe dans les portefeuilles serait un moyen de les diversifier et d'en atténuer les fluctuations sur le cycle économique, ce qui présente un intérêt évident.

L'émetteur d'obligations pour catastrophe nucléaire pourrait être un groupe d'assureurs opérant dans le secteur nucléaire qui souhaiterait développer leurs activités dans une branche inexploitée mais potentiellement rémunératrice. Ces obligations pourraient aussi être émises par un pool d'exploitants nucléaires ou par une institution intergouvernementale constituée à cet effet⁵³. Les fonds recueillis par l'émission d'obligations pour catastrophe pourraient être placés en obligations d'État, et la différence entre les intérêts payés et reçus chaque année, imputée à l'industrie nucléaire. Le détenteur d'obligations dont le capital serait ainsi investi dans des actifs sans risque n'aurait qu'un risque à supporter, à savoir les demandes de règlement après un désastre nucléaire majeur.

5.2.4 Conclusions relatives aux solutions privées utilisables pour couvrir la responsabilité en cas de catastrophes nucléaires

L'association (a) de l'assurance, couvrant les coûts des dommages provoqués par des accidents peu importants et calculables par des méthodes actuarielles, (b) du partage des risques par des pools d'exploitants nucléaires pour les catastrophes d'ampleur moyenne et (c) de l'assurance de l'indemnisation des dommages entraînés par des catastrophes majeures à travers l'émission d'obligations pour catastrophe nucléaire devrait, du moins en théorie, permettre de mettre en place des dispositifs privés assurant à l'industrie électronucléaire des fonds suffisants pour couvrir les dommages que pourraient entraîner les catastrophes colossales (jusqu'à 100 milliards de dollars). Il apparaît donc possible de transférer la responsabilité civile de l'industrie électronucléaire, de l'État à cette industrie, à concurrence de 100 milliards de dollars sans pour autant aggraver la situation des victimes. Si l'on veut garantir la survie de l'industrie nucléaire, il faudra cependant effectuer ce transfert de façon progressive, parallèlement au développement des pools de risques et au lancement des obligations pour catastrophe nucléaire.

Le développement de marchés où ces nouveaux instruments pourront s'échanger nécessitera des efforts substantiels. On a vu, aux États-Unis surtout, des tentatives de lancement d'obligations pour catastrophe afin de se prémunir contre les catastrophes naturelles. Jusqu'à présent, la mise sur le marché de ces instruments est un succès mitigé, car les marchés où ils s'échangent sont peu liquides⁵⁴. Il pourrait néanmoins s'agir d'une situation tout à fait normale car les marchés ne se développent pas du jour au lendemain⁵⁵. Pour attirer les acheteurs, il est en effet primordial de définir précisément le montant de la responsabilité que le détenteur des obligations pour catastrophe nucléaire aura à sa charge. Il s'agit là d'un problème important mais complexe, étant donné qu'après une catastrophe

entre 9 et 19 milliards de dollars, la seconde tranche, des dommages de 19 à 29 milliards de dollars, etc. La prime dont bénéficieraient ces obligations par rapport aux obligations sans risque diminuerait à mesure que l'on passerait d'une tranche à l'autre, étant donné que la probabilité de les utiliser pour réparer le dommage deviendrait de plus en plus faible.

53. Tyran & Zweifel (1993), p. 436-438, ont proposé une formule complexe pour la mise en place de ce système.

54. Voir Cutler & Zeckhauser (1996), p 27.

55. Voir CBOT Review (1996), p 2 et Radetzki (1980), p 76.

nucléaire, la réparation des dommages subis par les tiers prendra nécessairement du temps et comportera sans aucun doute des choix aléatoires et des jugements de valeurs⁵⁶.

La création d'un régime par lequel l'industrie électronucléaire serait tenue de constituer des garanties pour indemniser les dommages à concurrence de 100 milliards de dollars, par exemple, et l'établissement simultané de marchés liquides des obligations pour catastrophe, pourraient faciliter la fixation d'un prix objectif pour la tranche supérieure des risques propres à cette industrie et, de cette façon, mettre un terme au débat sur le coût réel de ces catastrophes qui fait rage depuis des dizaines d'années⁵⁷. Transférer la tranche supérieure du risque à l'industrie électronucléaire aurait l'avantage supplémentaire de permettre l'internalisation d'un coût jusqu'à présent externe. Tous ceux qui contestent la décision politique par laquelle l'État doit assumer la tranche supérieure de risque de l'industrie électronucléaire, devraient se satisfaire pleinement du régime proposé. Le coût de la tranche supérieure de risque (qui correspond à l'écart entre le taux d'intérêt sans risque et le taux d'intérêt versé aux détenteurs d'obligations pour catastrophe) dépendrait de l'évaluation du risque lié à l'activité de centrales nucléaires spécifiques, ce qui devrait avoir pour effet d'inciter davantage les exploitants à prendre des mesures de précaution pour faire baisser ce coût. Si la hausse des coûts correspondant à ce transfert de la tranche supérieure de risque à l'industrie devait menacer la viabilité de l'industrie nucléaire, il faudrait y voir un signe que les marchés ne considèrent pas cette activité comme valable. Cette évolution se ferait au profit de l'efficacité, qui représente l'avantage majeur du transfert au privé proposé.

Le principal problème que pose ce système tient au fait que l'industrie électronucléaire n'est pas la seule à pouvoir provoquer des dommages d'ampleur colossale. D'autres industries présentent les mêmes risques⁵⁸. En théorie, la responsabilité civile de ces industries est le plus souvent illimitée. À quelques exceptions près, elles ne sont pourtant pas tenues de s'assurer. Par conséquent, leur responsabilité est limitée au montant de la garantie offerte par leur assurance responsabilité, lorsqu'elles en ont souscrit une, plus la valeur nette de la partie responsable. Les dommages supérieurs à ces montants seront indemnisés par les États ou ne le seront pas du tout. En fait, ces industries, tout comme l'industrie électronucléaire, bénéficient d'une subvention du fait du transfert des tranches supérieures de risque aux États ou aux victimes. Par conséquent, contraindre l'industrie électronucléaire à assumer l'entière responsabilité des dommages aux tiers à concurrence de 100 milliards de dollars, par exemple, revient à la désavantager par rapport à une poignée d'autres industries dangereuses, au moins. De sorte que, si l'on voulait leur offrir un traitement équitable, toutes les industries dangereuses devraient être tenues de fournir des garanties privées pour couvrir les dommages aux tiers qu'elles pourraient provoquer.

À supposer que l'on prenne ces mesures, la solution « privée » décrite ci-dessus, serait loin de reposer entièrement sur le privé. Il est au moins deux domaines où les considérations politiques l'emporteront sur les mécanismes du marché. Le premier concerne l'identification des industries dangereuses à qui il sera demandé de constituer des garanties financières importantes pour couvrir les dommages. À priori, toutes les activités humaines sont susceptibles de provoquer des dommages d'ampleur catastrophique. En principe, elles devraient donc toutes être tenues de prévoir d'importants moyens financiers pour réparer les dommages, ce qui est impossible dans la pratique. De ce fait, l'appartenance à un groupe dangereux constituerait un handicap important pour une industrie puisque

56. En raison notamment de la relation de causalité entre l'accident nucléaire et les événements ultérieurs, par exemple la survenue de maladies. Voir Skogh (1995), p 322 et Ståhlberg (1994), p 22-29.

57. Voir Tyrán & Zweifel (1993), p 438.

58. Par exemple, l'industrie hydroélectrique, l'industrie chimique, les transports aériens et les transports pétroliers. Voir Radetzki & Radetzki (1997), p 370-372.

les autres industries échapperaient à l'obligation de fournir des garanties financières. Classer ainsi les industries repose donc sur une décision politique et suppose, par conséquent, que l'on s'éloigne d'une solution fondée sur les mécanismes du marché. Le deuxième domaine concerne la garantie financière maximale que chaque industrie dangereuse doit constituer. Comme il n'est pas envisageable de souscrire des garanties illimitées, l'intervention des pouvoirs publics sera nécessaire pour fixer le plafond de la garantie et l'appliquer aux diverses industries dangereuses. Enfin, comme nous l'avons vu plus haut, le plafond des 10 milliards de dollars évoqué dans cet article permettrait de couvrir la quasi-totalité des coûts des catastrophes nucléaires. Mais il est impossible d'exclure des dommages supérieurs à ce plafond. Le coût de ces dommages continuerait d'être à la charge de l'État ou des victimes et, en cela, représenterait toujours une subvention, néanmoins moins importante que dans les systèmes actuels.

En conclusion, ce transfert au privé de la gestion de la tranche supérieure de risque présente des avantages et des inconvénients, que nous venons de voir. La mise en place du système proposé devrait nécessairement s'étendre dans le temps et suppose des efforts considérables. Tant qu'elle n'aura pas été expérimentée, il n'y aura pas lieu de prétendre que cette solution est supérieure au système dans lequel l'État assume la tranche supérieure de risque et évite de subventionner l'industrie en imposant des redevances ou des taxes.

6. Synthèse des résultats

Par rapport au droit commun de la responsabilité civile, le régime de responsabilité civile appliqué à l'industrie électronucléaire a quatre spécificités. Il s'agit d'une responsabilité objective, sans faute. La responsabilité est canalisée sur l'exploitant, à l'exclusion de tout autre. La responsabilité est expressément limitée dans son montant. Il est obligatoire de souscrire une assurance responsabilité ou de constituer une garantie financière équivalente.

Nous avons analysé dans cet article les aspects les plus contestables de ces quatre spécificités, à savoir la limitation expresse de la responsabilité, qui suppose un transfert de la tranche supérieure de risque de cette industrie soit à l'État soit aux tiers ayant subi les dommages, qui risquent de ne pas être suffisamment indemnisés. Ce transfert de risques peut être considéré comme une subvention accordée à l'industrie électronucléaire, ayant au moins deux conséquences fâcheuses : elle fausse la concurrence et elle constitue pour l'industrie nucléaire une moindre incitation à adopter des mesures de précaution pour éviter le risque.

Pour atténuer les effets négatifs de la subvention publique dont bénéficie l'industrie électronucléaire, les États pourraient imposer des taxes et redevances spéciales à l'industrie nucléaire, dont le montant serait fonction du coût externe d'éventuelles catastrophes. La solution la plus radicale consisterait à faire porter la tranche de risque supérieure à l'industrie elle-même. La responsabilité des exploitants nucléaires deviendrait ainsi illimitée, et les États seraient déchargés de toute responsabilité dans ce domaine. Pour éviter toute détérioration de la situation des victimes, il faudrait obliger l'industrie électronucléaire à souscrire une assurance responsabilité ou à constituer des garanties financières équivalentes à concurrence du montant nécessaire pour couvrir la totalité des coûts d'une catastrophe nucléaire plausible, 100 milliards de dollars, par exemple. Nous avons montré que l'on pouvait en théorie envisager des solutions « privées » permettant de garantir à l'industrie électronucléaire les fonds dont elle aurait besoin pour indemniser les victimes de dommages liés à des catastrophes d'ampleur colossale. Ces solutions consisteraient entre autres à associer (a) le recours à l'assurance pour couvrir les coûts des dommages liés à des accidents susceptibles d'être calculés par des méthodes actuarielles, (b) le partage des risques par la constitution de pools d'exploitants

nucléaires, pour les catastrophes d'ampleur moyenne ; et (c) l'émission d'obligations pour catastrophe nucléaire garantissant l'indemnisation des dommages en cas d'accidents majeurs.

L'obligation pour l'industrie nucléaire de constituer des garanties pour indemniser les victimes, à concurrence de 100 milliards de dollars par exemple, et la mise en place simultanée de marchés liquides d'obligations pour catastrophe nucléaire faciliteraient la fixation d'un prix objectif pour les tranches supérieures de risque, et mettrait un terme au débat sur le montant exact de ces coûts qui fait rage depuis des dizaines d'années. Ce transfert de la tranche supérieure des risques à l'industrie électronucléaire serait, en outre, un moyen d'internaliser un coût jusqu'à présent externe. Les industries nucléaires seraient ainsi davantage incitées à prendre des mesures de précaution pour abaisser ce coût. En résumé, l'industrie gagnerait en efficacité, ce qui est le principal intérêt de ce système.

Ce transfert au privé de la gestion de la tranche supérieure de risque pose néanmoins d'autres problèmes. La mise en place des nouvelles institutions et l'expérimentation du système dans la pratique exigent un effort important et des dépenses considérables. De nouvelles complications pourraient apparaître au cours du processus. Le fait que d'autres industries que l'industrie électronucléaire puissent également provoquer des dommages d'ampleur colossale pourrait avoir des conséquences de grande portée. Comme l'industrie électronucléaire, ces dernières bénéficient actuellement d'une subvention dans la mesure où leurs tranches supérieures de risque sont implicitement transférées à l'État ou aux victimes. De ce fait, si l'industrie électronucléaire était appelée à assumer intégralement sa responsabilité civile, elle serait désavantagée par rapport à ces quelques autres industries dangereuses. Pour qu'elles bénéficient de conditions équitables, toutes les industries dangereuses devraient être tenues de constituer des garanties privées pour couvrir les dommages aux tiers qu'elles peuvent entraîner. Toutefois, à supposer que ces mesures soient adoptées, la solution décrite ici ne serait pas entièrement « privée ». Les autorités publiques devraient désigner les industries dangereuses et décider du montant des garanties financières que chacune d'elles devrait constituer, ce qui facilite l'intervention de considérations politiques dans la décision.

Il faudra prévoir une mise à l'épreuve de la solution « privée » afin de déterminer si les avantages qu'elle présente compensent sa complexité comme les efforts de lancement considérables qu'elle nécessite. Tant que ce test n'aura pas eu lieu, il est difficile de dire si cette solution est supérieure au système actuel combiné à l'imposition de redevances spéciales permettant à l'État de récupérer le coût du transfert de la tranche supérieure de risque.

RÉFÉRENCES

Abraham (1988), *Environmental Liability and the Limits of Insurance*, Columbia Law Review, Vol 88, p 942-988.

Atomansvarighet (1962), *Atomansvarighet II. Betänkande med förslag till ny lagstiftning om skadeståndsansvar och försäkring vid atomreaktordrift m.m.*, SOU 1962:14, Stockholm.

Atomansvarighetslagen (1997), Ändringar i atomansvarighetslagen, Ds 1997:55, Stockholm.

Atomskador (1996), *Ersättningsbelopp för atomskador*, Dir 1996:00, Stockholm.

Bohman (1979), *Insurance and Low Probability Risks*, in Goodman & Rowe, *Energy Risk Management*, Academic Press, New York, p 187-188.

CBOT Review (1996) (*First Quarter*) (*Chicago Board of Trade*), p 1-2.

Convention de Bruxelles (1963), « Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire », Bruxelles.

Convention de Paris (1960), « Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire », Paris.

Convention de Vienne (1963), « Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires », Vienne.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997), Vienne.

Cutler & Zeckhauser (1996), *Reinsurance for Catastrophes and Cataclysms*, document de travail présenté à la Conférence NBER *The Financing of Property Casualty Risks*, Palm Beach, Floride.

Danglemaier (1993), *Nuclear Liability Insurance in the Federal Republic of Germany*, in *OECD*, « Accidents nucléaires, responsabilités et garanties », Symposium d'Helsinki, Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, Helsinki, p 425-433.

Dufwa (1993), *Flera skadeståndsskyldiga*, Juristförlaget, Stockholm.

Faure & Van den Bergh (1990), *Liability for Nuclear Accidents in Belgium from an Interest Group Perspective*, *International Review of Law and Economics*, Vol 10, p 241-254.

Faure & Skogh (1992), *Compensation for Damages Caused by Nuclear Accidents: A Convention as Insurance*, *The Geneva Papers of Risk and Insurance – Issues and Practices*, Vol 17, p 499-513.

de La Fayette (1992), Vers un nouveau régime de responsabilité de l'État visant les activités nucléaires, *Bulletin de droit nucléaire*, n° 50, p 7-35.

Hellner (1995), *Skadeståndsrätt*, cinquième édition, *Juristförlaget*, Stockholm.

Hogarth & Kunreuther (1992), *Pricing Insurance and Warranties: Ambiguity and Correlated Risks*, *The Geneva Papers on Risk and Insurance Theory*, Vol 17, p 35-60.

Protocole commun (1988), Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, Vienne.

Kunreuther (1989), *The Role of Actuaries and Underwriters in Insuring Ambiguous Risks*, *Risk Analysis*, Vol. 9, p 319-328.

Lewis (1996), *Alternative Means of Redistributing Catastrophic Risk in a National Risk Management System*, document de travail présenté à la Conférence NBER *The Financing of Property Casualty Risks*, Palm Beach, Floride.

Litzenberg, Beaglehole & Reynolds (1996), *Assessing Catastrophe Reinsurance-Linked Securities as a New Asset Class* *Journal of Portfolio Management*, Special Issue, p 76-86.

Lopuski (1993), La responsabilité civile pour les dommages nucléaires : quelques questions se rapportant à la révision de la Convention de Vienne, in OCDE, *Accidents nucléaires, responsabilités et garanties*, Symposium d'Helsinki, Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, Helsinki, p 181-217.

Marrone (1993), Boucler le système de protection du public – L'évolution du régime aux États-Unis, in OCDE, *Accidents nucléaires, responsabilités et garanties*, Symposium d'Helsinki, Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, Helsinki, p 361-380.

Nordenson (1968), *Svensk och internationell atomansvarighetslagstiftning*, in *Svensk Försäkrings-Årsbok 1968*, Svenska Försäkringsföreningen, Stockholm, p 31-38.

Pfenningstorf (1988), *The Role of Insurance in Risk Spreading and Risk Bearing*, *Nordisk Försäkringstidskrift*, Vol 69, p 20-35.

Loi Price-Anderson (1957), *United States Code Annotated* § 2 210.

Protocole d'amendement de la Convention de Vienne (1997), « Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires », Vienne.

Protocoles (1982), Protocole portant modification de la Convention de Paris, et Protocole amendant la Convention complémentaire de Bruxelles.

Radetzki (Marcus) (1996) *Premiédifferentiering: effektivitet kontra solidaritet Vänbok till Erland Strömbäck*, Svenska Försäkringsföreningen, Stockholm, p 243-258.

Radetzki (Marcus) & Radetzki (Marian) (1999), *Private arrangements to cover an unlimited liability for a large scale accident caused by industrial activities*, à paraître in *Geneva Papers of Risk and Insurance – Issues and Practices*.

Radetzki (Marcus) & Radetzki (Marian) (1997), *The Liability of Nuclear and Other Industrial Corporations for Large-Scale Accident Damages*, *Journal of Energy & Natural Resources Law*, Vol 15, p 366-386.

Radetzki (Marian) (1980), *A Guide to Primary Commodities in the World Economy*, Blackwell, Oxford.

Skogh (1995), *Ekonomiskt ansvar vid kärnkraftsolyckor*, supplément n° 25 au SOU 1995:139, Stockholm.

Skogh (1996), *Uncertainty, Mutual Risk-Sharing, and the Evolution of Insurance* (document de travail, Université de Lund).

Ståhlberg (1994), Causalité et problème de la preuve en matière de dommages nucléaires, *Bulletin de droit nucléaire* n° 53, p 22-29.

Tyran & Zweifel (1993), *Environmental Risk Internalization through Capital Markets (ERICAM): The Case of Nuclear Power*, *International Review of Law and Economics*, Vol 13, p 431-444.

Westerlund (1994), *Skadestandsregler som styrmedel – exemplet atomansvar*, in *Festskrift till Anders Agell*, Iustus Förlag, Uppsala, Suède, p 685-707.

Wetterstein (1990), *Damage from International Disasters in the Light of Tort and Insurance Law, with an Appendix on State Liability for Transboundary Environmental Damage* by Professor Allan Rosas, in collaboration with Professor Zdzislaw Brodecki, in *General Reports for Association Internationale du Droit des Assurances (AIDA) Damage from International Disasters. Financial Supervision of Insurance Companies*, 8th World Congress, Copenhagen, p 2-187.

Les zones maritimes et les nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle dans le Protocole de Vienne de 1997 et dans la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

Andrea Gioia*

1. Les nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle des Conventions de 1997

Aux termes de l'article XI de la Convention de Vienne de 1963,¹ la juridiction sur toutes les actions à l'encontre de l'exploitant d'une installation nucléaire résultant d'un seul et même accident nucléaire (notamment les actions en vue d'établir des droits à réparation et, si la législation applicable le prévoit, les actions intentées directement à l'encontre des assureurs ou des autres garants) est exclusivement dévolue au tribunal compétent² de l'État Partie sur le « territoire » duquel, y compris sa mer territoriale,³ l'accident nucléaire est survenu (l'État de l'accident). Cependant, lorsque l'accident nucléaire survient en dehors du territoire d'un État Partie (par exemple, en haute mer au cours d'un transport maritime), ou lorsque qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude le lieu de l'accident nucléaire (par exemple, lorsque l'accident est dû à une contamination continue en cours de transport), la juridiction est exclusivement dévolue au tribunal compétent de l'État Partie sur le territoire duquel est située l'installation de l'exploitant responsable (État où se trouve l'installation).

La Convention de Paris de 1960⁴ contient des dispositions analogues dans son article 13, qui en réalité a servi de modèle pour la Convention de Vienne de 1963. Dans le cas des États Parties au

* Andrea Gioia est Professeur Associé de Droit international à l'Université de Modène, Italie. Cet article a été présenté par son auteur lors du Symposium international sur la réforme de la responsabilité civile nucléaire, qui a eu lieu à Budapest du 31 mai au 3 juin 1999. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Vienne, 21 mai 1963. Cette Convention est entrée en vigueur le 12 novembre 1977. À la date du 23 avril 1999, les 32 États suivants étaient Parties à la Convention : Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Égypte, Estonie, Hongrie, Lettonie, Liban, Lituanie, Mexique, Niger, Pérou, Philippines, Pologne, République de Moldova, République tchèque, ex-République Yougoslave de Macédoine, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, et Yougoslavie. La Convention est ouverte à tous les Membres des Nations Unies, de l'AIEA ou d'une institution spécialisée des Nations Unies.
2. L'article XI se réfère en fait aux « tribunaux » de l'État en question, comme c'est habituellement le cas de la plupart des conventions en matière de juridiction civile. Il est toutefois entendu qu'un seul tribunal devrait être compétent eu égard à un même accident nucléaire, comme le stipule expressément l'article 12(4) du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1997 (Cf. Note 10 ci-après).
3. Contrairement à d'autres conventions sur la responsabilité civile, ni la Convention de Vienne de 1963, ni la Convention de Paris de 1960, dont il sera fait mention brièvement, ne stipule expressément que le « territoire » d'un État inclut sa mer territoriale. Nonobstant ce fait, les deux conventions sont en général interprétées dans ce sens : dans le cas de la Convention de Paris, voir le paragraphe 7 de l'Exposé des motifs approuvé, sous sa forme révisée, le 16 novembre 1982 par le Conseil de l'OCDE.
4. Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, Paris, 29 juillet 1960. Cette Convention, telle qu'amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964, est entrée en vigueur le 1er avril 1968, et a été ultérieurement modifiée par le Protocole du 16 novembre 1982. Les quatorze États

Protocole commun de 1988,⁵ le tribunal jouissant de la compétence juridictionnelle aux termes de l'une des Conventions, est également compétent pour connaître des actions intentées au titre de dommages nucléaires subis sur le territoire de Parties à l'autre Convention. Quant au financement complémentaire, aucune disposition spécifique en matière de juridiction ne figure dans la Convention de Bruxelles de 1963,⁶ qui est conçue pour compléter la Convention de Paris de 1960 en majorant le montant d'indemnisation des dommages subis sur le territoire des Parties : comme la Convention de Bruxelles ne s'applique que si le tribunal d'un État Partie est compétent en vertu de la Convention de Paris, aucune disposition spécifique n'a été jugée nécessaire.

Dans ce contexte, les nouvelles dispositions sur la compétence juridictionnelle figurent sans aucun doute parmi les caractéristiques les plus intéressantes de deux instruments adoptés par la conférence diplomatique réunie par l'AIEA en septembre 1997. En particulier, tout en confirmant la règle générale selon laquelle un tribunal de l'État de l'accident jouit d'une compétence juridictionnelle exclusive pour les actions concernant un dommage nucléaire, l'article XIII de la nouvelle Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires⁷ ajoute que « lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie Contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si cette Partie en établissait une », le tribunal de cette Partie, à savoir l'État côtier, est seul compétent. Ainsi, aux fins de l'article XIII, la zone économique exclusive, ou une zone d'une étendue équivalente, a été assimilée à la mer territoriale.

Contrairement à la Convention de Bruxelles de 1963, la nouvelle Convention sur la réparation complémentaire n'est pas seulement conçue en vue d'accroître le montant d'indemnisation des dommages nucléaires, mais prétend également instaurer « un régime mondial de responsabilité » et est ouverte à la ratification ou à l'adhésion par des États Parties à la Convention de Vienne de 1963 ou à la Convention de Paris de 1960, de même que par des États qui ne sont Parties à aucune des deux Conventions et dont le droit national est conforme à leurs principes fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés dans une Annexe. Les États parties aux négociations ont par conséquent estimé que des dispositions uniformes en matière de compétence juridictionnelle devraient lier tous les États Parties à la nouvelle Convention, qu'ils soient ou non aussi Parties soit à la Convention de Vienne, soit à la

suivants sont Parties à la Convention : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Turquie. La Convention n'est ouverte qu'aux Membres de l'OCDE : d'autres États ne peuvent adhérer à la Convention qu'avec l'accord unanime de toutes les Parties.

5. « Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris », Vienne, 21 septembre 1988. Ce Protocole est entré en vigueur le 27 avril 1992. Le 23 avril 1999, les vingt États suivants étaient Parties au Protocole : Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Danemark, Égypte, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, République slovaque, Slovaquie, Suède. Le Protocole est ouvert à tous les États Parties soit à la Convention de Vienne, soit à la Convention de Paris.
6. « Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 », Bruxelles, 31 janvier 1963. Cette Convention, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, est entrée en vigueur le 4 décembre 1974, et a été modifiée ultérieurement par le Protocole du 16 novembre 1982. Les onze États suivants sont Parties à la Convention : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. La Convention est ouverte à toutes les Parties à la Convention de Paris de 1960 ; cependant un État non-signataire ne peut adhérer à la Convention qu'avec l'accord unanime de toutes les Parties.
7. « Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires », Vienne, 12 septembre 1997. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États jusqu'à son entrée en vigueur ; elle entrera en vigueur le 90ème jour suivant la date à laquelle au moins cinq États ayant au minimum 400 000 MW de puissance nucléaire installée l'auront ratifiée ou y auront adhéré. Le 23 avril 1999, les 13 États suivants avaient signé la Convention : Argentine, Australie, États-Unis, Indonésie, Italie, Liban, Lituanie, Maroc, Pérou, Philippines, République tchèque, Roumanie, Ukraine. À cette même date, seule la Roumanie avait ratifié la Convention.

Convention de Paris. L'article XIII de la nouvelle Convention est donc destiné à remplacer, dans les relations entre les Parties à cette dernière, l'article XI de la Convention de Vienne, l'article 13 de la Convention de Paris,⁸ de même que le droit national en vigueur dans les États Parties à aucune de ces deux Conventions.

On s'est rendu compte, cependant, que ces nouvelles dispositions pourraient susciter certains problèmes pour les États Parties à la fois à la nouvelle Convention sur la réparation complémentaire et soit à la Convention de Vienne, soit à la Convention de Paris, dans leurs relations avec d'autres États Parties à l'une ou l'autre de ces dernières, mais qui ne sont pas Parties à la nouvelle Convention⁹. Une solution partielle à ces problèmes a été apportée par l'inclusion dans le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1997,¹⁰ adopté en même temps, de nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle identiques à celles figurant dans l'article XIII de la Convention sur la réparation complémentaire, destinées à modifier l'article XI de la Convention de Vienne de 1963. Les États Parties à la Convention de Paris de 1960, qui sont en train de débattre d'amendements éventuels à cette dernière Convention, devraient adopter à leur tour de nouvelles dispositions correspondantes en matière de compétence juridictionnelle. Bien entendu, rien ne permet de garantir que toutes les Parties aux Conventions de Vienne et de Paris finiront par ratifier les protocoles d'amendement ou par y adhérer ; en outre, il sera toujours possible aux États Parties à la version originale soit de la Convention de Vienne, soit de la Convention de Paris, de ratifier la nouvelle Convention sur la réparation complémentaire ou d'y adhérer¹¹. C'est pourquoi, il a été estimé nécessaire d'introduire dans l'article XIII de la Convention sur la réparation complémentaire, une réserve stipulant que si l'exercice de la compétence juridictionnelle par l'État côtier est incompatible avec ses obligations en vertu soit de l'article XI de la Convention de Vienne, soit de l'article 13 de la Convention de Paris, « la compétence juridictionnelle est déterminée conformément à ces dispositions »¹².

2. Raison d'être et précédents

L'une des caractéristiques distinctives du régime juridique international de responsabilité civile des dommages nucléaires est précisément le choix d'un seul tribunal compétent pour connaître de toutes les actions découlant d'un même accident nucléaire. Pour justifier cette solution, on invoque traditionnellement diverses raisons parmi lesquelles figurent la nécessité d'un mécanisme juridique

8. L'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités a trait à l'« application de traités successifs portant sur la même matière ». Le paragraphe 3 stipule que « lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur ». Aux termes du paragraphe 4(a), la même règle s'applique aussi « lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur » dans les relations entre États parties aux deux traités.

9. L'article 30(4) (b) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités stipule que « lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur : (b) dans les relations entre une partie aux deux traités et une partie à un traité seulement, le traité auquel elles sont toutes deux parties régit leurs droits et obligations réciproques ».

10. Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Vienne, 12 septembre 1997. La Convention demeurera ouverte à la signature de tous les États jusqu'à son entrée en vigueur ; elle entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 23 avril 1999, 14 États avaient signé le Protocole : Argentine, Bélarus, Hongrie, Indonésie, Italie, Liban, Lituanie, Maroc, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie et Ukraine. À cette même date, seule la Roumanie avait ratifié le Protocole.

11. Voir l'article I(a) et (b) de la Convention.

12. À propos des répercussions de cette réserve, voir ci-après la section 5.

unique pour garantir que la limite maximale de la responsabilité de l'exploitant ne sera pas dépassée, et le besoin de garantir une répartition équitable de l'indemnisation¹³. Mais d'autres régimes juridiques internationaux de responsabilité civile ont opté pour des solutions différentes, qui sont, semble-t-il, plus avantageuses pour les victimes d'un accident causant des dommages. Par exemple, la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, signé sous l'égide de l'OMCI (OMI) en 1969, (Convention sur la pollution par les hydrocarbures),¹⁴ qui s'applique aux dommages causés par la pollution résultant d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures de navires, permet aux victimes d'introduire leurs demandes d'indemnisation devant les tribunaux de *tout* État contractant où ces dommages ont été subis ; ce n'est qu'après que le propriétaire du navire responsable a constitué un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès d'un tribunal de l'un quelconque des États où les dommages ont été subis, que ce tribunal devient seul compétent pour statuer sur toutes les questions de répartition et de distribution du fonds¹⁵. Une solution analogue a été adoptée dans la Convention de l'OMI sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS) de 1996¹⁶.

Quant aux options spécifiques opérées dans les conventions en matière de responsabilité nucléaire, la règle générale selon laquelle c'est un tribunal de l'État de l'accident qui est compétent, ne semblerait pas soulever d'importantes difficultés pratiques en cas d'accident d'importance secondaire lorsque les dommages sont surtout subis sur le territoire de cet État ; en revanche, en cas d'accident nucléaire de grande ampleur causant des dommages sur le territoire de nombreux États, situés parfois à une distance considérable du lieu de l'accident, les inconvénients pratiques pour des victimes étrangères ayant à former leurs actions devant le tribunal compétent de l'État de l'accident, peuvent être considérables. Ces inconvénients seraient encore plus évidents dans le cas d'un accident survenant en cours de transport en dehors du territoire ou de la mer territoriale d'un État Partie à la convention en vigueur : dans un pareil cas, toutes les victimes devraient intenter leurs action devant le tribunal compétent de l'État où se trouve l'installation, qui pourrait être encore plus éloigné. De tels inconvénients pratiques ont certes été envisagés par les rédacteurs des conventions en matière de responsabilité nucléaire, mais ces derniers sont finalement parvenus à la conclusion qu'il était impossible « de trouver une autre solution ... permettant (aux victimes) d'agir devant leurs tribunaux nationaux tout en maintenant l'unité de juridiction. »¹⁷.

L'auteur du présent article partage le point de vue selon lequel, du moins dans le cas d'un accident nucléaire majeur causant des dommages transfrontières, la compétence d'un tribunal international appliquant des règles de procédure spécifiques serait mieux appropriée que la

13. Voir, par exemple, le paragraphe 54 de l'Exposé des motifs joint à la Convention de Paris de 1960 (Note 3 ci-dessus).

14. Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Bruxelles, 29 novembre 1969. Cette Convention est entrée en vigueur le 19 juin 1975. Des amendements ont été adoptés en 1984 et 1992, mais ils ne sont pas encore entrés en vigueur : voir la Note 23 ci-après.

15. Voir article IX de la Convention sur la pollution par les hydrocarbures.

16. Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, Londres, 3 mai 1996. La Convention (qui ne s'applique pas aux dommages causés par des matières radioactives de la classe 7 soit du Code maritime international des marchandises dangereuses, tel que modifié, soit de l'appendice B du Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac, tel que modifié) n'entrera en vigueur que dix-huit mois après la date à laquelle au moins douze États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par elle. Les articles 38 et 39 ont trait à la compétence juridictionnelle.

17. Exposé des motifs joint à la Convention de Paris de 1960 (Note 3 ci-dessus), paragraphe 55.

compétence juridictionnelle de tribunaux nationaux¹⁸. Des propositions à cet effet ont bien été soumises par certains États au sein du Comité permanent de l'AIEA sur la responsabilité pour les dommages nucléaires pendant les négociations relatives à la révision de la Convention de Vienne,¹⁹ mais ces propositions ont malheureusement suscité l'opposition de la plupart des États « nucléaires » et ont finalement été abandonnées.

Considérées dans ce contexte, les nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle figurant dans le Protocole de Vienne de 1997 et dans la Convention sur la réparation complémentaire peuvent être tenues pour un pas en avant modeste, mais important, dans la voie d'une meilleure protection des victimes des accidents nucléaires, en particulier lorsque de tels accidents se produisent en cours de transport maritime. En réalité, en assimilant la zone économique exclusive d'une Partie (qui a une largeur maximale de 200 milles marins) à sa mer territoriale (dont la largeur maximale n'est que de 12 milles marins), ces dispositions permettront aux victimes d'introduire leurs actions devant leur tribunal national dans un plus grand nombre de cas, leur évitant ainsi d'avoir à saisir un tribunal de l'État où se trouve l'installation.

D'un point de vue différent, les nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle semblent également être, dans une certaine mesure, une conséquence naturelle des nouvelles dispositions relatives à ce qu'il est convenu d'appeler « la portée géographique », qui ont aussi été introduites dans les conventions de 1997.

Alors que la Convention de Paris de 1960 et la Convention complémentaire de Bruxelles de 1963 ne couvrent que les dommages subis sur le territoire des Parties contractantes,²⁰ la Convention de Vienne de 1963 n'aborde pas expressément cette question et est en général interprétée comme permettant à chaque Partie de trancher librement la question de savoir si les dommages subis en dehors du territoire des autres Parties sont ou non couverts. En revanche, le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1997 est expressément applicable aux dommages « quel que soit le lieu où ils sont subis », mais uniquement en principe : la législation de l'État où se trouve l'installation peut en fait exclure les dommages subis « sur le territoire d'un État non contractant » ou « dans toute zone maritime établie par un État non contractant conformément au droit international de la mer » à l'exception du cas où un tel État n'a pas d'installation nucléaire sur son « territoire » ou « toute zone maritime établie », ou s'il accorde des avantages réciproques équivalents²¹. Ainsi, les dommages subis sur le « territoire » ou dans les « zones maritimes » de tous les États contractants, de même que les dommages subis en haute mer, seront toujours couverts. Quant à la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire, le fonds qu'elle établit afin d'accroître le montant d'indemnisation, sera toujours réservé à la couverture des dommages subis sur le « territoire » ou dans la « zone économique exclusive d'une Partie contractante ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une Partie

18. Dans cet esprit, voir par exemple : Lopuski, *Liability for Nuclear Damage. An International Perspective* (Responsabilité des dommages nucléaires : un point de vue international), Varsovie, 1993, p. 67.

19. Voir en particulier les propositions de l'Autriche et des Pays-Bas au cours des deuxième, troisième, quatrième et sixième sessions du Comité permanent.

20. Voir l'article 2 de la Convention de Paris de 1960, qui permet cependant à la législation de l'État où se trouve l'installation de couvrir les dommages subis sur le territoire d'États tiers. Quant à la Convention complémentaire de Bruxelles de 1963, l'article 2 précise que la Convention ne s'applique qu'aux dommages subis sur le territoire d'une Partie contractante. Toutefois, les dommages subis en haute mer sont également couverts, à condition de l'être à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante ou par un ressortissant d'une Partie contractante.

21. Voir l'article 3 du Protocole.

contractante, à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette zone économique exclusive ou de ce plateau continental »²².

Ainsi, les nouvelles conventions tiennent compte des modifications qui sont intervenues dans le droit international de la mer au cours de la période récente. Il semble manifeste que, dès lors qu'il est admis que le régime de responsabilité civile doit s'appliquer non seulement aux dommages subis dans la mer territoriale, mais aussi dans d'autres « zones maritimes » établies par un État côtier en conformité avec le droit international de la mer, il serait déraisonnable de permettre aux victimes de saisir le tribunal compétent de l'État côtier si un accident se produit dans sa mer territoriale, alors qu'on leur demande d'introduire leurs actions devant un tribunal de l'État où se trouve l'installation si l'accident survient dans de telles autres « zones maritimes ».

La raison pour laquelle les rédacteurs des Conventions de 1997 ont choisi la zone économique exclusive par opposition aux autres « zones maritimes », afin d'élargir la portée de la juridiction civile de l'État côtier, sera rendue plus claire, espère-t-on, par le bref rappel du nouveau droit de la mer présenté dans la section suivante. Cependant, il peut être intéressant de signaler immédiatement que la solution adoptée dans les conventions de 1997 s'inscrit dans une tendance plus large à assimiler la zone économique exclusive à la mer territoriale dans le but de déterminer quel tribunal ou quels tribunaux sont compétents pour connaître des actions résultant d'accidents industriels qui surviennent au cours d'activités dangereuses et qui ont des effets transfrontières.

Par exemple, la Convention de 1969 sur la pollution par les hydrocarbures a récemment été modifiée afin de couvrir les dommages causés dans la zone économique exclusive d'un État contractant et, dans ce contexte, la compétence juridictionnelle visant les actions en réparation a été conférée aux tribunaux de tout État contractant dans la zone économique exclusive duquel le dommage a été subi²³. De même, la Convention HNS de 1996 s'applique aux dommages par contamination de l'environnement causés dans la zone économique exclusive d'un État Partie, et stipule donc qu'il ne peut être présenté de demande d'indemnisation contre le propriétaire que devant les tribunaux de tout État Partie où de tels dommages ont été causés²⁴.

3. Le droit international de la mer et les zones maritimes situées au-delà du territoire d'un État

Comme il a été mentionné plus haut, les nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle figurant dans les conventions de 1997 tiennent compte des modifications qui ont

22. Voir l'article V de la Convention. À l'instar de la Convention complémentaire de Bruxelles de 1963, la Convention s'applique aussi aux dommages subis « dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'une Partie contractante ou au-dessus de telles zones » (comprenant la haute mer mais excluant les eaux territoriales d'États tiers) par un ressortissant d'une Partie contractante ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante ; en outre, la Convention couvre également les dommages subis « dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie contractante ».

23. Voir les articles 3 et 8 du Protocole portant amendement de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adopté à Londres le 25 mai 1984. Lorsqu'il est devenu manifeste que ce Protocole n'entrerait probablement jamais en vigueur en raison de la difficulté de remplir les conditions de son entrée en vigueur, des dispositions analogues ont été adoptées dans un nouveau Protocole d'amendement, adopté à Londres le 27 novembre 1992. Le Protocole de 1992 entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle 10 États, y compris 4 États possédant chacun au moins 1 million d'unités de jauge brute de navires-citernes, ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

24. Voir articles 3 et 38(1) de la Convention HNS.

récemment été apportées au droit international de la mer et qui trouvent leur expression dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer²⁵. Le nouveau droit de la mer n'établit plus de distinction stricte entre la mer territoriale, qui est considérée comme faisant partie du territoire de l'État côtier,²⁶ et la haute mer, considérée comme étant ouverte à toutes les nations et constituée par toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un État côtier²⁷. Au contraire, le nouveau droit de la mer se caractérise en particulier par le fait que la mer territoriale n'est plus la seule zone maritime sur laquelle l'État côtier manifeste ses prérogatives : alors que la limite extérieure de la mer territoriale²⁸ est encore considérée comme marquant la frontière au large des États côtiers, il est maintenant reconnu d'une façon générale que de tels États peuvent exercer des droits particuliers au-delà de leur mer territoriale à l'intérieur de certaines zones maritimes qui sont situées entre la mer territoriale et la haute mer²⁹.

La plus ancienne de ces zones est la *zone contiguë*, qui a une largeur maximale de 24 milles marins mesurée à partir des lignes de base de la mer territoriale³⁰ ; il s'agit d'une zone où l'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire pour prévenir et réprimer les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration, commises ou sur le point de l'être « sur son territoire ou dans sa mer territoriale »³¹. La zone contiguë, qui est facultative et n'existe que si l'État côtier l'a expressément proclamée, n'est guère pertinente aux fins du régime international de responsabilité civile des dommages nucléaires : il est significatif que ni la Convention de Paris de 1960, ni la Convention de Vienne de 1963, n'y ont fait aucune référence en dépit du fait que son existence avait été reconnue longtemps avant l'adoption de ces instruments et avait été « codifiée » dans la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958.

-
25. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982. Cette Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 à la suite de l'adoption le 29 juillet 1994 d'un accord relatif à l'application de sa Partie XI, qui est entrée en vigueur le 28 juillet 1996 (mais qui était applicable à titre provisoire à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer). L'article 311 stipule que la Convention est conçue pour remplacer entre les Parties les quatre Conventions de Genève du 29 avril 1958 : La Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la Convention sur la haute mer, la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer et la Convention sur le plateau continental.
 26. Voir article 1(1) de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 et article 2(1) de la Convention sur le droit de la mer de 1982. La mer territoriale est mesurée à partir de la laisse de basse mer le long de la côte ou à partir de lignes de base droites que l'État côtier est habilité à tracer dans certains cas spécifiques : dans ces cas, les eaux se trouvant en deçà des lignes de base sont dites « eaux intérieures » et, à l'instar des eaux territoriales, relèvent de la souveraineté territoriale de l'État côtier.
 27. Voir les articles 1 et 2 de la Convention de Genève sur la haute mer de 1958.
 28. L'article 3 de la Convention sur le droit de la mer stipule que la limite extérieure de la mer territoriale ne peut pas se situer au-delà de 12 milles marins des lignes de base. Avant 1982, la largeur maximale de la mer territoriale était controversée tant dans la pratique des États que dans la doctrine juridique, étant donné que la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 n'avait pas fixé expressément de limite.
 29. Il est significatif que la Convention sur le droit de la mer ne définit plus la haute mer comme comprenant toutes les parties de la mer qui ne font pas partie des eaux intérieures ou territoriales d'un État : aux termes de l'article 86, la Partie VII de la Convention relative à la haute mer « s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État ... ».
 30. Voir l'article 33(2) de la Convention sur le droit de la mer. Aux termes de l'article 24(2) de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958, la largeur maximale de cette zone était de 12 milles à partir de la ligne de base de la mer territoriale. Étant donné, toutefois, que 12 milles représentent la largeur maximale de la mer territoriale, la Convention sur le droit de la mer permet à un État côtier de porter sa zone contiguë à 12 milles supplémentaires à partir de la limite extérieure de sa mer territoriale.
 31. Voir l'article 24(1) de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 et l'article 33(1) de la Convention sur le droit de la mer.

De façon assez surprenante, au cours des négociations au sein du Comité permanent de l'AIEA sur la responsabilité pour les dommages nucléaires, l'Espagne a insisté sur la nécessité de couvrir les dommages subis dans la zone contiguë d'un État Partie et/ou d'exclure les dommages subis dans les zones contiguës d'États tiers,³² alors que la plupart des autres États souhaitaient simplement mentionner le plateau continental et la zone économique exclusive³³. Un compromis a finalement été trouvé par lequel l'article 3 du Protocole de Vienne de 1997 fait mention de façon ambiguë des dommages subis « dans toute zone maritime » établie « conformément au droit international de la mer »,³⁴ alors que l'article V de la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire ne s'applique qu'aux dommages subis « dans la zone économique exclusive ... ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une Partie contractante, à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection de ressources naturelles » de ces zones³⁵.

Selon l'auteur du présent article, il est difficile de saisir précisément à quelles sortes de dommages subis dans la zone contiguë l'Espagne souhaitait se référer³⁶. En revanche, la couverture

-
32. Une proposition à cet effet a d'abord été soumise en 1995, au cours de la treizième session du Comité permanent, mais n'a bénéficié virtuellement d'aucun appui. La délégation de l'Espagne semblait attacher beaucoup d'importance au fait que, contrairement à la Convention de 1958, la Convention sur le droit de la mer ne définit plus la zone contiguë comme une zone de la haute mer. Mais cela découle certainement du fait que la Convention sur le droit de la mer permet à un État côtier de revendiquer une zone économique exclusive et n'implique en aucune façon une modification de la nature des droits de l'État côtier dans la zone contiguë. En fait, si l'État côtier n'avait pas de zone économique exclusive, sa zone contiguë ferait encore partie de la haute mer : cela découle, semble-t-il, de la définition de la haute mer figurant dans l'article 86 de la Convention sur le droit de la mer.
33. Voir le texte original du Projet de Protocole dans IAEA Doc. SCNL/13/INF.3, p. 61.
34. Comme cela a été indiqué plus haut (à la section 2), l'article 3 stipule que le Protocole s'applique aux dommages quel que soit le lieu où ils sont subis, mais que la législation de l'État où se trouve l'installation peut, dans certaines conditions, exclure les dommages subis sur le territoire ou « dans toute zone maritime » d'un État tiers. De l'avis de l'auteur, cette solution, qui a été adoptée sans se préoccuper beaucoup de ses répercussions, laisse, semble-t-il, assez à désirer. En fait, d'un côté, les dommages subis dans les « zones maritimes » d'une Partie contractante ou en haute mer, seront toujours couverts, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été subis par un ressortissant d'une Partie contractante ou à bord d'un navire immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante ; d'un autre côté, si la législation de l'État où se trouve l'installation se contente d'exclure les dommages subis « dans toute zone maritime » établie par des États tiers « conformément au droit international de la mer », la couverture des dommages subis au-delà des eaux territoriales de ces États, dépendra de la question de savoir si chacun d'eux a ou non revendiqué une zone économique exclusive. En d'autres termes, si un État tiers n'a pas revendiqué de zone économique exclusive, les dommages subis au-delà de ses eaux territoriales seront couverts, alors que de tels dommages ne le seront pas si cet État a revendiqué une zone économique exclusive, même s'ils sont subis par un ressortissant d'une Partie contractante ou à bord d'un navire immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante.
35. Comme cela a été indiqué plus haut (cf. Note 22), la Convention s'applique aussi aux dommages subis par un ressortissant d'une Partie contractante ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante, indépendamment de la question de savoir si ces dommages sont subis dans des « zones maritimes » d'une Partie contractante, en haute mer, ou dans des « zones maritimes » d'un État non contractant (à l'exclusion de sa mer territoriale) ; en outre, elle couvre les dommages subis dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie contractante.
36. En fait, dans le contexte du projet primitif de Protocole (cf. Note 33, ci-dessus), la couverture des dommages subis dans la zone contiguë d'une Partie contractante par un ressortissant d'une Partie contractante ou à bord d'un navire immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante aurait de toutes les façons été assurée. De même, l'exclusion des dommages subis dans les zones contiguës d'États tiers aurait résulté de l'exclusion des dommages subis dans leurs zones économiques exclusives. Il est vrai que, si un État tiers n'avait pas de zone économique exclusive, les dommages subis dans sa zone contiguë par un ressortissant d'une Partie contractante ou à bord d'un navire immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante auraient été couverts, mais cela semblait raisonnable car, dans un pareil cas, la zone contiguë pouvait encore être définie comme une partie de la haute mer : cf. Note 32, ci-dessus. Quant à la Convention sur la réparation complémentaire, si une Partie n'a pas de zone économique exclusive, mais a une zone contiguë, les dommages subis dans cette dernière par un ressortissant

des dommages subis dans la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou sur son plateau continental semble entièrement justifiée à la lumière de la nature des droits de l'État côtier dans ou sur ces zones.

Le *plateau continental* ne constitue pas à proprement parler une zone maritime, car il comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale, et ne porte pas atteinte au régime des eaux surjacentes. L'État côtier jouit de « droits souverains » sur son plateau continental aux fins de l'exploration de ce dernier et de l'exploitation de ses ressources naturelles, y compris de ce qu'on appelle les « espèces sédentaires »³⁷. Il est donc parfaitement naturel que des dommages subis en liaison avec l'exploration ou l'exploitation du plateau continental d'une Partie contractante soient couverts par un régime uniforme de responsabilité civile visant les dommages nucléaires, même s'ils sont subis par des ressortissants d'États tiers ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'un État tiers.

Il en va de même de la *zone économique exclusive*, qui est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, dans laquelle l'État côtier jouit d'un ensemble de « droits, juridiction et obligations », au nombre desquels figure des « droits souverains » aux fins « d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles ... des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol »³⁸.

Tandis que les droits sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation ou de toute proclamation expresse,³⁹ la zone économique exclusive, à l'instar de la zone contiguë, est facultative et son existence dépend d'une revendication effective. Si un État côtier a revendiqué une zone économique exclusive, ses droits sur le plateau continental sont, dans une certaine mesure, intégrés dans ses droits visant la zone économique exclusive⁴⁰. En revanche, si l'État côtier n'a pas revendiqué de zone économique exclusive, les eaux surjacentes à son plateau continental demeurent régies par le régime de la haute mer⁴¹.

Cette description brève et nécessairement superficielle des zones particulières, qui existent ou peuvent exister entre la mer territoriale d'un État et la haute mer, éclaire, semble-t-il aussi quelque peu, les raisons du choix de la zone économique exclusive opéré par les rédacteurs du Protocole de Vienne de 1997 et de la Convention sur la réparation complémentaire, en vue d'élargir la compétence juridictionnelle civile de l'État côtier dans le cas d'accidents nucléaires survenant en cours de transport maritime. En fait, le choix de la zone contiguë n'aurait porté la compétence juridictionnelle de l'État

d'une Partie contractante ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante seraient couverts aux termes de l'article V(1)(b).

37. Voir les articles 1, 2 et 3 de la Convention de Genève sur le plateau continental de 1958 et les articles 76 à 78 de la Convention sur le droit de la mer.

38. Voir les articles 55 et 56 de la Convention sur le droit de la mer. Aux termes des articles 60 et 80 de cette Convention, un État côtier a aussi le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental ; aux termes de l'article 56, il a « juridiction » en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation de tels îles, installations et ouvrages. Il est donc compréhensible que l'article V(1)(b) de la Convention sur la réparation complémentaire couvre les dommages subis dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie contractante ».

39. Voir article 2(3) de la Convention de Genève sur le plateau continental de 1958 et l'article 77(3) de la Convention sur le droit de la mer.

40. Ce n'est que partiellement vrai, car le plateau continental peut en réalité s'étendre au-delà de la limite extérieure de la zone économique exclusive ; voir l'article 76 de la Convention sur le droit de la mer, et la Note 42 ci-après.

41. Cela découle des articles 78 et 86 de la Convention sur le droit de la mer.

côtier qu'à 24 milles marins des lignes de base de sa mer territoriale, et n'aurait de toutes les manières guère eu de sens. Quant au plateau continental, il ne s'agit pas à proprement parler d'une zone maritime, car les eaux surjacentes font partie soit de la haute mer, soit de la zone économique exclusive de l'État côtier. En outre la largeur du plateau continental, en tant que concept juridique, dépend dans une certaine mesure de l'étendue de la partie des fonds marins qui peut raisonnablement être considérée comme le « prolongement naturel » du territoire terrestre de l'État côtier⁴².

La zone économique exclusive, dont la largeur maximale est de 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale de l'État côtier, était par conséquent la solution évidente. Cependant, comme on l'a vu plus haut, la zone économique exclusive n'existe que si l'État côtier l'a expressément revendiquée : alors qu'il peut exister diverses bonnes raisons pour lesquelles certains États côtiers n'ont pas encore revendiqué de zone économique exclusive, les rédacteurs des conventions de 1997 ont estimé de façon compréhensible qu'il aurait été déraisonnable de demander aux victimes d'intenter leurs action devant un tribunal de l'État où se trouve l'installation en cas d'accident nucléaire survenu à moins de 200 milles marins de la côte, simplement parce que l'État côtier n'a pas (encore) revendiqué de zone économique exclusive. Cela explique pourquoi les deux conventions stipulent que, s'il n'existe pas de zone économique exclusive, la compétence juridictionnelle demeure dévolue au tribunal compétent de l'État côtier si l'accident se produit « dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive, si cette Partie en établissait une »⁴³. À cet égard également, on peut trouver des précédents dans la Convention sur la pollution par les hydrocarbures de 1969, telle que modifiée par le Protocole de 1992,⁴⁴ et dans la Convention HNS de 1996,⁴⁵ qui a été spécifiquement mentionnée pendant les négociations au sein du Comité permanent de l'AIEA.

4. Le droit international de la mer et la compétence juridictionnelle civile pour des actes commis en dehors du territoire d'un État

Même si le droit de la mer a influencé les nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle des conventions de 1997, il reste à déterminer si ces dispositions sont effectivement conformes au droit de la mer. À vrai dire, au cours des phases ultérieures de négociations au sein du Comité permanent de l'AIEA, de même que pendant la conférence diplomatique de 1997, certains États et, en particulier, la Fédération de Russie se sont déclarés préoccupés par le fait que les nouvelles dispositions pourraient en réalité étendre la compétence juridictionnelle des États côtiers au-delà de ce qu'autorise la Convention sur le droit de la mer de 1982 et/ou les règles correspondantes du droit international coutumier. Ces préoccupations se reflètent dans une certaine mesure dans la réserve précisant que les nouvelles dispositions ne doivent pas être interprétées comme « autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer, y

42. Alors que le plateau continental a une largeur minimale de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de l'État côtier, il peut en fait aller bien au-delà « sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale ». Il existe cependant une limite maximale du plateau continental : aux termes de l'article 76 de la Convention sur le droit de la mer, la limite extérieure du plateau ne peut pas dépasser soit une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base de la mer territoriale, soit une distance de 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, autrement dit « la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur ».

43. Cependant, afin d'être à même d'exercer cette compétence juridictionnelle, l'État côtier doit notifier cet espace au Dépositaire avant l'accident nucléaire : voir article XIII(2) de la Convention sur la réparation complémentaire de 1997 et l'article 12(1) du Protocole de Vienne de 1997.

44. Voir plus haut la Note 23.

45. Voir plus haut la Note 24.

compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »⁴⁶. De l'avis de l'auteur, cependant, il n'y a réellement pas de conflit entre les nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle et le droit de la mer.

Le droit de la mer s'efforce traditionnellement de trouver un compromis entre l'exercice de l'autorité des États sur des zones maritimes et la notion de liberté des mers, entendue principalement comme liberté de navigation : cela explique pourquoi le droit de la mer a trait principalement, encore que pas exclusivement, à l'exercice par les États de prérogatives entraînant une interférence *substantielle* dans les transports maritimes étrangers.

Il est significatif, à cet égard, que même à l'intérieur de la mer territoriale d'un État côtier, des navires de toutes les nations jouissent de ce qu'il est convenu d'appeler « droit de passage inoffensif »,⁴⁷ et qu'afin d'éviter toute interférence abusive dans ce droit de passage, des limites sont prévues en ce qui concerne l'exercice par l'État côtier de la juridiction pénale et civile. Pour ce qui est de la juridiction pénale, l'État côtier ne devrait exercer sa juridiction « à bord » d'un navire étranger pour y procéder à une arrestation ou à l'exécution d'actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise à bord pendant le passage, que si les conséquences de l'infraction « s'étendent à l'État côtier » ou si l'infraction est de nature à troubler « la paix du pays » ou « l'ordre dans la mer territoriale »⁴⁸. Quant à la juridiction civile, l'État côtier ne devrait « ni stopper ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour exercer sa juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord » ; en outre, il ne peut « prendre de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile à l'égard de ce navire, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux de l'État côtier »⁴⁹.

Il semble donc manifeste que, ce qui compte, ce n'est pas le fait en soi que l'État côtier étende la juridiction de ses tribunaux à des actes commis à bord d'un navire étranger : ces dispositions ont plutôt pour finalité d'éviter toute interférence injustifiée visant le navire pendant son passage « inoffensif » dans la mer territoriale. *Mutatis mutandis*, des considérations analogues s'appliquent à

46. Voir l'article 12 (1) du Protocole de Vienne de 1997 et l'article XIII (2) de la Convention sur la réparation complémentaire.

47. Voir les articles 14 et suivants de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë et les articles 17 et suivants de la Convention sur le droit de la mer. Ces deux Conventions stipulent que l'État côtier peut prendre « les mesures nécessaires » pour empêcher tout passage qui n'est pas « inoffensif ». Il peut être intéressant de signaler à ce propos que l'article 19 de la Convention sur le droit de la mer contient une liste d'activités, qui sont considérées comme incompatibles avec la notion de passage inoffensif, et que le transport de substances ou matières nucléaires ne figure pas au nombre de ces activités. Bien que la liste ne soit pas exhaustive, l'article 23 de la Convention sur le droit de la mer confirme implicitement que les navires étrangers à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances radioactives « ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives » bénéficient du droit de passage inoffensif : en fait l'article en question stipule que, lorsqu'ils exercent leur droit de passage, ces navires sont tenus d'être munis des documents et de « prendre les mesures spéciales de précaution » prévus par des accords internationaux pour ces navires. En outre, aux termes de l'article 22, l'État côtier peut exiger qu'ils n'empruntent que les voies de circulation désignées par lui lorsque la sécurité de la navigation le requiert.

48. Voir l'article 19 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 et l'article 27 de la Convention sur le droit de la mer. En outre, l'exercice de la juridiction pénale « à bord » du navire est autorisée si ces mesures sont nécessaires à la répression du trafic illicite des stupéfiants, ou si le capitaine du navire ou un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'État de pavillon en ont fait la demande.

49. Voir l'article 20 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 et l'article 28 de la Convention sur le droit de la mer. Des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires sont toutefois autorisées en matière civile à l'égard d'un navire qui stationne dans la mer territoriale ou qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

l'exercice de la juridiction sur des faits survenant ou des actes commis au-delà de la mer territoriale d'un État côtier dans sa zone économique exclusive ou en haute mer, où les navires étrangers jouissent de la « liberté de navigation »⁵⁰. Il faut signaler à cet égard que, si un État côtier n'a pas de zone économique exclusive, l'exercice de la compétence juridictionnelle par ses tribunaux en ce qui concerne un accident nucléaire survenant à l'intérieur des 200 milles marins de sa côte, mais au-delà de sa mer territoriale, équivaudrait à l'exercice de la juridiction pour un accident survenu en haute mer.

Dans un arrêt fameux rendu en 1927 et ayant trait à une action visant l'exercice de la juridiction pénale contre un officier d'un navire étranger pour un abordage survenu en haute mer, la Cour permanente de justice internationale a rejeté la thèse selon laquelle « le droit international défend à un État d'exercer, dans son propre territoire, sa juridiction dans toute affaire où il s'agit de faits qui se sont passés à l'étranger, et où il ne peut s'appuyer sur une règle permissive de droit international » ; la Cour a soutenu au contraire que « Loin de défendre d'une manière générale aux États d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, il leur laisse, à cet égard, une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives ; pour les autres cas, chaque État reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables »⁵¹.

De l'avis de l'auteur du présent article, même s'il faut tenir compte de l'évolution du droit depuis 1927⁵², il n'existe encore aucune interdiction générale en droit international de cette nature, ni de règles d'interdiction spécifiques dans le droit de la mer empêchant les tribunaux d'un État côtier d'exercer la juridiction civile pour les actions en réparation découlant d'un accident nucléaire survenu au-delà de sa mer territoriale. Cette conclusion semble être confirmée notamment par la Partie XII de la Convention sur le droit de la mer de 1992 consacrée à la « Protection et préservation du milieu marin » : en effet, l'article 229 stipule sans ambiguïté que rien dans la Convention sur le droit de la mer « ne porte atteinte au droit d'introduire une action en responsabilité civile en cas de pertes ou de dommages résultant de la pollution du milieu marin ».

S'agissant des mesures de mise en application, l'article 220, qui vise la pollution par les navires, habilite l'État côtier à « n'intenter une action et notamment ordonner l'immobilisation du navire » que s'il y a preuve manifeste qu'un navire naviguant dans la zone économique exclusive⁵³ ou dans la mer territoriale, a commis une infraction aux règles de protection du milieu marin entraînant « des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral ou aux intérêts

50. Aux termes de l'article 58 de la Convention sur le droit de la mer, les libertés de navigation et de survol figurent parmi les libertés dont jouissent tous les États dans la zone économique exclusive d'un État côtier. Quant à la haute mer, voir l'article 2 de la Convention de Genève sur la haute mer de 1958 et l'article 87 de la Convention sur le droit de la mer.

51. Cour Permanente de Justice internationale, Série A/B, n° 2, Affaire du « Lotus », p. 19. La Cour a alors soutenu qu'aucune règle prohibitive ne défendait à un État d'exercer des poursuites pénales dans son propre territoire sur des actes qui se sont passés à bord d'un navire étranger en haute mer (à la page 25).

52. Il peut être intéressant de noter à cet égard qu'une règle d'interdiction spécifique a précisément évolué en ce qui concerne des affaires comme celle sur laquelle la Cour a statué en 1927 : l'article 97 de la Convention sur le droit de la mer stipule sans ambiguïté qu'en cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer, la juridiction pénale ou disciplinaire n'appartient qu'aux autorités judiciaires ou administratives soit de l'État du pavillon, soit de l'État dont la personne responsable a la nationalité.

53. En dehors de la protection de l'environnement marin, l'article 73 (1) de la Convention sur le droit de la mer stipule que « dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'État côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention ».

connexes de l'État côtier, ou à toutes ressources de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive »⁵⁴. Aucune interférence avec le navire ne semble donc admise si l'État côtier n'a pas de zone économique exclusive et si un accident survient en haute mer. Mais il faut tenir compte à cet égard de l'article 221 (1) selon lequel rien dans la Partie XII de la Convention sur le droit de la mer « ne porte atteinte au droit qu'ont les États, en vertu du droit international, tant coutumier que conventionnel⁵⁵, de prendre et faire appliquer au-delà de la mer territoriale des mesures proportionnées aux dommages qu'ils ont effectivement subis ou dont ils sont menacés afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes, y compris la pêche, contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables. »⁵⁶.

5. Principales répercussions des nouvelles dispositions

S'il n'existe alors aucune règle prohibitive dans le droit de la mer interdisant à un État côtier d'étendre la juridiction civile de ses tribunaux aux accidents nucléaires survenus à l'extérieur de sa mer territoriale, une telle règle existe précisément pour les Parties à la Convention de Paris de 1960 ou à la Convention de Vienne de 1963, qui confèrent la juridiction exclusive visant de tels accidents au tribunal compétent de l'État où se trouve l'installation. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la nouvelle disposition adoptée à la conférence de Vienne de 1997 a pour objet de remplacer cette règle et de permettre à l'État côtier d'exercer la compétence juridictionnelle.

En fait, une Partie au Protocole de Vienne de 1997 et/ou à la Convention sur la réparation complémentaire sera en réalité tenue, à l'égard des autres Parties, de faire en sorte que l'un de ses tribunaux soit compétent pour les accidents survenant dans sa zone économique exclusive. Si, en revanche, cette Partie n'a pas (encore) établi de zone économique exclusive et qu'un accident se produit à moins de 200 milles marins de sa côte, la compétence juridictionnelle sera dévolue au tribunal compétent de l'État où se trouve l'installation, à moins que, avant cet accident, la Partie concernée n'ait notifié au Dépositaire son intention d'exercer la juridiction pour les accidents survenant dans une zone n'excédant pas les limites d'une zone économique exclusive.

Cependant, comme on l'a vu plus haut, une réserve a été ajoutée à l'article XIII de la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire, selon laquelle, si l'exercice de la compétence juridictionnelle par l'État côtier est incompatible avec les obligations de ce dernier en vertu de l'article XI de la Convention de Vienne ou de l'article 13 de la Convention de Paris par rapport à un

54. Lorsqu'il n'y a pas preuve d'un rejet mais qu'il existe des raisons de penser que le navire a violé les règles de protection du milieu marin, l'État côtier ne peut que demander au navire de fournir des renseignements concernant son identité et son port d'immatriculation, son dernier et son prochain port d'escale et « autres renseignements pertinents ». Lorsqu'il y a preuve de rejets « notables », mais que seule une « pollution notable », par opposition à « des dommages importants » a été ou risque d'être causée, l'État côtier peut procéder à « l'inspection matérielle » du navire si ce dernier a refusé de donner des renseignements ou si les renseignements fournis sont en contradiction flagrante avec les faits, mais il ne peut pas « tenter une action ». En revanche, l'article 216 confère des pouvoirs généraux de mise en application dans le cas de la pollution par « immersion », définie à l'article 1 comme incluant « tout déversement délibéré de déchets ou autres matières, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer » de même que tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages.

55. Il convient de tenir compte à cet égard de la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, qui a été adoptée sous l'égide de l'OMCI à la suite de l'accident du navire-citerne libérien *Torrey Canyon*, survenu en 1967.

56. Le paragraphe 2 de l'article 221 définit l' « accident de mer » comme étant « un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire entraînant des dommages matériels ou une menace imminente de dommages matériels pour un navire ou sa cargaison ».

État qui n'est pas partie à la Convention sur la réparation complémentaire, « la compétence juridictionnelle est déterminée conformément à ces dispositions ». De l'avis de l'auteur, cette réserve est, à certains égards, superflue et, à d'autres, regrettable car elle peut avoir des conséquences très négatives et (peut-être) imprévues.

Au cours des négociations au sein du Comité permanent de l'AIEA, les partisans de la réserve l'ont présentée comme un moyen d'éviter d'éventuels « conflits de compétence » qui pourraient apparaître jusqu'à ce que tous les États Parties soit à la Convention de Paris, soit à la Convention de Vienne non amendée, aient ratifié la nouvelle Convention sur la réparation complémentaire, ou y aient adhéré, mais de tels « conflits de compétence » ne sont guère probables : à vrai dire, si l'État côtier était Partie à la Convention sur la réparation complémentaire mais l'État où se trouve l'installation ne l'était pas, la Convention ne s'appliquerait pas et il ne pourrait pas y avoir de « conflit de compétence »⁵⁷ ; si en revanche, l'État côtier et l'État où se trouve l'installation étaient l'un et l'autre Parties à la Convention, la nouvelle règle l'emporterait dans leur relations mutuelles et il n'y aurait pas non plus de « conflit de compétence »⁵⁸.

Pendant, la réserve ne vise pas en réalité les « conflits de compétence » : elle renvoie plutôt aux éventuels conflits d'« obligations » contractuelles pour l'État côtier. Il s'ensuit, semble-t-il, que les États côtiers Parties soit à la Convention de Paris de 1960, soit à la Convention de Vienne non amendée n'auront pas la possibilité d'exercer la compétence juridictionnelle pour les accidents nucléaires survenus à l'extérieur de leur mer territoriale, tant que *toutes* les parties à la convention applicable n'auront pas ratifié la nouvelle Convention sur la réparation complémentaire ou n'y auront pas adhéré ;⁵⁹ jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, la compétence juridictionnelle pour les accidents survenant à l'intérieur de leur zone économique exclusive, ou dans une zone équivalente, continueront de relever des tribunaux de l'État où se trouve l'installation, même si ce dernier a en fait déjà ratifié la nouvelle Convention ou y a adhéré. Il peut sembler ironique qu'une réserve analogue n'ait pas été adoptée dans le contexte du Protocole de Vienne, car des conflits d'obligations contractuelles, et en fait dans certains cas même de véritables « conflits de compétence » pourraient bien apparaître entre des Parties au Protocole et des Parties à la Convention de Vienne non amendée⁶⁰.

Si on laisse de côté la question des éventuels conflits d'obligations contractuelles, les principaux problèmes pratiques susceptibles de se poser par suite des nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle ont trait, semble-t-il, à la délimitation de la zone économique exclusive ou de la zone équivalente, entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face⁶¹. À vrai dire,

57. Aux termes de l'article II (2), la Convention ne s'applique que si la responsabilité des dommages nucléaires incombe à l'exploitant d'une installation située sur le territoire d'une Partie contractante.

58. Cela ne signifie pas que ces États ne seraient pas coupables d'une violation soit de la Convention de Paris, soit de la Convention de Vienne (non amendée) par rapport aux Parties à ces Conventions qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur la réparation complémentaire ou n'y ont pas adhéré : voir l'article 30 (5) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

59. Aux termes de l'article 30 (2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, « lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent. »

60. Aux termes de l'article 19 du Protocole de Vienne de 1997, les Parties à la Convention de Vienne non amendée seront encore liées par ses dispositions lorsqu'elles ratifieront le Protocole d'amendement ou y adhéreront à l'égard d'autres parties qui n'ont pas (encore) ratifié le Protocole ou adhéré à ce dernier. De même, lorsque des États, qui ne sont pas parties à la Convention de Vienne non amendée, ratifieront le Protocole de 1997 ou y adhéreront, ils seront aussi liés par la convention non amendée à l'égard des autres États Parties, sauf expression d'une intention contraire.

61. Bien entendu, dans le cas des États dont les côtes se font face, des problèmes n'apparaîtraient que si la distance entre les lignes de base de leurs mers territoriales respectives était inférieure à 400 milles marins.

l'article 74 de la Convention sur le droit de la mer stipule simplement que la délimitation de la zone économique exclusive « est effectuée par voie d'accord conformément au droit international ... afin d'aboutir à une solution équitable » et qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, les États concernés, « dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique » ; il n'est établi aucune règle susceptible de s'appliquer lorsque ni un accord, ni des arrangements provisoires sont conclus entre les États concernés. On pourrait alors se demander ce qui arriverait si un accident nucléaire survenait dans une zone litigieuse revendiquée par plus d'une Partie comme faisant partie de sa zone économique exclusive, ou d'une zone équivalente⁶².

En ce qui concerne la délimitation de la zone économique exclusive, la Partie XV de la Convention sur le droit de la mer qui traite du règlement des différends, stipule d'une façon générale que si les Parties ne sont parvenues à aucun règlement par des moyens de leur choix, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention peuvent être soumis, à la demande de toute Partie, à des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires. L'article 298 autorise cependant alors un État à déclarer à tout moment qu'il n'accepte pas de telles procédures obligatoires pour le règlement de certains différends, au nombre desquels figurent ceux concernant l'interprétation ou l'application de l'article 74. Si un État n'a pas revendiqué de zone économique exclusive, mais a déclaré qu'il exercera une compétence juridictionnelle pour les accidents nucléaires survenant dans une zone d'étendue équivalente, la Partie XV de la Convention sur le droit de la mer ne s'appliquera même pas à des différends concernant la délimitation d'une telle zone, car, aux fins du droit de la mer, cette zone fait partie de la haute mer.

Il est donc regrettable que les rédacteurs des conventions de 1997 aient finalement opté pour des procédures de règlement des différends qui ne donnent aucune assurance de décisions obligatoires. En fait, l'article 17 du Protocole de Vienne et l'article XVI de la Convention sur la réparation complémentaire prévoient que, si un différend ne peut être réglé dans un délai de six mois, il sera soumis à un arbitrage obligatoire ou à un règlement judiciaire, mais ils permettent à chaque État, qui ratifie ces instruments ou y adhère, de déclarer qu'il ne sera pas lié par de telles dispositions.

62. La même question pourrait en réalité se poser dans le cas d'un accident nucléaire survenant dans une zone revendiquée par plus d'un État comme faisant partie de sa mer territoriale. Dans ce cas cependant, l'article 12 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë comme l'article 15 de la Convention sur le droit de la mer stipulent qu'en l'absence d'un accord de délimitation, aucun des États concernés ne peut étendre sa mer territoriale « au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États ». Il est vrai qu'il est dit que cette disposition ne s'applique pas « dans les cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux États ». Il semblerait toutefois que la règle de la ligne médiane puisse encore s'appliquer à titre provisoire jusqu'à ce qu'un accord soit conclu sur l'incidence de telles circonstances spéciales (s'agissant, par exemple, d'une île se trouvant « du mauvais côté » de la ligne médiane). Quant aux titres historiques, l'auteur estime que les titres historiques intéressant la délimitation des zones maritimes entre deux États sont en fait de l'ordre des accords tacites de délimitation : voir Gioia, *The Law of Multinational Bays and the Case of the Gulf of Fonseca* (Le droit des baies multinationales et le cas du golfe de Fonseca) dans *Netherlands Yearbook of International Law*, Vol XXIV (1993), p 81 et suivantes, p. 111 et suivantes et Note 101.

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

France

*La jurisprudence française en matière médicale face aux rayonnements ionisants**

Introduction

Depuis un jugement du tribunal civil de la Seine du 29 mars 1899, la responsabilité médicale suscitée par l'emploi de rayonnements ionisants a donné lieu à un nombre relativement important de décisions jurisprudentielles.

Il convient tout d'abord de rappeler que selon les Normes de base et la Directive Communautaire modifiée, 97/43 du 30 juin 1997¹, concernant la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, les limites de dose fixées par ces Normes ne s'appliquent pas à l'exposition des individus pour les besoins des diagnostics et des traitements médicaux qu'ils subissent. La raison d'être de cette exclusion a été donnée par la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR)², en particulier dans sa Publication 26 (1972), §92. Selon celle-ci « l'exposition médicale est, en général, soumise à la plupart des conditions du système de limitation de doses de la Commission, autrement dit : les expositions non indispensables devraient être évitées ; les expositions nécessaires devraient être justifiées par des avantages qui ne peuvent être obtenus d'une autre manière ; et les doses effectivement administrées devraient être limitées à la valeur minimale compatible avec le bénéfice médical que le patient lui-même peut en tirer³. L'individu qui subit l'exposition est lui-même le bénéficiaire direct des avantages résultant des procédés utilisés. C'est pourquoi il ne convient pas d'appliquer aux expositions médicales les valeurs numériques des limites d'équivalent de dose recommandées par la Commission.

* Cette note de jurisprudence nous a été aimablement communiquée par Monsieur Jean Hébert, ancien responsable de la Division de droit nucléaire à Électricité de France. Les faits mentionnés et les opinions exprimés dans cette note n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. J.O.C.E. L n° 180/22 du 9 juillet 1997 ; sa mise en vigueur par les États membres doit être effectuée avant le 13 mai 2000.
2. La C.I.P.R. est une organisation non gouvernementale, issue des Congrès Internationaux de radiologie, qui élabore la doctrine en matière de radioprotection. Celle-ci est transformée en normes juridiques par l'Union européenne ou par l'Agence internationale de l'énergie atomique.
3. Sur l'optimisation en général cf. J. Lochard et M.-Cl. Boehler: Les bases éthiques et juridiques du principe d'optimisation de la radioprotection, *Bulletin de droit nucléaire* de l'AEN, n° 52, décembre 1993 ; M.-Cl Boehler : À propos du principe d'optimisation de la protection radiologique et du principe de précaution, *Revue Générale Nucléaire (R.G.N.)* 1996, n° 6 ; M.-Cl Boehler : Réflexions sur la responsabilité et l'accident radiologique ou nucléaire, Colloque SFEN – AIDN, Poitiers 1997.

Pour certaines expositions médicales, le bénéfice obtenu peut en effet justifier un niveau de risque bien plus élevé que celui que la Commission juge approprié pour l'exposition professionnelle ou pour l'exposition des personnes du public ». La Publication 60 de la CIPR (1990), §139 et 179 à 184, ainsi que la Publication 73 de 1996 précisent certains points⁴. La Directive Communautaire 97/43 prévoit cependant des « niveaux de référence diagnostique » et des « niveaux d'activité pour des examens types », qui pourraient représenter un équivalent des limites de dose particulier au domaine médical. Ce n'est donc que par commodité de langage que nous entendons par « doses excessives », des doses administrées lors d'un diagnostic et surtout d'un traitement médical par rayons X, radium, radio-éléments artificiels ou autres sources de rayonnements ionisants, ayant provoqué des dommages et ne satisfaisant pas ces conditions ou exigences.

Pour limiter l'étendue de cet exposé, nous écarterons l'examen de la responsabilité pénale du radiologue⁵ ou de la fonction disciplinaire du Conseil de l'Ordre, ainsi que la question, en droit social, des maladies professionnelles du tableau n° 6, qui a donné lieu à de nombreux travaux⁶ du fait de l'autonomie de ce régime d'indemnisation par rapport au droit de la radioprotection (dosimétrie en particulier).

Notre attention se portera donc sur la **jurisprudence civile** rendue en matière de responsabilité du médecin à l'égard de son patient, ainsi que sur la **jurisprudence administrative** sur la responsabilité des hôpitaux publics. Nous ne retiendrons en principe que les décisions qui nous ont paru spécifiques de l'utilisation médicale de la radioactivité, et non celles qui, bien qu'impliquant des radiologues, tranchent de questions diverses sans rapport nécessaire avec cette activité médicale, sauf si elles illustrent le mécanisme des deux régimes de responsabilité successivement appliqués et en particulier celui actuellement en vigueur.

A. La responsabilité civile

Rappelons tout d'abord que, pour la jurisprudence civile, la responsabilité du médecin envers son patient était le plus souvent recherchée, jusqu'en 1936, sur le terrain de la responsabilité délictuelle, en attachant une grande importance au consentement du patient (ce qui était d'ailleurs contradictoire). La plupart des décisions ont alors été rendues sur la base des articles 1382 et 1383 du Code Civil. On sait qu'un arrêt de la Cour de Cassation, du 21 juillet 1862⁷ avait jugé « qu'il est de la sagesse du juge de ne pas s'ingérer témérement dans l'examen des théories ou des méthodes médicales mais qu'il est des règles générales de bon sens et de prudence auxquelles on doit se conformer, dans l'exercice de chaque profession et que, sous ce rapport, les médecins restent soumis au droit commun, comme tous les autres citoyens ».

4. Ludo Veuchelen : Divers problèmes liés à l'utilisation médicale, scientifique et industrielle des radioisotopes, *AIDN Nuclear Inter Jura* 1997.

5. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1er juillet 1972, *Gazette du Palais* (ci-après *Gaz. Pal*) 1973-1-29, condamnant pour homicide involontaire un radiologue qui aurait dû déceler l'erreur de prescription de dosage donnée par un dermatologue ayant entraîné une radiodermite à issue mortelle, est le seul cas que nous connaissons en matière de radiologie.

6. *Inter alia* : Toutée et de Nercy : À propos d'un cas de maladie professionnelle attribuée aux rayonnements ionisants, *Droit Social* 1967 n° 1 p.51 et seq.

7. Cassation Requête 21 juillet 1862 Sirey 1862-1-818. Cette référence aux « règles de bon sens et de prudence » a été ensuite reprise par de nombreux arrêts, p. ex : Cour d'Appel (ci-après C.A.) Besançon 16 octobre 1912 Sirey 1912-2-542 ; C.A. Paris 16 janvier 1913 *Gaz. Pal.* 1913 -2-130.

Au cours des années 30, certains tribunaux ont été tentés toutefois de fonder l'action sur l'article 1384 al.1er *in fine*. Ainsi la Cour de Lyon le 19 mars 1936, donc entre l'arrêt des Chambres Réunies du 13 juillet 1930⁸ qui a définitivement établi la présomption de responsabilité du « gardien de la chose » et l'arrêt du 20 mai 1936, dont nous allons parler, avait retenu la responsabilité d'un radiologue, en tant que gardien des rayons, lesquels avaient causé une radiodermite conduisant à l'amputation de la cuisse, consécutive à une opération d'extraction de plombs de chasse. La Cour de Cassation a cassé cet arrêt comme fondé sur une base juridique erronée⁹. En effet, depuis un arrêt de principe du 20 mai 1936¹⁰ (affaire des époux Mercier), seule la responsabilité contractuelle a été admise. Cet arrêt a d'ailleurs été rendu lui aussi à propos d'un accident de radiographie, mais il ne s'agit, semble-t-il, que d'une coïncidence.

Il convient donc de distinguer deux périodes, avant et après cet arrêt Mercier de 1936.

A-1. Période antérieure à l'arrêt Mercier de 1936

La première décision française fut le jugement rendu par le Tribunal Civil de la Seine le 29 mars 1899,¹¹ en nomination d'expert, à propos de la radiographie d'une néphrite crurale, par trois séances de 40, 45 minutes et une heure et quart, effectuées au cours des premiers mois de 1898, d'où une brûlure profonde et cela sans obtenir une photo. Si l'on se souvient que la découverte des rayons X par Röntgen date de novembre 1895, on voit que nos ancêtres passaient immédiatement à l'application pratique de leurs recherches scientifiques¹². Ainsi Antoine Béclère a réalisé le premier radio diagnostic de tuberculose pulmonaire en 1896.

On relève aussi en 1901 une affaire curieuse au regard de la déontologie : une Dame Devevey avait été attirée par l'annonce de soins gratuits dans un grand magasin (« simple amorce » dit le tribunal), puis soignée à son cabinet par le médecin, pour névralgies faciales, d'où conjonctivite et alopecie¹³. Toujours en 1899, un médecin de Nice qui avait acquis un appareil de Röntgen, offrit à un brave ouvrier victime d'un accident de travail de procéder gratuitement à un examen radiographique. Selon la Cour d'Aix, il « n'avait vu là qu'un sujet d'expérience, peut-être même une occasion de s'exercer au maniement des appareils dont il avait fait récemment l'acquisition ; qu'entraîné ainsi par le souci scientifique à la poursuite d'un résultat qui se dérobaît à ses recherches, il en est arrivé à oublier toutes mesures de prudence, » d'où non seulement des brûlures, mais une « lassitude extrême ». Le commentateur écrit plus crûment que la victime est sortie « estropié pour la vie, ayant perdu toute puissance virile »¹⁴. Il semble que derrière de grands médecins comme Béclère ou Regaud, un peu plus tard Lacassagne, qui ont fondé la radiologie, se sont aussi glissés quelques médecins peu

8. Cass. Chambres Réunies 13 février 1930 : l'arrêt Jandheur, Dalloz Hebdomadaire 1930-29.

9. Cass. Civile 27 mai 1940 : Dr T. c/ Durozat D.C. 1941-53 note Nast; Gaz. Pal. 1940-2-81 et aussi Cass. Req. 15 juin 1937 Le Bail Gaz.Pal. 1937-II- 411.

10. Cass.Civ.20 mai 1936 : Dr. N.c/ Époux Mercier, Gaz.Pal. 1936-2- 41 ; Dalloz Périodique 1936-I-88.

11. Tribunal Civil Seine 29 mars 1899 : Macquaire c/ Dr Renault, Gaz.Pal. 1899.668. Le jugement au fond, longuement motivé, et très sévère, fut rendu le 8 mars 1901. Le Droit 21 mars 1901 et Gaz.Pal. 1901 somm. 130, le Tribunal a condamné le praticien pour faute opératoire. Il était notamment reproché au médecin de n'avoir pas disposé d'un fauteuil ou table approprié et d'avoir placé la patiente sur le plancher en la calant avec des livres ! Cf. aussi Bull. Sté de Médecine Légale 1905, p.116,117.

12. M. Bertin Les effets biologiques des rayonnements ionisants E.D.F. 1984 p.86 et Nándor Ratkozy, *Dermatitis caused by the Röntgens Rays*, Lancet I (1897) 396.

13. T.Civ. Seine 5 janvier 1901 : Dame Devevey c/Dr de Bourgade, Le Droit 6 janvier 1901.

14. C.A. Aix 22 octobre 1906 : Dr Chini c/Coconni D.P. 1907-II- 41 note Mérignac, S. 1909-II- 321 note Perreau.

scrupuleux ou qui présument de leur habileté. À la décharge de ces derniers, il convient de reconnaître que la multiplicité des séances et leur durée pouvaient s'expliquer par la mauvaise qualité du courant électrique et son défaut de standardisation, d'où bien des difficultés pour les fabricants d'appareils et les praticiens. Quant aux charlatans, ils jouaient de l'enthousiasme de l'opinion pour cette nouvelle merveille de la Science. Si des grands magasins acceptaient l'installation d'un appareil de radioscopie, c'était dans la quasi certitude que tout Paris allait se précipiter pour voir ses os sous la peau, ce qui faisait marcher les affaires. Les rayons X et plus tard le radium faisaient vendre. À titre d'exemple, les étiquettes d'eaux minérales n'omettaient pas d'indiquer avant guerre qu'elles étaient radioactives¹⁵.

Au cours des années suivantes, un expert nommé par le Tribunal Civil de Narbonne, dans une affaire d'accident de travail, s'interrogeant sur une atteinte à la moelle épinière, déclare en 1903 que son examen doit être complété par la radiographie¹⁶. Ce type d'examen était donc déjà entré dans la pratique courante.

Citons également le Tribunal Civil de la Seine en 1911¹⁷, qui, sur rapport notamment de Bécclère, jugea que les difficultés de l'extraction d'un fragment d'aiguille sous rayons Röntgen avaient certes contraint à atteindre « l'extrême limite de la dose permise », mais sans constituer une faute professionnelle.

Une autre affaire, à cette époque¹⁸, présente un grand intérêt. En 1905, une demoiselle avait demandé à un radiologue de l'épiler par application de rayons X., mais suite à des séances répétées et prolongées il en était résulté des lésions indélébiles de la peau du menton. La Cour, « ... considérant que la radiothérapie peut avoir des conséquences graves et pour les opérateurs et pour les malades ; que certains opérateurs sont morts victimes de leur dévouement à la science, et qu'encore actuellement, on ne peut prévoir quelles peuvent être les conséquences d'une radiodermite du second degré, et cela, malgré les précautions les plus minutieuses et l'habileté du médecin traitant ; que les médecins les plus autorisés en proclament les dangers ; considérant, dès lors, que si, malgré cet inconvénient redoutable, le médecin ne doit pas hésiter à appliquer ce traitement lorsque la santé du malade l'exige, et si on ne peut le rendre responsable d'accidents qu'il pouvait prévoir, mais qu'il a tout fait pour prévenir, il n'en est pas de même lorsque le médecin se trouve en présence, non pas d'un mal à guérir, mais d'une simple imperfection physique à faire disparaître ou dissimuler ; que, dans ce cas, ni l'intérêt de la science, ni l'intérêt du malade n'exigent que, pour un aussi minime résultat, on risque, sinon de le faire mourir, tout au moins de changer son imperfection en un mal véritable ou de l'aggraver ; considérant que la Demoiselle X. n'avait qu'un peu de barbe au menton ; que sans doute, sa coquetterie en souffrait ; mais que le Dr D. n'allègue même pas qu'il y eût, chez cette jeune fille, une obsession quasi-maladive, et qui, jusqu'à un certain point, aurait pu justifier son intervention considérant que connaissant mieux que personne les dangers possibles du traitement, son insuccès possible, il avait le devoir de refuser son concours, et qu'il n'établit même pas qu'il ait prévenu cette

15. Un arrêté italien dans les années 20, qui est un des premiers textes du droit nucléaire, l'imposait. Il me souvient avoir vu, au début des années 70, une telle étiquette sur une eau minérale, dont la source est située dans le vignoble alsacien et qui donc ne devait pas avoir grand débouché ! La plupart des eaux minérales, sinon toutes, sont en effet radioactives, du moins à la source, puisque toute radioactivité diminue avec le temps, plus ou moins vite selon les radioéléments présents. Le S.C.P.R.I. a d'ailleurs mesuré la radioactivité des sources françaises. Cf. M-L Remy et P. Pellerin : Quelques données récentes sur la radioactivité naturelle des sources hydrominérales françaises, Presse Thermale et Climatique 1982, 119, n° 3.

16. T.Civ. Narbonne 28 mai 1903 Moniteur Judiciaire du Midi 3 01 1904.

17. T.Civ.Seine 29 mars 1911 Gaz.Pal. 1911-2-39.

18. C.A. Paris 22 janvier 1913 D.P. 1919-2-73 et Cass. Civ. 24 novembre 1920: Dr Delherm c/Dlle Calou. Gaz.Pal. 1921-28, S.1921-I - 111, D.P. 1924-1-104, qui rejette le pourvoi du médecin.

jeune fille du danger qu'elle pouvait courir, sa faute est manifeste ; que le préjudice souffert par la Demoiselle X n'en est pas moins certain, mais qu'il ne faut pas en exagérer l'importance puisqu'en définitive sa santé n'est pas altérée ; que très probablement elle ne le sera jamais du fait du traitement ; que les conséquences actuelles se réduisent à des lésions de la peau du menton, qui, sans doute, sont indélébiles, mais qui, au dire de tous les experts, sont susceptibles d'amélioration, et pas plus disgracieuses, à leurs yeux, que les poils nombreux et très développés qu'elle portait au menton avant le traitement... ». Cet arrêt nous suggère quatre observations :

Première observation : les magistrats de la Cour de Paris n'y font pas honneur à la réputation de galanterie de la « belle époque » et donner au collège d'experts une mission s'apparentant à celle d'un jury de concours de beauté paraît exceptionnel.

Deuxième observation : ils se sont peut-être montrés téméraires en affirmant la probabilité d'absence de suites fâcheuses de cette exposition. Le Dr Jammet a en effet publié un article sur un cas de cancer survenu plusieurs décennies après une épilation de la lèvre supérieure par rayons X¹⁹. Il ne semble pas toutefois que les experts aient attiré l'attention de la Cour sur ce risque, pourtant connu depuis 1902.

Troisième observation : l'arrêt pose en revanche parfaitement, me semble-t-il, le principe de justification, qui constitue, comme nous l'avons rappelé, un des piliers, du droit de la radio-protection, et cela 15 ans avant la création de la C.I.P.R. (1928) et même 52 ans avant la Publication 9 de celle-ci. Trois hypothèses paraissent envisageables à ce sujet. La première serait que cette jurisprudence a inspiré la C.I.P.R., du fait de son antériorité. Elle paraît peu vraisemblable : l'opposition du corps médical à la mise en cause de sa responsabilité s'accorde mal à une prise en considération de la jurisprudence et à la pluralité de sources d'inspiration possible d'une organisation internationale. La seconde hypothèse est inverse : la jurisprudence précitée s'inspirerait de sources médicales, mais rien dans les considérants ne conforte cette hypothèse. La troisième hypothèse vers laquelle nous penchons pour l'instant réside dans un parallélisme de démarches intellectuelles ayant une origine commune dans un appel à la prudence et au bon sens se traduisant par une « mise en balance des avantages ou nécessité de la pratique avec les risques de l'exposition considérée », comme le dit la Publication 9. Pour la jurisprudence française, on peut citer la note de Lalou sous la Cour d'Appel de Lyon en 1913²⁰. Celui-ci écrit que l'élément nécessaire pour dégager la responsabilité du médecin est moins le consentement du malade que l'utilité ou l'urgence de l'opération, le mal pouvant en résulter « doit être envisagé comme moindre que celui qui résulterait de l'absence d'opération ou d'expérience » et il se réfère à l'adage « entre deux maux on choisit le moindre ». Cette balance entre le risque inhérent à l'intervention et l'avantage, sinon la nécessité, pour le malade, apparaît néanmoins, dans sa

19. H. Jammet – Relations entre l'irradiation et les dommages consécutifs : possibilités et limites d'une évaluation objective in Problèmes juridiques et administratifs de la protection dans l'emploi pacifique de l'énergie nucléaire EURATOM – Juin 1961 p. 247. Sur les épilations à fin esthétique : Daniel J. *Depilatory action of the X-Rays*, *Med. Rec.* 1896 ; *X-Rays as depilatory Editorial Lancet* I (1896) 1296 et la première publication d'un cancer radio induit cf. Tubiana M, Jammet H., Bertin M. Les rayonnements ionisants Encycl. Méd. Chir. Intoxications, Maladies par agents physiques 16510 a 10-9-1985 ; Tubiana M. Effets sanitaires des faibles doses in Rev. d'Épidémiologie et de Santé Publique 1982 vol. 30 n° 2; Lacassagne A. et Gricouff G. Effets cancérigènes des rayonnements ionisants. Radiobiologie Appliquée, vol. II, Gauthiers Villars 1966.

20. C.A. Lyon 27 juin 1913 D.P. 1914-2-73 rendu à propos d'expériences à des fins esthétiques et note sous Liège 30 juillet 1890 D.P. 1891-2-281 Cf. aussi l'opinion de Hamonic exprimée en 1896, citée par Merignac, dans sa note sous C.A. Aix 22 octobre 1906, « soulager l'humanité de ses maux est noble certes, mais à une condition, c'est que les risques à courir ne soient pas trop considérables » et qui précise que l'information du patient doit indiquer les chances et aléas de l'opération. Cf. aussi la note sous Cass. 29 novembre 1920 pour qui, selon la jurisprudence, constitue une faute lourde « la transgression des règles de bon sens et de prudence », ajoutant que le « médecin doit proportionner le danger couru par le malade en raison du traitement au mal dont il est atteint ».

formulation tout au moins, comme un développement²¹ de la transgression « des règles de bon sens et de prudence » entraînant depuis 1862 la responsabilité du médecin. Mais l'idée paraît ancienne. Un juriste du XVI^{ème} siècle écrivait déjà « combien que la nécessité de mort advenue à un malade ne doit causer blâme à un médecin si est pourtant que la faute du médecin soit pour estre ignare ou par trop hasardeux ne doit estre excusée et est digne de peine ». La question se pose de savoir si la « justification », considérée alors dans la pensée médicale, ne trouverait pas également sa source dans cette sagesse populaire, reflétée sans doute dans les écrits des grands médecins ou chirurgiens et si l'apport de notre temps ne résiderait pas dans l'appel à des méthodes d'aide à la décision dérivée des sciences économiques ou du « management » (cf. C.I.P.R. Publ.22 – bibliographie).

Quatrième observation : On aura relevé la réserve ou l'excuse de « l'obsession » manifestée par le patient. Une application en a été faite par la Cour d'Appel de Lyon, en 1936, à propos d'une « hypertrichose extraordinairement forte » des jambes, qui tint compte de l'obsession de la malade, de la mise en garde et de la réduction des doses appliquées par le radiologue, mais estima qu'il y avait « une disproportion si grande et si évidente entre le but poursuivi et le risque que faisait courir le moyen employé que le chirurgien avait l'obligation de s'abstenir »²². Entre les deux guerres, les décisions publiées se multiplient. Les plus typiques nous paraissent celles rendues à la suite de traitements de la teigne sur de jeunes enfants, d'où non seulement des radiodermites et des alopecies, mais aussi parfois des troubles cérébraux²³. C'était un traitement efficace, mais exigeant une grande précision, donc une immobilité bien difficile à obtenir de jeunes enfants. Les tribunaux civils manifestèrent une tendance à induire, de la survenance du dommage, l'application d'une dose excessive, pour présumer la faute du praticien. Cette tendance a été combattue par les cours d'appel, sur le terrain délictuel ou quasi délictuel, afin de ne pas créer une présomption de responsabilité ou de ne pas fusionner l'élément « faute » avec celui du « lien de causalité ». Les cours d'appel et la Cour de

-
21. Cf. C.A. Amiens 14 février 1906 D.P. 1907-2-44 et S.1909-II-225 note Perreau qui écrit les minimes chances de décès résultant de l'anesthésie ne suffisent point à contrebalancer ses avantages pour le malade « cf. aussi T.Civ. Montpellier 15 décembre 1909 Gaz.Pal. 1910-I-187 rendu aussi après un décès en cours d'opération de l'appendicite sous anesthésie au chloroforme. Rouen 6 mai 1931 : Recueil Rouen et Caen 1931 p.122 juge qu'il appartenait au médecin « de mettre en balance le léger avantage d'une dépense évitée à son client avec le danger beaucoup plus grand d'un traitement inopérant » faute d'avoir contrôlé son diagnostic « par le procédé infaillible que lui offrait la radiographie ».
22. C.A. Lyon 27 mai 1936 : Dr X c/ Dame P. D.H.1936-465, le traitement avait été effectué en 1924. Le tribunal de Lyon 3 janvier 1936 id -127 avait auparavant déjà dit que le praticien « avait pour devoir de lui expliquer que courir à un mal plus grand que celui que l'on veut éviter est une absurdité ». Voir aussi T. Civ. Lille 30 janvier 1952 : Époux Lamourette c/ Dr X Gaz.Pal. 1952 -I- 216 à propos de traitements de verrues plantaires et de cors aux pieds s'étant conclu par l'amputation des deux pieds. La saine méthode thérapeutique des verrues plantaires limitait à une seule application sur la zone malade en isolant les tissus sains et le praticien aurait du refuser pour une « affection aussi bénigne que de simples cors » et n'aurait pas du ignorer la sensibilité particulière de certains sujets et la sensibilité spéciale de la zone plantaire. Par contre la Cour de Bordeaux a estimé de pratique courante le traitement d'acné le 31 octobre 1938 D.H. 1939-28 Dame L. Même Cour 9 décembre 1943 Ain c/ Dr D. Gaz.Pal. 1943-II- 279 la méthode « conforme aux données acquises de la science » ne prévoyant qu'une seule séance sur cette zone plantaire.
23. T. Civ. Bordeaux 7 juin 1933 : Samazeuilh c/Dr R. Gaz. Pal. 1933-II- 615 (enfant de 18 mois) ; T.Civ.Morlaix 17 mai 1933 : Le Bail c/Dr X. Gaz.Pal. 1933 II-257 sous note ; Rennes 14 novembre 1934 mêmes parties Gaz.Pal. 1935-I-104 ; Cass.Req. 15 juin 1937 id Gaz.Pal.1937-II-411, qui fait état d'un développement intellectuel retardé, au vu de l'arrêt Mercier retire le débat du terrain de l'art. 1384 pour le placer sur celui de la responsabilité contractuelle. Rennes 5 décembre 1935 : Dr C. c/ Combout Gaz. Pal. 1936-I-257 ; Cass.Req. 3 juillet 1945 : Dr S. c/ Ouary D.1946-53 (traitement de 3 enfants par appareil vétuste). Toutefois une association significative de l'irradiation du cuir chevelu avec des atteintes neurologiques et des altérations des performances intellectuelles n'a été reconnue par la médecine que depuis 1966 cf. Albert R.E. et a. *Follow up study of patients treated by X-ray for tinea capitis – American Journal of Public Health* 56-2114-2120 ; Ron E et a. 1982 – *Mental function following scalp irradiation during childhood – American Journal of Epidermiology* 116-146-160 ; Picard Ph. et a. – Conséquences des accidents radiologiques sur la santé mentale. Radioprotection – 1998. vol. 33 n° 4 435-456.

Cassation ont en particulier voulu réserver l'hypothèse de « phénomènes rares, imprévisibles et incontrôlables », insoupçonnés des « plus grands savants et praticiens » à l'époque du traitement ou tenant aux variations de sensibilité entre individus.

Toutefois la radiosensibilité, par exemple de la voûte plantaire, ou l'existence de facteurs sensibilisants, tels que traitements antérieurs d'une autre nature, que le praticien aurait dû connaître par la littérature médicale ou par l'interrogatoire et un examen attentif du patient, ne dégagent pas le médecin de sa responsabilité²⁴. Dans ce cas, il appartient au médecin non seulement de s'abstenir de dépasser les doses normalement tolérables, selon les auteurs compétents, mais de les réduire. La contradiction entre cette obligation de prudence et le souci de procurer un traitement efficace est évidemment difficile à surmonter, mais il paraît permis de voir dans cette exigence de réduction des doses dans certaines hypothèses, une analogie avec la démarche d'optimisation, qui est devenue de nos jours le pivot du droit de la radioprotection. Par contre il est frappant de constater la faible place faite à l'hypothèse de dommages différés, ou pour mieux dire, selon la terminologie actuelle, de dommages stochastiques, pourtant connus depuis 1902 pour certains cancers. Cependant, dans un des cas de traitement de la teigne pratiqué sur de jeunes enfants, la Cour de Rennes donna mission en 1934 aux experts de déterminer « les suites et conséquences tant au point de vue physique et esthétiques qu'au point de vue intellectuel » pour l'enfant, un certificat de l'institutrice permettant de craindre que l'état cérébral de celui-ci ne soit devenu anormal. Par contre, aucune allusion n'a été faite au risque de cancer de la thyroïde, et cela est normal car la première publication scientifique à ce sujet est bien postérieure à ces décisions²⁵. Étant observé que certaines décisions rapportées sont postérieures à l'arrêt Mercier.

A-2. Période postérieure à l'arrêt Mercier

Alors que dans les décisions anciennes précitées, le nombre, l'espacement et la durée des séances étaient seuls indiqués, on voit apparaître dans les années 30 des mesures en roentgens²⁶. À côté des rayons X, on voit aussi apparaître les radioéléments artificiels (le cobalt radioactif dans l'arrêt Colmar du 28 juillet 1966) ainsi que le radium (C.A. Aix 17 mai 1951)²⁷. L'arrêt Mercier a donc placé la responsabilité du médecin à l'égard de son client sur le terrain de la responsabilité contractuelle (article 1146 et seq. Code Civil). Ce qui était plus cohérent avec des règles déjà acquises (action en paiement d'honoraires, consentement du malade) et favorable aux médecins mettant en œuvre des « choses », donc les radiologues, alors que s'établissait définitivement la présomption de responsabilité du fait des choses de l'article 1384 al.1er. En effet celle-ci n'admet comme exonératoire que la force majeure, ou le fait d'un tiers ou la faute de la victime présentant les mêmes caractères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité.

24. 22 Cass.Civ. 27 juin 1939 : Dr A.c/Retrouvay Gaz.Pal. 1940-I- 98, J.C.P. 1940-II- 438 ; Lyon 19 mars 1935 : Dr. G.c/Durozat Gaz.Pal. 1936-I- 915 ; Cass.Civ. 27 mai 1940 D.1941-53 note Nast; Gaz.Pal. 1940-II-81 ; Bordeaux 9 décembre 1943 : Ain c/Dr D.Gaz.Pal 1943-II-279 tenu d'un surcroît de précaution et de prudence ; T.Civ. Lille 30 janvier 1952 : Époux Lamourette Gaz.Pal 1952-I-216 où un traitement de verrues plantaires avait conduit à l'ablation des 2 pieds ! ; Cass.Civ. 12 novembre 1968 D.1969 J 91 avec une note sur la causalité.

25. Modan et a. *Thyroid Cancer following scalp irradiation Radiology 1977*, cité par Tubiana et a. dans leur fascicule de l'Encycl. Méd. Chirg. cité supra.

26. T.Civ. Lille 30 janvier 1952 : Époux Lamourette c/ Dr X Gaz.Pal. 1952-I- 216; Colmar 28 juillet 1966 Dr X et Y c/ Dr H et Z Gaz.Pal. 1967- I- 49.

27. Cour d'Appel Aix 17 mai 1951 : Centre Régional de lutte contre le cancer de Marseille c/ Dr Tristan, Gaz.Pal 18 07 1952-D.1952-somm.8. Une action en désaveu de paternité a même été fondée sur l'impuissance due à des rayons X manipulés à titre professionnel T.Civ. Lille 19 novembre 1946 Jurisclasseur Périodique 1947-II G-3566

Le contrat, résultant de l'offre de soins et du consentement du patient ou de son représentant, doit être précédé d'une phase, théoriquement pré-contractuelle, à savoir l'information donnée par le médecin au patient, que, par mesure de simplification, la jurisprudence soumet aux règles régissant la responsabilité contractuelle. Cette obligation de conseil et d'information s'impose à la fois au médecin prescripteur et au radiologue (Cass.Civ.I 29 mai 1984)²⁸. Ainsi un charlatan, soignant les cancers avec des plantes et des métaux, a été reconnu fautif d'avoir par deux fois déconseillé à son malade de se soumettre à une radiothérapie classique²⁹. Cette information doit être intelligible et loyale, et en particulier indiquer les risques normalement prévisibles de l'intervention afin de permettre au patient de comparer les avantages ou la nécessité du traitement avec les risques encourus, ceci pour qu'il puisse donner un consentement éclairé³⁰.

L'arrêt Mercier précité pose le principe selon lequel « il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant pour le praticien l'engagement de donner au malade des soins consciencieux, attentifs, et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ». La jurisprudence plus récente préfère des formules telles que « données actuelles », moins marquées par le souci longtemps dominant de ne pas s'écarter de la tradition. Il paraît permis de penser qu'en matière de radiologie, les principes de justification et d'optimisation, bien que reposant sur une hypothèse, celle de l'absence de seuils, doivent être considérées comme faisant partie des « données acquises » ou, à tout le moins, comme définissant ce que doivent être des soins consciencieux. En attendant la transposition en droit interne de la Directive Communautaire 97/43 précitée, la jurisprudence se fonde toutefois un arrêt de 1949 par lequel la Cour de Cassation a jugé que « hors de la négligence ou de l'imprudence que tout homme peut commettre, le médecin ne répond des suites dommageables de ses soins que si, eu égard aux données de la science et aux règles consacrées par la pratique médicale, il s'est rendu coupable d'une imprudence, d'une inattention ou d'une négligence révélant une méconnaissance certaine de ces devoirs, que la preuve de cette faute incombe au malade demandeur à l'action en indemnité »³¹.

Aussi sans faire référence aux textes Communautaires ou internes de radio-protection, certaines décisions, en recherchant s'il y a eu méconnaissance des règles de prudence, parviennent à un résultat comparable en ce qui concerne la justification et l'optimisation. Ceci se fait par l'intermédiaire de la référence à la pratique médicale, dont on peut espérer qu'elle établit à sa date le meilleur compromis entre la réduction des doses et l'obtention du résultat thérapeutique. Ainsi un arrêt de 1992³² juge que « l'indication de la radiothérapie superficielle dans les lésions cutanées des extrémités des doigts est très limitée et presque plus pratiquée en raison des accidents survenus », ce qui est une référence aux « données actuelles de la science », mais ajoute qu'il s'agissait d'une affection bénigne, dont le traitement pouvait être interrompu et qu'il y avait faute de l'avoir fait continuer par un remplaçant, avec un appareil en bon état mais ne disposant que de peu de dispositifs de sécurité et exigeant de ce fait un soin et une vigilance particulière. On peut également citer un arrêt

28. Cass. Civ. 29 mai 1984 D. 1985- 281.

29. C.A. Orléans 27 février 1959 D.1959- 661 sur renvoi.

30. C.A. Lyon 12 avril 1956 D. 1956-439 à propos d'urographie ; Cass.Civ.I.14 avril 1961 D.1961 somm. 108 : artériographie ; Cass.Civ. 23 mai 1973 J.C.P. 1973 - 260, D.1973 IR 174, Gaz.Pal. 1973-II- 885 radiculographie au méthodial, très peu d'accidents étant survenus à l'époque, le médecin n'était pas tenu de signaler des risques considérés alors comme exceptionnels ; Cass. Civ.13 février 1985 J.C.P. 1985 – 20388 : aortographie ; Versailles 28 mars 1996 D.1996 IR 138 : état sanitaire rendant la coronographie nécessaire, non obligation de signaler un risque de 3/1000 ; Cass.Civ. 25 février 1997 Bulletin de la Cour de Cassation – Chambres Civiles n° 425 : nécessité de l'acte thérapeutique, risques normaux et prévisibles de la technique choisie. Les accidents dus à des produits de contraste paraissent avoir été assez nombreux.

31. Cass.Civ. 13 juillet 1949 Gaz.Pal. 1949-II- 214 X c/ Detrez.

32. C.A. Paris 1er juillet 1992 Dalloz 1993 somm. p. 28 note Perreau.

de 1983³³ selon lequel un « traitement par irradiation à dose massive ne devait pas être prescrit dans le doute, en quelque sorte à toute éventualité, en raison de son importance et de ses conséquences ».

Il appartient aussi au médecin de s'informer de l'état pathologique du patient, et des traitements antérieurs, tant auprès du patient que des médecins traitants. Sans être véritablement spécifique, cette obligation revêt une grande importance en radiologie où le spécialiste intervient souvent après d'autres praticiens. Ainsi un médecin a été reconnu fautif de ne pas s'être informé complètement de la pathologie particulière d'une malade qui souffrait d'hyperlipidémie et prenait des contraceptifs oraux, un lien causal ayant été retenu avec l'hémiplégie consécutive à une aortographie³⁴. Plus typique encore est un cas jugé en 1966 où quatre médecins étaient intervenus, sans compter un professeur suisse et l'automédication au Co 60 pratiquée par le patient, lui même médecin. Le mal exigeait certes une thérapeutique exceptionnelle, mais en omettant de se renseigner sur les premières irradiations, il en est résulté que les secondes furent excessives. Un certain nombre d'accidents sont en particulier intervenus à l'occasion d'extraction de corps étrangers par défaut de coordination entre les intervenants successifs, d'où des surdosages³⁵. Plus généralement d'ailleurs, ce genre d'intervention incite à des irradiations trop prolongées, où la jurisprudence voit un non-respect de l'obligation de prudence³⁶. Selon une distinction aujourd'hui admise, on distingue, parmi les contrats, ceux qui imposent une obligation de résultat de ceux qui n'entraînent qu'une obligation de moyens. Le médecin ne pouvant s'engager à guérir, l'accord s'est fait pour considérer que l'obligation ci-dessus rapportée n'est qu'une obligation de moyens.

Du fait que l'obligation du médecin n'est que de moyens, le demandeur ne peut se contenter d'établir que le résultat n'a pas été atteint; il doit aussi préciser quelle « imprudence, inattention ou négligence révélant une méconnaissance de ses devoirs »³⁷, le praticien a pu commettre. En pratique c'est dans le rapport des experts commis par le tribunal que cette preuve peut être trouvée. Étant entendu que le tribunal ne doit pas dénaturer ce rapport en présumant une faute de la seule constatation du dommage, pour le motif par exemple, « que l'appareillage moderne, grâce aux procédés employés pour la filtration et l'enregistrement de la lumière utilisée, a permis de rendre extrêmement rares les cas de radio-lésion et que, lorsque ceux-ci se produisent, ils doivent être imputés, le plus souvent, à une faute du praticien ou à l'emploi d'appareils désuets ». La Cour de Cassation dans son arrêt précité de 1949 a estimé que la décision attaquée n'opposait aux conclusions des experts que des « motifs dubitatifs » « ayant pour effet le renversement de la charge de la preuve »³⁸. Mais il n'est pas interdit, lorsque les seules causes possibles du dommage retenues par les experts impliquent toutes une faute du praticien, de retenir celle-ci³⁹.

33. C.A. Paris 6 juin 1983 Gaz.Pal. 1983, somm. p.344, cf. aussi Cass.Civ. 8 janvier 1985-2- panor. p.189 à propos d'une cobalthérapie décidée « en absence d'éléments propres à faire craindre une tumeur maligne ». Sur des surdosages provenant d'une méthode abandonnée : T. Civ. Lille 30 janvier 1952 Gaz.Pal. 1952-I- 216 ; C.A. Aix 1er décembre 1949 D. 1950.53 ; C.A. Bordeaux 9 décembre 1943 Gaz.Pal. 1943-II- 279 etc.

34. Cass. Civ. 13 février 1985 D. 1985 IR .403 note Penneau et J.C.P. 1985-20388 note Gulphe.

35. Cass.Civ. 12 novembre 1968 D. 1969-96, J.C.P. 1969-15864. Pour un manque de coordination entre deux traitements de nature différente : Cass.Civ. 6 janvier 1971 J.C.P. 1971-37.

36. C.A. Aix 1er décembre 1949 D. 1950-53 ; Cass.Civ. 16 novembre 1965 Bull. Cass.1965-1470, D.1966-61 ; Cass.Civ. 14 mars 1966. Bull. Cass. 1966-141.

37. Cass.Civ. 13 juillet 1949 J.C.P. 1950-II-5716 : le radiologue ne doit pas non plus de son propre chef et sans nécessité absolue dépasser les limites de la prescription arrêtée par les médecins traitants. Aussi C.A. Paris 17 juillet 1936 D.H. 1936. 498.

38. Cass.Civ. 13 juillet 1949 J.C.P. 1950-II-5716 note Brunet.

39. Cass.Civ. 28 juin 1960 : Dr X. c/ Fumasoli J.C.P. 1960-11787 note Savatier.

Cette prudence de la Cour de cassation s'explique, outre par le souci général de conserver le caractère d'obligation de moyens, plus concrètement par la prise en considération d'une radiosensibilité particulière du patient (cf. supra) ou d'une variation imprévue dans l'émission des rayons, ainsi que le faisait le rapport d'experts visé à l'arrêt du 13 juillet 1949 précité. Toutefois une certaine tendance récurrente à s'écarter de l'obligation de moyen apparaît aux premiers niveaux de juridictions et dans les recours. Ainsi lorsqu'il s'agit d'analyses ou examens physiques, chimiques ou biologiques, dont les résultats obéissent au déterminisme des sciences exactes", ainsi que l'écrit Savatier⁴⁰. Ou, lorsque le dommage résulte du fait des choses utilisées⁴¹, une obligation de sécurité quant aux instruments et appareils utilisés, mais sans exemple en radiologie, est également signalée par la doctrine⁴². Pour le moment, la Cour de Cassation n'est pas favorable à ces débordements de l'obligation de moyens⁴³. Toutefois obtenir une radiographie correcte est une chose, l'interpréter en est une autre et la Cour de Cassation s'en tient fermement à cet égard à l'exigence d'une faute : c'est ainsi le cas lorsque la confusion d'une fracture avec un sarcome a conduit à une amputation⁴⁴. La jurisprudence présente d'autres cas d'interprétations manifestement erronées⁴⁵ qui ont pu constituer une perte de chances pour le patient (cf. infra). La faute, mais elle est surtout le fait des prescripteurs, peut résider aussi dans le fait de ne pas avoir fait pratiquer un examen radiologique ou d'avoir déconseillé un traitement radio-thérapeutique. Ainsi le fait de n'avoir pas fait procéder à une radiographie de la colonne vertébrale d'un blessé de la route et d'avoir donné une autorisation de sortie prématurée⁴⁶. La faute peut au contraire résulter d'un diagnostic de maladie fantôme. Ainsi dans un jugement de 1976⁴⁷, un diagnostic de cancer à évolution rapide, sans examen histologique de contrôle, avait déterminé le patient à entreprendre un voyage lointain pour consulter un spécialiste. Plaie d'argent valait peut être mieux que le premier diagnostic !

La faute peut également avoir été commise lors de l'exécution soit du radiodiagnostic, soit du traitement. Ainsi un radiologue ne peut invoquer, à propos d'une radiodermite due à une

-
40. Note Savatier sous Civ. 28 juin 1960 Dr X c/ Fumasoli J.C.P. 1960-II- 11787 qui cite en matière d'épreuve radiographique Cass.Civ ; 3 avril 1939 Gaz.Pal. 1939-I- 872 ; Toulouse 14 décembre 1959 J.C.P. 1960-II- 11402, à propos d'analyse du sang « travaux de laboratoire ne comportant en l'état des données acquises de la science aucun aléa recherche d'ordre technique obéissant à des règles strictes et invariables qui doivent nécessairement aboutir à une exacte solution ».
41. Cass.Civ. 28 juin 1960 J.C.P. 1960 éd.G. 11787 Savatier va jusqu'à voir une obligation de garde, moins rigoureuse que la présomption de l'art.1384, lorsque le dommage provient d'une défaillance de l'appareil, pourvu que le médecin ait commis une faute.
42. B. Starck et a. Obligations 4 è éd. 1993 p. 753. La Cour de Cassation n'a pas admis une obligation de résultat concernant la sécurité d'un appareil positionné dans le corps du malade. Voir aussi Cass. Civ. 25 février 1997 Bull. Civ. n° 425.
43. Cass.Civ. I. 28 juin 1984 Gaz.Pal. 1984 -2- panor 166.
44. C.A. Angers 4 mars 1947 D. 1948-288 note Savatier.
45. Cass.Civ. 3 avril 1939 DH.1939-332 : une radio mal interprétée a conduit à une prolongation des souffrances et à une guérison imparfaite; Grenoble 4 novembre 1946 D.1947 – 79 ; T.Civ. Seine 25 janvier 1949 Gaz.Pal; 1949-I- 216 : une lecture distraite d'une radiographie par un chirurgien le conduit à opérer la hanche droite au lieu de la gauche ; T.Civ.Seine 20 juin 1939 Gaz.Pal. 1940 -I- 64 l'erreur de lecture du chirurgien conduit à opérer le sinus droit au lieu du gauche, mais la radiographie et le protocole établis par le radiologue étaient corrects ; aussi C.A. Montpellier 29 mai 1934 D.H. 1934 - 453.
46. C.A. Lyon 5 décembre 1975 D. 1975 somm. 100. Un radiologue, qui avait fait des radiographies correctes ainsi qu'un protocole concluant à l'abstention chirurgicale, a été exonéré, mais le dentiste et le chirurgien qui n'en avaient pas tenu compte, ont été condamnés. Cf. aussi T.Civ. Seine 20 juin 1939 Gaz. Trib. 6 janvier 1940 et C.A. Paris 22 février 1943 La Loi 8-10 septembre 1943.
47. Tribunal de Grande Instance Nice 8 janvier 1976 Gaz.Pal. 1976-I-209.

surexposition, un défaut de fonctionnement du procédé de contrôle, dont il aurait dû s'apercevoir⁴⁸. Des expositions trop rapprochées ou trop prolongées ont également été retenues à faute⁴⁹ ou une erreur de dosage du produit de contraste (Méthodial)⁵⁰ ou encore une défaillance dans l'exécution d'une artériographie⁵¹.

On constate aussi, dans la période postérieure à l'arrêt Mercier, une plus grande attention portée par les tribunaux à l'évolution postérieure de l'état du patient⁵². Ainsi un arrêt de 1949, afin de réserver la possibilité d'une révision de l'indemnité, mentionne que les experts font des réserves pour l'avenir, du fait du caractère très particulier de l'évolution des brûlés par rayons X⁵³. Mais il ne s'agit que de renvoyer la fixation définitive de l'indemnité à l'âge de sa majorité, « date à laquelle il sera possible d'avoir une connaissance exacte des dommages permanents de toute nature dont il demeurerait atteint ». La prise en considération, lors de la première fixation des dommages et intérêts de dommages différés et à fortiori de nature stochastique, se heurte en effet à une méfiance évidente des tribunaux concernant l'existence du lien de causalité. Dans un arrêt de 1950⁵⁴, la Cour, tout en tenant pour acquis qu'une radiodermite puisse se déclarer six ans après un traitement, exige que la victime transforme cette hypothèse en certitude, en particulier en prouvant qu'elle n'avait pas suivi un autre traitement dans l'intervalle.

Dans certains cas la perte de chance d'amélioration a cependant été prise en considération⁵⁵. Ainsi dans l'affaire du charlatan signalée plus haut la cour a estimé que celui-ci avait fait perdre à son client une chance d'un « degré de certitude suffisant », de l'ordre de 20 pour cent selon les experts, d'éviter une laryngectomie. Dans l'arrêt de 1975⁵⁶ précité, il avait été retenu que l'omission de faire procéder à une radiographie de la colonne vertébrale a fait perdre au blessé une importante chance d'amélioration. Dans un arrêt de 1985⁵⁷, une cobalthérapie décidée par le chirurgien en l'absence de tout élément propre à faire craindre une tumeur maligne, en rendant plus fragile un os sur lequel avait été appliqué une prothèse, a constitué une perte de chance que cette prothèse demeure scellée, d'où indemnisation partielle.

Dans une autre affaire, une femme, ayant accouché d'un enfant souffrant d'une atrophie du pavillon de l'oreille et de surdité totale, avait imputé cette malformation à une radiographie de l'abdomen effectuée pendant sa grossesse. Les experts avaient estimé que cela avait peut être augmenté très légèrement la probabilité de cet handicap, mais la Cour de Cassation, tenant le rôle éventuel de l'irradiation pour incertain, n'a pas reconnu l'existence d'une perte de chance⁵⁸. On voit

-
48. C.A. Montpellier 10 mars 1948 Gaz.Pal. 1948 somm. 74 : il aurait dû voir qu'une pastille, en ne changeant pas de teinte, était défectueuse.
 49. Cass. Req. 3 juillet 1945 D. 1946-53 ; Cass.Civ. I. 23 mai 1973 Gaz.Pal. 1973-2- 885, D. 1973 IR 174 ; Cass. Civ. 8 octobre 1974 J.C.P. 1975-II- 17955 note Savatier.
 50. Cass.Civ. I 23 mai 1973 précité dans la note précédente.
 51. Cass.Civ. I 19 juin 1962 Bull. Civ. I- 311.1.
 52. T.Civ. Lille 30 janvier 1952: Epoux Lamourette c/Dr X. Gaz.Pal. 1952 -I- 216 ; C.A. Colmar 28 juillet 1966 : Dr X et Y c/ Dr H et Z , Gaz.Pal . 1967 -I- 49.
 53. C.A. Aix 1er décembre 1949: Hôpital Desbief c/Moreno et a. D.1950 jurisp. 83.
 54. C.A. Rennes 17 octobre 1950: Dlle Junka c/Dr de Vulpian D.1951 somm. 19 ; Civ. 6 janvier 1971 J.C.P. 1971-37
 55. C.A. Orléans 27 février 1969 D. 1969-661 ; Lyon 5 décembre 1974 Gaz.Pal. 1975 somm.100 ; Cass. Civ.7 juin 1989 Bull. n° 877.
 56. C.A. Lyon 5 décembre 1974 D.1975 somm. 100.
 57. Cass.Civ. 8 janvier 1985 Gaz.Pal. 1985-2- panor. 189.
 58. Cass.Civ. 5 février 1991 Gaz.Pal.1991-2- panor.172, D. 1991 somm. 357 note Penneau.

donc que pour que la perte de chance puisse être retenue comme constitutive du préjudice, il faut qu'elle présente un niveau estimé suffisant de probabilité et l'indemnisation n'en est que partielle par rapport à ce qu'elle aurait été s'il y avait eu certitude sur le lien de causalité.

En dehors du domaine qui nous occupe, dans celui d'une application éventuelle du régime spécial de responsabilité civile nucléaire, il a semblé à l'auteur⁵⁹ qu'une attention insuffisante avait été portée au problème des dommages de nature stochastique, qui paraissent pourtant comme les dommages corporels les plus probables pour les « personnes du public », dans l'hypothèse d'un accident nucléaire. Alors que l'on met en place des montants considérables de couverture par assurance ou allocation de fonds publics et qu'une tendance à un allongement des délais de prescription se fait jour (portée à 30 ans pour les dommages corporels par le Protocole d'amendement de la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matières de dommages nucléaires, signé le 12 septembre 1997), nous avons suggéré qu'un recours à la notion de perte de chance pourrait constituer une solution, non dépourvue de difficultés d'ailleurs. Tout au moins tant que les progrès annoncés de la biologie ne permettront pas d'identifier de façon plus précise les cancers radioinduits ou les personnes spécialement radiosensibles⁶⁰.

Depuis l'arrêt Mercier et surtout depuis la fin de la seconde guerre mondiale, un certain nombre de décisions ont donc été rendues. Au moins jusqu'en 1970 leur fréquence annuelle est comparable à celle d'avant guerre, alors que le nombre d'actes de radiodiagnostic et de radiothérapie a probablement crû dans une forte proportion. Cette diminution relative des actions en justice est sans doute due à l'utilisation de meilleurs appareils (action du Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants SCPRI) et à la recherche de transactions de la part des assureurs. Il a été fait état toutefois d'une augmentation récente, même si les données statistiques disponibles présentent de sérieuses difficultés d'interprétation⁶¹.

B. Droit administratif

Le droit administratif s'applique soit lorsque l'organisation ou le fonctionnement d'un hôpital public, soit lorsque l'activité des praticiens qu'il emploie, est la cause d'un dommage subi par un patient de cet hôpital. La première hypothèse n'est qu'une application du principe de responsabilité de la puissance publique. Dans la seconde, qui est propre à la matière, la responsabilité de l'hôpital public se substitue à la responsabilité du médecin.

La première hypothèse de responsabilité pour mauvaise organisation du fonctionnement du service public peut se rencontrer notamment lorsque le dommage provient d'un manque de coordination entre services⁶², ou encore d'une mauvaise installation, d'un matériel défectueux. Dans ce cas, une faute simple a toujours suffi pour engager la responsabilité de l'établissement public

59. J. Hébert : Observations sur l'établissement du lien de causalité entre le « fait ou la succession de faits de même origine » et les « dommages » nécessaire à la mise en œuvre de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, in « La responsabilité civile nucléaire de l'assurance. Bilan et perspectives », Symposium de Munich 1985.

60. J.CL. Nenot : Radioprotection et faibles doses, Revue Générale Nucléaire 1996 n° 6 ; B. Dutrillaux: Peut-on savoir si un cancer est dû à la radioactivité. La recherche, avril 1998.

61. D. Thouvenin : La responsabilité médicale, Flammarion 1995.

62. Conseil d'État (C.E.) 9 décembre 1988, Gaz.Pal. 1989-2- somm.350.

hospitalier. Ainsi, lorsqu'à la suite de l'oubli par le constructeur de l'installation d'un filtre, oubli non décelé à la réception du matériel, le chirurgien et le patient souffrirent de radiodermes graves⁶³.

Dans la seconde catégorie, une évolution au fil du temps est survenue, qui doit être prise en considération pour la lecture des résumés des arrêts qui vont suivre. Jusqu'en 1992, l'action des praticiens n'entraînait la responsabilité du service public que si une « faute lourde médicale » avait été commise dans l'exécution de l'acte médical (diagnostic, choix thérapeutique, intervention médicale). Donc l'erreur excusable, la faute simple ou l'aléa thérapeutique dégageaient la responsabilité de l'hôpital. Toutefois la jurisprudence s'est montrée de moins en moins exigeante pour retenir une faute lourde et deux importantes évolutions sont intervenues depuis 1992, comme nous le verrons plus loin.

Deux espèces ont soulevées des questions semblables à celles déjà examinées au civil. Citons ainsi l'arrêt du Conseil d'État du 20 juillet 1938 (dans l'affaire Dame Zimmer) ; un enfant avait été soigné en 1927 à la clinique dermatologique de la Faculté de Médecine de Strasbourg (teigne ?), se traduisant par des traces de brûlure à la tête et à une oreille, une alopecie définitive et surtout la débilité mentale. Le Conseil d'État ordonna un examen médical aux fins de rechercher s'il y avait un lien de cause à effet entre l'état actuel de la vue et les facultés intellectuelles de l'enfant et le traitement par rayons X qu'il avait subi⁶⁴. Je n'ai pas trouvé de décision au fond, ce que le sort de l'Alsace pendant la guerre explique peut-être. De même le Conseil d'État en 1962, à propos d'un enfant demeuré infirme à la suite d'un examen radiologique, renvoie la fixation de l'indemnité à l'âge de sa majorité « date à laquelle il sera possible d'avoir une connaissance exacte des dommages permanents de toute nature dont il demeurerait atteint »⁶⁵.

À titre d'exemples de « faute lourde » retenues en radiologie, citons : Un arrêt du Conseil d'État en 1967, affaire Sieur Ciabrini, pour une faute lourde dans l'interprétation d'une radiographie⁶⁶. Citons aussi une décision du Tribunal administratif de Paris en 1979, lorsqu'au cours d'un examen, une perforation abdominale conduit à une ablation de la rate⁶⁷. Ou encore un arrêt en 1988⁶⁸ lorsque, « dans l'état des connaissances médicales de l'époque, et sachant le patient exposé à des produits toxiques, des investigations plus approfondies, par radiographie de grand format ou tomographie, n'auraient pas été disproportionnées et auraient pu permettre de déceler une tumeur pulmonaire ». Ou encore le Conseil d'État en 1981 qui a qualifié de « faute lourde » l'administration d'une quantité de rayonnements à un enfant pour un angiome laryngé excédant nettement les « normes couramment admises à l'époque » et « compte tenu des risques » alors connus⁶⁹. Ajoutons également que la jurisprudence administrative considère que le dommage peut consister dans une « perte de chance de survie »⁷⁰. Ainsi l'absence d'examen radiologique au cours de trois mois d'hospitalisation, conduisant à l'absence de soins appropriés d'une fracture, a compromis les chances d'éviter la mise en place

63. Tribunal Administratif (T.A.) Versailles 16 mars 1956 : Dame Tufal, Gaz.Pal. 1956-II-16.

64. C.E. 20 juillet 1938 : Dame Zimmer Recueil des arrêts du Conseil d'État. 1938-702.

65. C.E. 23 mars 1962 : L'homme Recueil des arrêts du Conseil d'État 1962 table analyt. matières 1104.

66. C.E. 22 novembre 1967 : Sieur Ciabrini Recueil des arrêts du Conseil d'État 1967-439.

67. T.A. Paris 22 février 1979, Gaz.Pal. -I- somm. 362.

68. T.A. Toulouse 22 novembre 1988, Gaz.Pal. 1990 somm. 151.

69. C.E. 14 décembre 1981 : Centre Hospitalier de Pontoise, Gaz.Pal. 1982 -2- somm. p.268 ; D. 1982-IR-379 note Moderne.

70. C.E. 9 décembre 1988, Gaz.Pal. 1989-2- somm. p.350 ; T.A. Toulouse 22 novembre 1988, Gaz.Pal. 1990-1- somm. p. 151 etc..

d'une prothèse de la hanche (ce cas paraît toutefois relever d'un défaut de fonctionnement du service public)⁷¹.

Mais une faute légère, une erreur, un aléa thérapeutique dégageaient, à l'époque, l'hôpital de sa responsabilité :

- Selon l'arrêt Dame Nescam de 1970⁷², à propos d'un traitement par or radioactif ne comportant pas normalement de danger, les suites constatées en l'espèce présentant un caractère exceptionnel, le choix du médecin ne saurait être constitutif de faute lourde médicale, en l'absence de toute autre faute dans la conduite du traitement.
- Dans l'affaire Centre hospitalier régional de Besançon de 1971⁷³, une radio-nécrose était certes imputable de façon directe et certaine à l'irradiation, mais si l'évolution de l'affection a montré que le diagnostic initial était erroné, ce dernier avait été établi à la suite d'un examen sérieux et complet ; cette erreur ne constitue donc pas une faute lourde.
- En 1982, dans l'affaire Dlle Radisson, à propos du traitement d'une verrue sub-inguéale d'un orteil ayant donné naissance à une radiodermite, le Conseil d'État a jugé que « la thérapie même si elle n'est pas exempte de certains dangers et nécessite des précautions particulières dans sa mise en œuvre, était à l'époque d'usage courant », le choix du médecin ne saurait être constitutif de faute lourde médicale, en l'absence de toute autre faute dans la conduite du traitement.
- En 1988, dans l'affaire Mme Omel, les antécédents d'allergie à l'iode de la patiente n'ayant pas été porté à la connaissance de l'hôpital et aucun indice n'ayant pu faire soupçonner ce risque de réaction, l'absence d'un test préalable n'était pas constitutif de faute lourde⁷⁴.

Toutefois, l'exigence d'une faute lourde a été abandonnée par l'arrêt Époux V.⁷⁵ et, dorénavant, il suffit « d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité de l'hôpital ». Seuls ne seraient plus indemnisés le dommage résultant de « l'erreur isolée, la maladresse légère ou l'imprudence minimale explicable par une situation d'urgence ». Nous n'avons pas connaissance de cas concernant la radiologie jugés depuis cet arrêt du Conseil d'État de 1992.

Il en va de même pour le risque ou aléa thérapeutique⁷⁶. Mais pour cette dernière hypothèse, dans deux cas, à notre connaissance⁷⁷, le Conseil d'État a admis une responsabilité sans faute d'un

71. C.E. 10 novembre 1979, Gaz.Pal. 1979-2- somm. 271.

72. Rec. 1970 p.406.

73. Rec.1971 p.372.

74. C.E. 17 février 1988, n° 61005.

75. C.E. Ass. 10 avril 1992 : M et Mme V. Rec. 171, concl. H.Legal , A.J.D.A. 1992-355 ; Rev. fse. de Droit Administratif (ci-après Rev. fse. DA) 1992-571 ; J.C.P. 1992 éd. G II-355 ; Rev. fse D.A. janv.-févr.1998 J-H Stahl : Responsabilité des services hospitaliers – le déclin de la faute lourde (le cas des S.A.M.U.).

76. T.A. Versailles 16 mars 1956 : Dame Tufal Gaz. Pal. 1956-II-16 ; C.E. 12 juillet 1970 Rec. 1970 p. 406 C.E. 19 mai 1971 ; C.E. 26 mai 1982 ; C.E. 17 février 1988.

77. C.E. 9 avril 1993: Bianchi, Rec. 1993-127, concl. Daël ; R.D.P. 1993- IO99, note M.Paillet ; Actualités Juridiques Droit Administratif 1993-344 ; P. Fraisse: « les vicissitudes de la jurisprudence administrative en matière de responsabilité médicale » Rev.fse. D.A. 1993 561 ; note J. Moreau J.C.P. 1993-II- 11061. Rev.fse.D.A. janv.-févr.1998 conclusions V.Pécresse sous C.E. 3 novembre 1997 Hôpital Joseph Imbert d'Arles.

hôpital public, lorsqu'un « acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé » et que la réalisation de ce risque est « la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de son état et présente un caractère d'extrême gravité ». Dans le même esprit, le Tribunal Administratif d'Amiens, en 1994, a retenu la responsabilité du service public en présence de « complications exceptionnelles anormalement graves », l'utilisation « de techniques nouvelles d'investigation diagnostiques » dont les « conséquences non entièrement connues » entraînaient « un risque spécial », alors que cette utilisation ne s'imposait pas « pour des raisons vitales »⁷⁸.

Mais est-ce au droit de la responsabilité de servir de clé anglaise du juriste pour combler les insuffisances du droit social, dans les cas où l'on peut s'insurger contre la cruauté du destin ? L'avenir dira si cette dernière tendance jurisprudentielle est appelée à se développer ou si une loi tentera de régler le problème de l'aléa thérapeutique.

Conclusion

En écrivant cette monographie sur un siècle de jurisprudence française, confrontée aux problèmes de responsabilité causés par les accidents de radiologie, l'auteur espère suggérer à ses lecteurs étrangers d'entreprendre des recherches comparables dans leur propre système juridique. Ce qui pourrait permettre ensuite des études comparatives fructueuses. Certains droits peuvent en effet avoir eu à traiter d'autres aspects du problème ou avoir apporté des solutions susceptibles d'être reçues ou adaptées en dehors du droit d'origine.

78. T.A. Amiens 18 novembre 1994, Gaz.Pal. 1995-2-panor.adm. p.153; cf. aussi T.A. Toulouse 16 novembre 1995, Gaz.Pal. 1996-1-Panorama administratif p. 61 : risque exceptionnel d'une technique relativement récente, dont les complications n'étaient pas connues à l'époque, mais qui n'était pas la seule technique possible et alors que les jours du patient n'étaient pas en danger lors de l'intervention.

États-Unis

*Affaires se rapportant à l'obligation du DOE aux termes de la NWPA d'entreprendre l'évacuation du combustible usé au plus tard le 31 janvier 1998 (1999)**

Le Ministère de l'Énergie (*Department of Energy* – DOE) est directement impliqué dans de nombreuses affaires se rapportant à son obligation, aux termes de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires (*Nuclear Waste Policy Act* – NWPA) (cf. *Bulletins de droit nucléaire* n^os 26, 31, 35, 41 et 60), de commencer l'évacuation du combustible usé au plus tard le 31 janvier 1998¹ Il convient de rappeler que toute compagnie d'électricité aux États-Unis est signataire d'un contrat-type² aux termes de la NWPA selon lequel le DOE s'engage à évacuer le combustible nucléaire usé et les déchets hautement radioactifs provenant de ces compagnies moyennant une redevance. La NWPA précise certaines des obligations contractuelles du Ministère à cet égard :

« ... Suite au début de l'exploitation du dépôt, le Ministre de l'Énergie devrait, dans les meilleurs délais et sur la demande de l'exploitant ou du propriétaire, acquérir la propriété du [combustible nucléaire usé] et en contrepartie du règlement de la redevance le Ministre devrait entreprendre l'évacuation du [combustible nucléaire usé] en question avant le 31 janvier 1998 ... »

A. *Cour d'Appel des États-Unis*

Indiana Michigan et Northern States

En juillet 1996, la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du District de Columbia a statué dans l'affaire *Indiana Michigan Power Co. v. U.S. Department of Energy*³ que la NWPA avait imposé une obligation inconditionnelle au DOE d'entreprendre l'évacuation du combustible nucléaire usé des compagnies d'électricité au plus tard le 31 janvier 1998, en contrepartie du paiement des redevances fixés par les termes du Contrat-type. La Cour a rejeté l'argument présenté par le DOE selon lequel son obligation de prendre en charge le combustible avant la date citée était dépendant de l'existence d'une installation de stockage provisoire ou définitif construite et autorisée conformément à la NWPA. La Cour déclare que l'obligation du DOE à ce sujet est « inconditionnelle », en contrepartie du paiement des redevances par les compagnies d'électricité. Le DOE n'a pas fait appel de la décision dans l'affaire *Indiana Michigan*.

En novembre 1997, la même Cour d'appel dans une affaire semblable, *Northern States Power Co. v. U.S. Department of Energy*⁴, a de nouveau confirmé l'obligation inconditionnelle du

* La présente note a été aimablement rédigée par Mlle Sophia Angelini, Conseiller juridique auprès du Service juridique pour les programmes nucléaires civils (*Office of General Counsel for Civilian Nuclear Programmes*), Ministère de l'Énergie des États-Unis. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. Pour une analyse de la jurisprudence antérieure à ce sujet, voir la note du même auteur parue dans le *Bulletin de droit nucléaire* n^o 61, sous le titre suivant : « Responsabilité du Ministère de l'Énergie concernant l'évacuation du combustible usé ».
2. 10 C.F.R. Partie 961 « Contrat-type relatif à l'évacuation du combustible nucléaire irradié et/ou des déchets de haute activité ».
3. *Indiana Michigan Power Co. v. U.S. Department of Energy*, 88 F.3d 1272 (D.C.Cir.1996).
4. *Northern States Power Co. v. U.S. Department of Energy*, 128 F. 3d 754 (D.C. Cir. 1997).

DOE mais n'a pas ordonné à celui-ci de commencer l'évacuation du combustible avant la date citée, comme les compagnies d'électricité l'avaient réclamé, car la Cour a jugé que le mécanisme de recours du Contrat-type prévoyait une solution pouvant s'avérer adéquate sous la forme d'un ajustement équitable⁵.

La décision dans l'affaire *Northern States* exclue en effet la possibilité pour le DOE de se fonder sur les provisions du contrat-type concernant les retards inévitables ou d'invoquer les défenses traditionnelles d'acte souverain dans le cadre de demandes de dommages-intérêts devant la *U.S. Court of Federal Claims*, qui est le tribunal compétent en matière de contrats passés par le gouvernement fédéral⁶. Le DOE et l'État de Michigan ont tous deux déposé des demandes d'ordonnance préliminaire concernant la recevabilité du recours en appel, qui ont reçu une réponse défavorable le 30 novembre 1998.

B. U.S. Court of Federal Claims

Des actions en justice ont été intentées devant la *U.S. Court of Federal Claims* par des compagnies d'électricité qui réclament des dommages-intérêts de plus de US\$ 4 milliards au titre du contrat-type, comme décrit ci-dessous. Un des points-clé devant la Cour en 1998 a été la question de savoir si les compagnies pouvaient passer outre aux procédures administratives de règlement des différends prévus dans le contrat-type afin d'intenter un recours devant une juridiction judiciaire pour rupture de contrat. Cette question a été tranchée le 6 avril 1999 par la *U.S. Court of Federal Claims*, lorsque la Cour a conclu que le requérant (*Northern States*) une compagnie d'électricité avec des centrales nucléaire en exploitation, devait poursuivre ses démarches par la voie administrative ainsi que prévu dans le contrat-type⁷.

La Cour semblait faire une distinction entre 1) une compagnie dotée une centrale nucléaire en déclassé (cf. *Yankee* infra) qui ne verse plus de redevances au Fonds pour les déchets nucléaires et qui n'est pas en droit de solliciter un « ajustement équitable » des redevances – auquel cas la Cour a conclu qu'il n'y avait pas de recours adéquat aux termes du contrat-type ; et 2) une compagnie dotée de réacteurs en exploitation (cf. *Northern States* infra) qui continue à verser les redevances au Fonds auquel cas la Cour a déclaré que cette compagnie était en droit de demander un ajustement équitable des redevances et donc était obligée d'épuiser les recours disponibles aux termes du contrat-type.

Yankee Atomic Electric Co.

En février 1998, la *Yankee Atomic Electric Company* (« *Yankee* »)⁸ a intenté une demande de dommages-intérêts pour rupture de contrat pour un montant de US\$ 270 milliards au titre du stockage prolongé de 127 tonnes métriques de combustible nucléaire usé à sa centrale nucléaire en

5. Un ajustement équitable aux termes de l'article IX.B du Contrat-type (Retards évitables imputables à l'acquéreur ou au DOE) pourrait éventuellement entraîner un ajustement des redevances versées par les compagnies d'électricité au Fonds pour les déchets nucléaires.

6. La *Court of Federal Claims* est le tribunal compétent en première instance concernant les demandes fondées sur la Constitution, les lois fédérales, la réglementation du gouvernement ou des contrats – explicites ou implicites – conclus avec les États-Unis

7. *Northern States Power Co. v. U.S. Department of Energy*, *U.S. Court of Federal Claims*, affaire n° 98-484C.

8. *Yankee Atomic Electric Co. v. United States*, *U.S. Court of Federal Claims*, affaire n° 98-126C.

déclassement dans l'État de Massachusetts. *Yankee* a fait valoir qu'elle avait versé l'intégralité des redevances dues alors que le Ministère n'avait pas encore commencé l'évacuation. Le Ministère a soutenu qu'un retard quelconque dans l'évacuation du combustible nucléaire usé de *Yankee* pouvait être traité par la disposition du contrat-type concernant les « retards évitables » (c'est-à-dire que *Yankee* n'avait pas épuisé les recours contractuels), et qu'elle pouvait simplement demander un ajustement équitable par la voie administrative aux termes de ce contrat.

Dans sa décision rendue au mois d'octobre 1998, la *U.S. Court of Federal Claims* a constaté qu'un tel différend est assujéti aux termes de la disposition sur les litiges qui prévoit une réparation intégrale dans le cadre du contrat. Sur la question de savoir s'il existait un recours adéquat dans le cadre du contrat, la Cour a conclu qu'un ajustement des redevances du contrat était impossible, car le contrat ne permettait un ajustement que pour les redevances versées après 7 avril 1983⁹ alors que *Yankee* avait déjà versé toutes ses redevances, y compris l'intégralité de la redevance due avant 7 avril 1983. La Cour a considéré que les limitations statutaires à l'utilisation des redevances contractuelles mettaient le Ministère dans l'impossibilité d'ajuster les redevances de *Yankee* de façon rétroactive afin de refléter les coûts à sa charge afférents au stockage sur le site. La Cour a conclu que *Yankee* ne disposait pas de recours contractuel adéquat et ainsi sa demande ne rentrait pas dans le cadre de la disposition du contrat-type sur les différends. Un jugement sommaire a été rendu en faveur de *Yankee* sur la question de la responsabilité.

Des recours semblables ont été intentés par deux autres compagnies nucléaires, *Connecticut Yankee* et *Maine Yankee*¹⁰, qui réclamaient US\$ 90 milliards et US\$ 128 milliards respectivement au titre du non-respect de l'obligation du Ministère d'évacuer le combustible nucléaire usé de leurs centrales en déclassément. En octobre et en novembre 1998, la Cour a émis des ordonnances confirmant la responsabilité contractuelle du Ministère envers ces compagnies pour les mêmes raisons que dans l'affaire *Yankee Atomic*. La prochaine étape de la procédure *Yankee* déterminera le montant de dommages-intérêts que devra payer le Ministère.

Northern States Power Co.

La *Northern States Power Company* (« *Northern States* ») qui est propriétaire de centrales nucléaires à Monticello et Red Wing dans l'État de Minnesota a déposé une plainte au mois de juin 1998 invoquant une rupture de contrat de la part du Ministère en ce qui concerne le non-respect de son obligation de commencer l'évacuation avant le 31 janvier 1998. Elle faisait valoir qu'elle avait déjà encouru des coûts importants au titre du stockage prolongé de son combustible nucléaire usé dans ses centrales et que cela continuait.

Le 6 avril 1999, la *U.S. Court of Federal Claims* a examiné, dans l'affaire *Northern States Power Co.*¹¹, la question de savoir si la compagnie requérante pouvait demander l'exécution de ses droits contractuels par le biais d'une demande de dommages-intérêts pour rupture de contrat devant une juridiction judiciaire ou si elle était tenue de par les termes de son contrat avec le Ministère de poursuivre sa demande de dédommagement sur le plan administratif, c'est-à-dire au moyen d'une

9. 10 C.F.R. 961.11, art. VIII, A.2 : la partie intitulée *Fees and Terms of Payment* prévoit que le versement d'une redevance unique à titre du combustible nucléaire usé utilisé pour la production d'électricité dans une centrale nucléaire civile avant 7 avril 1983 « n'est pas susceptible de modification ».

10. *Connecticut Yankee Atomic Power Co. v. United States, U.S. Court of Federal Claims*, affaire n° 98-154C ; et *Maine Yankee Atomic Power Co. v. United States, U.S. Court of Federal Claims*, affaire n° 98-47C

11. *Northern States Power Co. v. United States, U.S. Court of Federal Claims*, affaire n° 98-484C

demande d'ajustement équitable soumise conformément à la disposition du contrat-type sur les différends.

À la différence des affaires *Yankee*, la Cour a conclu que *Northern States* était tenu de poursuivre ses recours contractuels car la disposition sur les différends qui prévoit que « Tout différend sur une question de fait découlant de ce contrat et sur lequel les parties ne trouvent pas un accord doit être tranché par le *Contracting Officer*... »¹² était prioritaire en termes de droit. La Cour a ajouté également que puisque la disposition sur les retards évitables fait référence à « tout » retard dans la livraison, l'acceptation ou le transport du combustible nucléaire usé ou des déchets radioactifs, le retard de 12 ans du Ministère dans le commencement de l'évacuation rentrait dans le cadre de cette disposition.

Toujours à la différence de la jurisprudence *Yankee*, la Cour a rejeté l'argument du requérant qui faisait valoir que les recours aux termes du contrat-type étant inadéquats et incomplets, le recours « n'a pas lieu dans le cadre » du contrat. La Cour a statué au contraire que la disposition concernant les retards fait référence à « tout » retard imputable à des circonstances qui sont sous le contrôle raisonnable de l'une des Parties et prévoit que les « redevances et délais de paiements fassent l'objet d'un ajustement équitable afin de refléter tout coût supplémentaire encouru par la Partie non-responsable du retard ou n'ayant pas contribué au retard ». La Cour estime ainsi que le contrat offre une entière possibilité de recours à *Northern States* et que le retard « rentre dans le cadre » du contrat.

Cette décision confirme la position du Ministère que le contrat-type garantit un recours pour son retard dans le commencement de l'évacuation par le biais d'un ajustement équitable des redevances payées par les compagnies afin de compenser leur coûts supplémentaires encourus suite à ce retard¹³. *Northern States*, qui avait sollicité des dommages-intérêts plutôt qu'un ajustement équitable, a confirmé son intention de se pourvoir en appel.

Installation pilote de confinement des déchets (WIPP)¹⁴

Le 26 mars 1999, le Ministre de l'Énergie M. Bill Richardson a annoncé l'arrivée à l'installation WIPP (*Waste Isolation Pilot Plant*), à proximité de Carlsbad au Nouveau Mexique, du premier envoi de déchets radioactifs transuraniens, en provenance du Laboratoire national de Los Alamos. Il a fait les commentaires suivants :

« Lundi dernier, le Juge fédéral de première instance M. John Garrett Penn a autorisé l'expédition de ce jour. La Cour d'appel du district de Columbia a statué qu'il n'existait pas de raison juridique pour retarder encore leur transfert... La Cour d'Appel pour le district de Washington partage cet opinion... Pendant les deux dernières décennies, nous avons conclu maintes fois que l'installation WIPP est la solution la plus sûre et la meilleure pour la nation, et elle est prête à démarrer. En mai 1998, l'installation WIPP a fait l'objet d'un contrôle par l'Agence pour la protection de l'environnement (*Environmental Protection Agency – EPA*) dont les résultats ont démontré qu'elle

12. 10 C.F.R. 961.11, art. XVI,A. « Différends ».

13. Le *Contracting Officer* du Ministère serait tenu d'évaluer les preuves apportées par une compagnie concernant les coûts supplémentaires encourus à cause de ce retard, et devrait calculer un ajustement approprié de ses redevances. En cas d'appel contre la décision du *Contracting Officer*, le *Energy Board of Contract Appeals* serait compétent

14. Pour une analyse de la jurisprudence antérieure à ce sujet, voir la note du même auteur paru dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 62, sous le même titre

dépasse de loin les critères rigoureux en matière de sûreté dans l'évacuation des déchets radioactifs. Mon but personnel, en tant que représentant parlementaire du Nouveau Mexique, était que WIPP soit certifiée par EPA Nous avons reçu deux autres approbations : celle de l'Académie Nationale des Sciences et celle du Conseil de la Sûreté pour les installations nucléaires de défense. Il y a quarante ans, l'Académie Nationale des Sciences a conseillé au Gouvernement fédéral d'examiner la possibilité d'évacuation de déchets dans des couches géologiques profondes. Je suis très content de pouvoir donner suite à cette recommandation nationale ».

La question de l'évacuation des déchets transuraniens à l'installation WIPP a donné naissance à une jurisprudence abondante depuis 1991, lorsque le Ministère a proposé de commencer le transfert de quantités limitées de déchets pendant une période d'essai. Des actions ont été introduites devant les tribunaux par l'État du Nouveau Mexique et par des organisations de défense de l'environnement, invoquant des violations de la législation sur l'environnement, notamment de la Loi sur la préservation et la restauration des ressources (*Resource Conservation and Recovery Act – RCRA*)¹⁵. En particulier, le Département de l'environnement du Nouveau Mexique, une agence étatique responsable de l'installation WIPP, a soutenu que 1) le Ministère ne disposait pas d'une autorisation RCRA pour les déchets dangereux ou les « déchets transuraniens mixtes »¹⁶; 2) que le Ministère ne pouvait établir que les conteneurs de déchets transuraniens à destination de l'installation WIPP ne contiendraient pas d'éléments dangereux; et 3) que le Ministère ne possédait pas le « statut provisoire » aux termes de la RCRA, qui permettrait l'exploitation d'une installation pour l'évacuation de déchets, de nature dangereuses, sans être titulaire d'un permis.

Plus récemment, le 12 mars 1999, l'État du Nouveau Mexique et les organisations de défense de l'environnement ont réclamé une ordonnance de justice dans l'affaire *State of New Mexico v Richardson*¹⁷ visant à interdire au Ministère de procéder au transfert de 36 conteneurs de déchets transuraniens en provenance du Laboratoire national de Los Alamos, invoquant une ordonnance de 1992 et une violation de la Loi du Nouveau Mexique sur les déchets dangereux. Ils ont fait valoir que le projet du Ministère entraînerait la violation de la réglementation qui interdit d'accepter ces déchets sans être titulaire d'un permis ou posséder le « statut provisoire ». Le Ministère a soutenu que l'installation WIPP possédait ce « statut provisoire », mais que de toute façon, les déchets en question étant simplement radioactifs et non dangereux, le statut provisoire n'était pas requis.

Le 22 mars 1999, le tribunal fédéral de premier instance pour la circonscription du District de Columbia (*U.S. District Court for the District of Columbia Circuit*) a rendu sa décision concluant que l'ordonnance de 1992 ne faisait pas obstacle au transfert, que l'installation WIPP était dotée du « statut provisoire » et que les déchets transuraniens non-mixtes qui faisaient l'objet de la demande de

15. 42 U.S.C 6901 et suivants. La RCRA régleme de façon exhaustive, du stade de la production à celui de l'enfouissement, les déchets qualifiés de dangereux. Les États peuvent assumer la responsabilité au premier chef de la RCRA en mettant en place un programme de gestion des déchets dangereux qui est approuvé par l'Agence pour la protection de l'environnement (*Environmental Protection Agency – EPA*). Le programme du Nouveau Mexique reproduit dans une large mesure le programme fédéral

16. Les déchets transuraniens renfermant des éléments constitutifs dangereux en plus des constituants radioactifs sont qualifiés de « déchets transuraniens mixtes », et sont régis en partie par le programme étatique approuvé par la RCRA ou l'EPA

17. *State of New Mexico v Richardson, U.S. District Court for the District of Columbia Circuit* (tribunal fédéral de premier instance pour la circonscription du District de Columbia), affaire n° 91-2527 (JGP).

transfert (TA-55-43, Lot n° 01) du Laboratoire national de Los Alamos était de nature non-dangereuse aux termes de la RCRA¹⁸.

La première cargaison est arrivée à l'installation WIPP le 25 mars 1999, constituée de presque 600 livres de déchets transuraniens, principalement composés de vêtements de protection, de gants, d'outils et d'autres matériaux utilisés dans la production de batteries utilisées dans les sondes spatiales pour la NASA. Le Ministère aurait l'intention de commencer les transferts de déchets transuraniens non-dangereux en provenance du Laboratoire national d'ingénierie de Idaho le 27 avril 1999¹⁹. Cette possibilité de transférer des déchets transuraniens de Idaho élimine un problème d'ordre politique et juridique pour le Ministère. En commençant ces transferts à l'installation WIPP, le Ministère respecte, à quelques jours près, une ordonnance judiciaire qui ordonnait l'évacuation de certains déchets transuraniens de Idaho. Le non-respect de cette ordonnance aurait entraîné des sanctions financières.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Canada

Gestion des déchets radioactifs

Réponse du Gouvernement canadien à la Commission d'évaluation environnementale du concept de gestion de stockage des déchets de combustible nucléaire (1998)

Le 3 décembre 1998, le Ministre des Ressources naturelles a rendu publique la réponse du Gouvernement canadien à la Commission d'évaluation environnementale du concept de gestion de stockage des déchets de combustible nucléaire, connue aussi sous le nom de Commission Seaborn. Après dix ans environ, la Commission a remis un rapport au Gouvernement, en mars 1998, dans lequel elle considère que le concept de stockage des déchets de combustible nucléaire soutenu par l'Énergie atomique du Canada, Limitée (EACL) remplissait les conditions techniques de sûreté nucléaire. Cependant, elle reconnaissait que ce concept ne jouissait pas d'un vaste appui du public.

La politique-cadre en matière de déchets radioactifs du Gouvernement canadien, annoncée en 1996, fait appel à un ensemble de principes régissant les modes d'organisation et de financement à mettre en œuvre pour assurer l'évacuation des déchets radioactifs par les producteurs et les propriétaires de déchets. Cette politique reconnaît ouvertement que ces modes de gestion peuvent varier selon qu'il s'agit de déchets de combustible nucléaire, de déchets de faible activité ou de résidus d'uranium.

18. La décision rendue dans l'affaire *State of New Mexico v Watkins*, 969 F.2d à 1127-1133 (D.C.Cir 1992) fournit une analyse détaillée sur la question du « statut provisoire » dans cette affaire, et la Cour a statué que l'installation WIPP pouvait avoir le statut provisoire aux termes de la RCRA.

19. *Energy Daily*, 15 avril 1999.

En ce qui concerne les déchets de combustible nucléaire, le Gouvernement du Canada envisage les objectifs suivants :

- Les producteurs et propriétaires des déchets de combustibles nucléaires au Canada, en particulier Ontario Hydro, Hydro-Québec et l'Énergie Nouveau-Brunswick, établiront un organisme de gestion des déchets, qui sera constitué en tant que personne morale distincte sans lien de dépendance avec les compagnies d'électricité ni avec EACL. Ce fonds aura comme mandat de gérer et de coordonner la totalité des activités résultant de la gestion à long terme, y compris l'évacuation, des déchets du combustible nucléaire. Cet organisme sera géré par un conseil d'administration représentatif des producteurs et des propriétaires de déchets de combustible nucléaire, avec l'avis d'un conseil consultatif. Il sera ouvert à la participation de tous les producteurs et propriétaires de ce type de déchets.
- Les producteurs et propriétaires de déchets de combustible nucléaire au Canada établiront un fonds destiné à financer intégralement toutes les activités et opérations de l'organisme de gestion des déchets, y compris les coûts de l'élaboration et de la comparaison des options de gestion des déchets, les coûts de la conception et de la sélection du site privilégié pour la gestion à long terme (évacuation comprise) de ce type de déchets, de l'implantation et, finalement, ceux du déclassement des installations de gestion des déchets.

L'organisme de gestion des déchets remettra au Gouvernement du Canada un rapport expliquant et justifiant l'approche qu'il a privilégié pour la gestion à long terme de déchets de combustible nucléaire. Il présentera aussi :

- un plan complet de participation du public ;
- un cadre d'évaluation éthique et sociale ;
- une proposition pour la participation des Autochtones ;
- des options réalisables pour la gestion des déchets à long terme, comprenant notamment une version modifiée du concept de stockage en formations géologiques profondes proposé par EACL, une option de stockage sur le site même des réacteurs et une option de stockage centralisé en surface ou dans le sous-sol ;
- une comparaison des risques, des coûts et des avantages des différentes options sur les territoires d'implantation proposés ;
- un plan pour les démarches à venir.

Le Gouvernement du Canada va déterminer s'il accepte le rapport et l'approche privilégiée par l'organisme de gestion des déchets ainsi que les démarches à venir.

La Commission de contrôle de l'énergie atomique, l'organisme réglementaire canadien dans le secteur nucléaire, devra assurer que les critères de santé, de sûreté et de protection de l'environnement ne seront pas compromis.

Compte tenu de la nécessité de s'assurer que l'approche privilégiée pour la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire, y compris de leur évacuation, est réalisée d'une manière complète, rentable et intégrée, Le Ministère des Ressources naturelles entend lancer le plus tôt possible un processus de consultation avec les ministères fédéraux, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, les producteurs et propriétaires de déchets de combustible nucléaire, les provinces

et d'autres intervenants, en vue de définir les options, y compris celles législatives, pour atteindre trois objectifs principaux :

- exiger la création d'un fonds distinct qui serait alimenté exclusivement par les producteurs et les propriétaires de déchets et qui servirait à financer intégralement la gestion à long terme de ce type de déchets ;
- établir des rapports entre le gouvernement fédéral et l'organisme de gestion des déchets d'une part, et les producteurs et propriétaires d'autre part, pour faire le point régulièrement sur les progrès accomplis ;
- mettre en place un mécanisme fédéral d'examen et d'approbation des plans de gestion et auquel serait subordonné l'accès au fonds.

Le Ministre des Ressources naturelles soumettra au Cabinet une option privilégiée d'ici la fin 1999 afin d'assurer que les grands objectifs de ce plan d'action soient atteints.

Suisse

Centrale nucléaire de Leibstadt : augmentation de la puissance thermique nominale de 3 138 à 3 600 MW (1998)

Le Conseil fédéral (Gouvernement suisse) a, en date du 28 octobre 1998, autorisé la centrale nucléaire de Leibstadt SA à augmenter sa puissance thermique nominale à 3 600 MW. Cette demande avait été déposée par l'exploitant le 7 septembre 1992 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 51 et 60). Dans ses prises de position de mars 1996 et avril 1997, la Division principale pour la sécurité des installations nucléaires ainsi que la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires avait conclu qu'une augmentation de puissance telle que demandée par l'exploitant était possible, moyennant certaines conditions.

Au printemps 1997, lors d'une inspection, quelques barres de combustible ont révélé sur certaines gaines des taches de corrosion dépassant la taille ordinaire. Les barres examinées avaient séjourné entre 3 et 5 ans à l'intérieur du cœur. Cette anomalie a incité le Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication (ci-après « le Département ») à ne pas proposer au Conseil fédéral d'autoriser l'accroissement de la puissance jusqu'à ce que les défauts techniques soient éliminés. Parmi les causes principales de ces anomalies a été relevée la composition chimique spéciale de l'eau de refroidissement se trouvant dans le réacteur combinée avec les propriétés des alliages composant les barres de combustible. Dès la découverte de cette anomalie, l'autorité de sécurité a ordonné des mesures d'urgence pour parer à toute éventualité. Afin de freiner massivement le développement de la corrosion, les mesures suivantes ont été décrétées : modification de la composition chimique de l'eau de refroidissement, préoxydation de la partie externe des barres de combustible et insertion de nouveaux composants dans les alliages des barres de combustible. En mai 1998, l'autorité de sécurité est arrivée à la conclusion que les mesures prises permettaient d'autoriser l'augmentation de puissance.

Centrale nucléaire de Mühleberg : prolongation de l'autorisation limitée d'exploitation (1998)

Par décision du 28 octobre 1998, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'en 2012 l'autorisation limitée d'exploitation accordée à la centrale nucléaire de Mühleberg (exploitée par les BKW FMB Energie AG) (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 49 et 51). La décision du 14 décembre 1992 du Conseil fédéral avait prolongé l'autorisation d'exploiter de la centrale jusqu'en

2002. Par une nouvelle requête déposée en 1996, l'exploitant avait demandé que cette autorisation limitée soit transformée en autorisation illimitée d'exploiter. Les arguments de l'exploitant étaient, d'une part, la sécurité du droit et la sécurité d'approvisionnement du pays ainsi que l'égalité de traitement vis à vis de trois autres installations nucléaires bénéficiant, elles, d'une autorisation d'exploiter illimitée (à savoir, les installations de Beznau I, Gösgen et Leibstadt). Les deux réacteurs restants, Beznau II et Mühleberg, bénéficient d'une autorisation d'exploiter limitée et, en principe, renouvelable pour autant que l'exploitant en fasse la demande. Cette « inégalité de traitement » a justifié le dépôt, par l'exploitant de la centrale nucléaire de Mühleberg, d'une requête demandant à transformer son autorisation d'exploiter limitée en autorisation illimitée. Cette requête n'a pas trouvé grâce devant l'autorité compétente, le Conseil fédéral, puisque ce dernier a décidé, le 28 octobre 1998, d'autoriser la centrale nucléaire de Mühleberg à fonctionner jusqu'au 31 décembre 2012. Il a ainsi prolongé d'une dizaine d'années l'autorisation précédente d'exploitation.

Changement de cap en matière de politique énergétique : fermeture planifiée des centrales nucléaires suisses existantes (1998)

Dans sa séance du 21 octobre 1998, le Conseil fédéral a discuté d'un paquet global en matière de politique énergétique et a pris des décisions de principe dont celle de fixer un délai pour l'arrêt des centrales nucléaires existantes. Ces dernières devront être arrêtées après un délai qui reste encore à déterminer. Les chefs des départements concernés, à savoir, l'Énergie et l'Économie, ont invité les exploitants des centrales, les organisations écologistes ainsi que les cantons et les communes concernés à rechercher ensemble une solution pour l'élimination des déchets radioactifs et à proposer un délai pour l'arrêt des centrales nucléaires existantes. Si les parties concernées ne parvenaient pas à un accord, le Conseil fédéral trancherait. Les deux problèmes majeurs qui se posent au Conseil fédéral sont celui du choix du concept d'évacuation des déchets radioactifs (évacuation définitive ou stockage à long terme avec possibilité de récupération) et la question du retraitement des combustibles usés. La solution retenue en Suisse fera l'objet d'une analyse dans un prochain numéro du *Bulletin*.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Allemagne

Transport de matières radioactives

Amendement de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (1998)

La Loi sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, par route, par voie aérienne et par voie de navigation intérieure du 6 août 1975 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 16) a été modifiée par une Loi du 6 août 1998 (*Bundesgesetzblatt* 1998 I, p. 2037). Cet amendement transpose, entre autres, les Directives du Conseil de l'Union européenne n°s 93/75/CE ; 94/55/CE (modifiée); 95/50/CE ; 96/35/CE ; 96/49/CE (modifiée) (Journal officiel de l'Union européenne 1993 n° L 247; 1994 n° L 319 ; 1995 n° L 249 ; 1996 n° L 145 ; 1996 n° L 235 & L 335), et il est entré en vigueur le 14 août 1998. Un texte consolidé de la Loi a été publiée dans le *Bundesgesetzblatt* 1998 I, p. 3114. Cette législation s'applique au transport des marchandises dangereuses telles que définies dans l'article 2. Cette dernière définition couvre les matières radioactives nonobstant l'absence d'une disposition expresse à ce sujet. La Loi s'applique au transport par chemin de fer, par route, par voie de navigation intérieure et par voie aérienne. Elle ne s'étend pas au transport sur les sites d'installations où les marchandises dangereuses sont fabriquées, traitées, stockées, utilisées ou évacuées, dans la mesure où la réglementation de l'Union européenne ou les accords internationaux s'appliquent à ce transport. Enfin, cette Loi ne s'applique pas au transport par chemin de fer en montagne.

Amendement des Annexes A et B de l'Accord ADR (1998)

Le Ministre fédéral chargé du Transport, habilité par l'Amendement de 1998 de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, a pris la 14ème Ordonnance portant application des amendements de 1998 aux Annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 59). L'Annexe modifiée est publiée en annexe au *Bundesgesetzblatt* 1998 II, n° 42. Une version consolidée des Annexes A et B à l'Accord européen est publiée en annexe au *Bundesgesetzblatt* 1998 n° 44.

Amendement des Ordonnances relatives au transport des marchandises dangereuses (1998)

La première Ordonnance visant à modifier l'Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route, et la première Ordonnance visant à modifier l'Ordonnance relative au transport par chemin de fer (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 59), transposent la Directive du Conseil de l'Union européenne n° 96/86/CE du 13 décembre 1996, laquelle modifie la Directive du

Conseil n° 94/55/CE (Journal officiel de l'Union européenne 1996 n° L 335) (*Bundesgesetzblatt* 1998 I, pp. 3 984, 3 985). Une version consolidée des Ordonnances relatives aux marchandises dangereuses a été publiée dans le *Bundesgesetzblatt* 1998 I, pp. 3 910, 3 993.

La 7ème Ordonnance modifiant l'Ordonnance relative au transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID), annonce l'entrée en vigueur à partir du 1er janvier 1999 de l'Ordonnance relative au transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID), qui constitue l'Annexe 1 à l'Accord sur le transport international des marchandises par chemin de fer (CIM) (*Bundesgesetzblatt* 1998 II S. 2 955).

Les amendements aux Annexes A, B1 et B2 de l'Ordonnance relative au transport des marchandises sur le Rhin et sur la Moselle respectivement, sont entrés en vigueur avec l'adoption de la 4ème Ordonnance sur l'entrée en vigueur de ces amendements, du 22 décembre 1998 (*Bundesgesetzblatt* 1998 II, p. 3 000 et l'Annexe au *Bundesgesetzblatt* 1998 II, n° 51).

Ordonnance sur les transferts de déchets radioactifs (1998)

L'Allemagne a transposé la Directive du Conseil de l'Union européenne du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (Journal officiel de l'Union européenne 1992 n° L 35, p. 24), par l'Ordonnance du 27 juillet 1998 (*Bundesgesetzblatt* 1998 I, p. 1918). Cette Ordonnance établit le cadre juridique nécessaire pour l'application de la Directive, notamment dans le domaine des conditions liées à l'octroi d'autorisations. Cet instrument est entré en vigueur le 1er août 1998.

Protection contre les radiations

4ème Ordonnance d'application de la Loi relative aux mesures préventives destinées à protéger la population contre les effets des rayonnements ionisants (1998)

La 4ème Ordonnance d'application de cette Loi a été adoptée le 30 juillet 1998 (*Bundesgesetzblatt* 1998 I, p. 2 009) afin d'attribuer la compétence en matière de mesures et d'évaluations au Service météorologique allemand, conformément à la Loi de 1986, modifiée (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 39). Cet instrument est entré en vigueur le 1er janvier 1998.

Transposition des Directives de l'Union européenne relatives à la compatibilité électromagnétique (1998)

L'adoption le 18 septembre 1998 de la Loi relative à la compatibilité électromagnétique des équipements (*Bundesgesetzblatt* 1998 I, p. 2 882), a permis la transposition en Allemagne de nombreuses Directives de l'Union Européenne relatives à la compatibilité électromagnétique. Le régime établi par cette Loi comprend des mesures spécifiques de protection ainsi que des moyens d'évaluation de la conformité des équipements électromagnétiques avec la réglementation de l'UE.

Réglementation du commerce nucléaire (y compris la non-prolifération)

Amendement de l'Ordonnance relative au commerce extérieur (1998)

L'Ordonnance du 22 novembre 1993 relative au commerce extérieur, tel que modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance du 20 janvier 1998 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 61), a été de nouveau modifiée par une série de nouvelles ordonnances relatives au commerce extérieur (*Bundesanzeiger* 1998 n°s 105, 139, 162 et 174). Les 42ème, 43ème et 45ème Ordonnances appliquent le droit de l'Union européenne en matière de commerce extérieur avec la République fédérale de Yougoslavie et la République de Serbie, ainsi que certains pays de l'Afrique. La 44ème Ordonnance établit le cadre juridique nécessaire à l'introduction de la monnaie européenne (Euro) dans le commerce extérieur allemand.

La 94ème Ordonnance visant à modifier la Liste relative au contrôle des matières exportées annexée à l'Ordonnance relative au commerce extérieur, du 7 mai 1998 (*Bundesanzeiger* 1998 n° 88) modifie cette Liste conformément aux Décisions de 1998 du Conseil de l'Union européenne. La Liste des matières exportées est dorénavant conforme à la Liste Commune (modifiée) de l'Union européenne relative aux marchandises à double usage. Ces amendements appliquent notamment les décisions du *Nuclear Suppliers Group*. Bien que la Liste Commune de l'Union européenne soit d'application directe dans les États membres de l'U.E, il a été jugé approprié d'introduire un amendement exprès à ce sujet dans la Liste allemande relative au contrôle des matières exportées pour des raisons de cohérence. De surcroît, cette Ordonnance introduit des modifications afin d'appliquer les décisions relative aux arrangements de Wassenaar concernant les marchandises militaires.

Loi portant application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1998)

Suite à la ratification par le Parlement allemand du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires du 24 septembre 1996 (Loi du 9 juillet 1998 : *Bundesgesetzblatt* 1998 II, p. 1 210), une Loi a été adoptée le 23 juillet 1998 portant application de cet instrument (*Bundesgesetzblatt* 1998 I, p. 1 882). Cette Loi établit le cadre juridique nécessaire à la procédure d'inspections prévue dans l'article IV du Traité. Conformément à l'article 2 de la Loi, de telles inspections ne peuvent avoir lieu que lorsque un « groupe accompagnant » spécial est présent. Le groupe est composé de représentants des autorités compétentes allemandes. L'article 3 de la Loi établit de façon détaillée les droits des inspecteurs qui, entre autres, ont accès aux sites et aux salles pendant les heures de travail habituelles. L'article 4 prévoit l'obligation des personnes et des entités assujetties à l'inspection de coopérer avec les inspecteurs et le groupe accompagnant. Dans l'hypothèse où un dommage serait causé par un membre du groupe, la République fédérale de l'Allemagne sera tenue responsable aux termes de la Loi allemande sur la responsabilité de l'État [article 6]. Conformément à son article 8, une réglementation spécifique s'applique au transfert et à l'utilisation de données protégées. Enfin, la Loi prévoit des sanctions appropriées par le biais d'une modification du code pénal.

À l'exception de deux articles, cette Loi entrera en vigueur lorsque le Traité lui-même entrera en vigueur, aux termes de son article XIV. Cette date sera publiée dans le *Bundesgesetzblatt*.

Gestion des déchets radioactifs

Loi portant application du Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (1998)

Le Parlement allemand a ratifié le Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (cf. *Bulletins de droit nucléaire* n^{os} 17, 28, 36 et 53), par une Loi du 9 juin 1998 (*Bundesgesetzblatt* 1998 II, p. 1 345). Une autre Loi a été adoptée le 25 août 1998 dans un but d'appliquer ce Protocole de 1996 (*Bundesgesetzblatt* 1998 I, p. 2 455). La Loi décrit, dans ses articles 2 et 3, son champ d'application, ainsi que les définitions utilisées dans le texte. Conformément à la règle générale établie dans son article 4, l'immersion de déchets ou d'autres matières en haute mer est interdite. L'incinération de déchets ou d'autres matières en mer est également interdite [article 6]. Dans le cas d'urgence, l'interdiction d'immersion aux termes de l'article 4 de la Loi ne s'applique pas. En outre, la Loi désigne l'autorité compétente et autorise le Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire d'établir des ordonnances d'application. Enfin, cette Loi porte modification de nombreux textes législatifs dans le domaine de l'immersion en mer.

Argentine

Législation générale

Décret sur l'application de la Loi relative aux activités nucléaires et sur la privatisation du secteur nucléaire (1998)

Le Décret n^o 1390/98 a été promulgué le 27 novembre 1998 ; il a été publié au Journal officiel de la République d'Argentine le 4 décembre 1998 et est entré en vigueur à la même date.

Ce Décret est structuré en trois parties principales. Le chapitre I vise à appliquer les dispositions contenues dans la Loi n^o 24.804 relative aux activités nucléaires (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n^o 59). Le Décret impose le paiement d'une redevance pour financer la recherche et le développement s'élevant à 2,5 pour cent des revenus provenant de la vente de l'énergie électrique générée par les centrales nucléaires. Ce pourcentage restera en vigueur jusqu'à ce que l'unité Atucha II, actuellement en construction, entre en exploitation. À partir de ce moment, la redevance annuelle sera réduite à 1,5 pour cent. Les sommes ainsi récoltées seront versées dans un premier temps à la Commission nationale pour l'énergie atomique par la société *Nucleoelectrica Argentina s.a.*. Ensuite, l'opération de privatisation de cette société sera réalisée par la société anonyme *Generadora nuclear Argentina* (GENUAR s.a.).

Le Chapitre II traite du régime de privatisation proprement dit. Ce chapitre porte création de la société anonyme GENUAR s.a. susmentionnée et définit ses modalités de fonctionnement. Dans un but de privatisation, sont transférées à GENUAR s.a. toutes les activités de production d'énergie nucléaire confiées jusqu'alors à *Nucleoelectrica Argentina s.a.*. Les statuts de GENUAR s.a. sont approuvés par le Département de l'énergie du Ministère de l'Économie et des Services publics. Le Décret dispose également que jusqu'au moment de sa privatisation effective, le paquet d'actions de GENUAR s.a. sera détenu à 99 pour cent par l'État et à 1 pour cent par *Nucleoelectrica Argentina s.a.*

GENUAR s.a. devient donc l'exploitant des centrales Atucha I et Embalse et le titulaire de l'autorisation de construction de la centrale Atucha II.

Le chapitre III crée trois fonds pour assurer le bon financement du déclassement des centrales Atucha I, Embalse et Atucha II. Par ailleurs, il détermine, d'une part, le montant nécessaire pour le démantèlement de chaque centrale et, d'autre part, la contribution annuelle à verser dans chaque fonds par la société GENUAR s.a. Le Décret fixe enfin les conditions de cette contribution, notamment en ce qui concerne les délais de versement, l'éventuelle extinction de l'obligation de financement et l'ajustement annuel de la contribution due.

Gestion des déchets radioactifs

Loi sur le régime de gestion des déchets radioactifs (1998)

La Loi n° 25018 sur le régime de gestion des déchets radioactifs a été promulguée le 19 octobre 1998 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 56). La Loi se compose de 16 articles et de quatre chapitres. Ces derniers couvrent les aspects suivants : dispositions générales [articles 1 à 5], responsabilité et transfert de responsabilité [articles 6 à 9], programme national des déchets radioactifs [articles 10 à 12] et financement de la gestion des déchets radioactifs [articles 13 à 15].

La Loi entend fixer le cadre juridique et les directives techniques de la gestion des déchets radioactifs sur le territoire argentin afin de garantir la protection de l'environnement, la santé publique et les droits des générations futures. Cette gestion couvre l'ensemble des activités nécessaires pour isoler de la biosphère les déchets radioactifs provenant exclusivement des activités nucléaires jusqu'à ce que leur taux de radioactivité ne présente plus de danger pour l'homme et l'environnement.

La Commission nationale pour l'énergie atomique (CNEA) est l'organe responsable de la bonne application de la présente Loi. Elle veille au respect des dispositions relatives à la sûreté radiologique et à la protection physique lors du déroulement des activités de gestion des déchets.

L'exploitant de l'installation qui a généré les déchets radioactifs est responsable de leur conditionnement et de leur surveillance jusqu'au transfert des déchets à la Commission ; celle-ci fixe les critères d'acceptation des déchets et les conditions du transfert. En aucun cas l'exploitant ne pourra se décharger de sa responsabilité pour d'éventuels dommages aux personnes et à l'environnement avant que sa responsabilité n'ait été transférée à la Commission. La CNEA est tenue d'élaborer un Plan stratégique de gestion des déchets radioactifs dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente Loi. Les directives pour la réalisation de ce Plan figurent à l'article 10 de la Loi, qui énumère toutes les tâches attribuées à la Commission pour l'accomplissement de ce projet. Le Plan stratégique sera définitivement approuvé par le Congrès national et sera suivi d'un rapport périodique soumis à échéance annuelle au Congrès.

Finalement, afin de garantir le financement du Plan de gestion des déchets radioactifs, un fonds est constitué à partir de la date de promulgation de la présente Loi. L'apport financier à ce fonds se fera par des contributions des producteurs de déchets radioactifs dont la participation sera calculée en fonction de la nature et du volume des déchets ainsi que d'autres critères liés à la phase de production des déchets radioactifs. La Loi prévoit que le Congrès national adoptera une loi spécifique pour assurer l'administration et le contrôle de ce fonds.

Arménie

Législation générale

Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (1999)

La présente Loi a été adoptée le 1er février 1999 et est entrée en vigueur le 1er mars 1999, suite à sa signature par le Président de la République.

La Loi fixe le cadre juridique et les principes de la gestion et de la réglementation des utilisations pacifiques de l'énergie atomique ; elle identifie les tâches respectives du Gouvernement, des organes étatiques ainsi que des administrations régionales et locales. La Loi énonce également les fonctions de l'organe exécutif responsable de l'exploitation sûre des installations nucléaires et de la gestion sûre des matières nucléaires et radioactives.

Les principes fondamentaux de la réglementation sur les utilisations de l'énergie atomique sont les suivants :

- garantir la protection de la population et de l'environnement contre les effets négatifs de l'énergie atomique ;
- assurer la prééminence des conditions de sûreté au cours des utilisations de l'énergie atomique ;
- rendre disponibles les informations relatives aux utilisations de l'énergie nucléaire, à l'exception des données protégées par le secret de l'État ;
- garantir la participation des personnes physiques et morales dans le processus de rédaction de la législation nucléaire ;
- assurer une indemnisation pour les dommages nucléaires.

La Loi prévoit que les installations nucléaires, les matières nucléaires et spéciales, les équipements et les technologies définies par la Loi sont du domaine étatique.

Les fonctions réglementaires de l'État sont exercées par l'Agence de la réglementation (nucléaire), dont les fonctions sont spécifiées dans le texte de la Loi. L'une de ses tâches principales est de délivrer les autorisations pour toutes les activités mettant en jeu l'énergie nucléaire et pour toutes les phases, du choix du site au déclassement des installations nucléaires, y compris l'exploitation, le stockage, le transport, le retraitement, l'évacuation, l'importation et l'exploitation des matières nucléaires, radioactives et spéciales, les équipements et les technologies nucléaires.

La Loi organise un système d'enregistrement, de vérification et de contrôle par l'État des sources de rayonnements ionisants et des déchets radioactifs. La responsabilité de l'enregistrement est confiée aux titulaires des autorisations qui manipulent ces sources et à ceux dont l'activité génère des déchets radioactifs. L'importation de déchets radioactifs est interdite, sauf si ces déchets sont produits à la suite d'un service rendu à l'Arménie par un autre pays. Les mesures de stockage et d'évacuation des déchets radioactifs sont déterminées par le Gouvernement en coopération avec l'Agence

réglementaire. Les matières nucléaires et radioactives, les matières spéciales et les équipements et les technologies nucléaires sont également soumises au contrôle et à la vérification par l'État.

Par ailleurs, les titulaires des autorisations sont responsables de la protection physique, laquelle doit être assurée pendant toutes les phases d'exploitation d'une installation nucléaire.

Les restrictions aux droits des travailleurs dans les installations nucléaires et du public en général justifient la mise en place d'un régime juridique spécial dans ce domaine.

La Loi contient des dispositions relatives à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires aux termes desquelles les titulaires des autorisations pour les activités nucléaires sont responsables pour les dommages nucléaires jusqu'au montant fixé par la législation d'Arménie en la matière. En tout état de cause, le montant disponible pour chaque accident nucléaire ne doit pas être inférieur au montant minimum fixé par les accords internationaux ratifiés par l'Arménie.

Le texte de la présente Loi sera reproduit dans le supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 64.

Australie

Organisation et Structures

Lois sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire (1998)

Trois Lois dans le domaine de la protection radiologique et la sûreté nucléaire ont été adoptées par le Parlement fédéral le 10 décembre 1998 et promulguées le 5 février 1999.

La Loi cadre n° 133 sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire a créé l'Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire (ARPANSA). Il s'agit d'un organe réglementaire qui se substitue au Bureau de la sûreté nucléaire. Le Directeur exécutif de l'ARPANSA, qui est désigné par le Gouverneur général pour une période maximum de cinq ans, exerce les fonctions réglementaires suivantes :

- promouvoir l'harmonisation des politiques et des procédures en matière de protection radiologique et de sûreté nucléaire ;
- fournir assistance et services dans les secteurs de la protection radiologique et de la sûreté nucléaire ;
- poursuivre la recherche dans le domaine de la protection radiologique, de la sûreté nucléaire et sur les questions connexes ;
- désigner les experts dotés de compétences techniques aux termes de la présente Loi ;
- surveiller les activités de l'ARPANSA, du Conseil consultatif de santé et sécurité radiologique (le Conseil), du Comité de santé radiologique et du Comité de sûreté nucléaire ;

- garantir le respect des dispositions de la présente Loi.

Le Directeur exécutif de l'ARPANSA est tenu de soumettre des rapports à échéance annuelle et trimestrielle sur les activités de l'ARPANSA, du Conseil, du Comité de santé radiologique et du Comité de sûreté nucléaire. Le Conseil est un organe consultatif qui examine les questions de protection radiologique et de sûreté nucléaire ; il donne des avis au Directeur exécutif sur ces questions ainsi que sur l'adoption de recommandations, politiques et codes. Le Comité de santé radiologique et le Comité de sûreté nucléaire seront constitués en tant que comités consultatifs auprès du Directeur exécutif et du Conseil. Les deux Comités doivent travailler sur la rédaction des politiques nationales, des codes et des normes dans leurs domaines respectifs et les actualiser périodiquement.

La Loi n° 134, intitulée Loi australienne sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire (redevances liées à l'autorisation), impose aux titulaires d'autorisations pour les installations nucléaires et pour les matières radioactives de payer une redevance annuelle qui sera fixée par voie réglementaire.

La Loi n° 135, intitulée Loi australienne sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire (amendements conséquents), abroge les dispositions de la Loi de 1987 relative à l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires qui se rapportent au Bureau de la sûreté nucléaire; elle abroge également la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement dans sa totalité.

Autriche

Responsabilité civile nucléaire

Loi sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1998)

Une nouvelle Loi sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été adoptée par le Parlement autrichien le 7 octobre 1998. Cet instrument a fait l'objet d'un article par le Professeur Monika Hinteregger dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 62. Le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

Bosnie-Herzégovine

Législation générale

Loi sur la protection contre les radiations et la sûreté radiologique (1999)

Le 24 janvier 1999, le Parlement de la Fédération de la Bosnie-Herzégovine a adopté une Loi sur la protection contre les radiations et la sûreté radiologique. La Loi doit entrer en vigueur huit jours après sa publication dans le Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine. Davantage de précisions sur cette nouvelle Loi seront fournies dans le prochain numéro du *Bulletin de droit nucléaire*.

Brésil

Législation générale

Loi sur l'imposition d'une taxe relative à l'autorisation et au contrôle des matières radioactives ainsi que des installations nucléaires (1998)

La Loi n° 9.765 du 17 décembre 1998 met en place un système de taxation sur les matières radioactives ainsi que sur les installations nucléaires. Le fondement de ce système de taxation réside dans l'exercice des pouvoirs de police attribués à la Commission nationale de l'énergie nucléaire sur les activités suivantes :

- la recherche des minerais nucléaires contenant le thorium et l'uranium ainsi que des minerais utilisés pour produire de l'énergie nucléaire ;
- le choix du site, la construction, l'exploitation et le déclasséement des installations nucléaires ;
- le choix du site, la construction, l'exploitation et le déclasséement des installations destinées à la production et à l'utilisation des radioéléments à des fins scientifiques, médicaux, agricoles et industriels ;
- la production et le commerce des minerais et des matières nucléaires, ainsi que des minerais contenant de l'uranium et du thorium ;
- le transport des matières radioactives ;
- la construction et l'exploitation des établissements destinés à la production des matières radioactives et à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- la possession, l'utilisation et le contrôle des matières radioactives ;
- la collecte, le traitement, le transport et le stockage des déchets radioactifs.

Cette taxe sera normalement payée par les personnes physiques ou morales autorisées à exercer les activités suivantes : exploiter une installation nucléaire; utiliser les matières radioactives ; détenir, transporter ou stocker des sources de rayonnements ; conduire la recherche sur les minerais d'uranium et de thorium; produire et commercialiser les minerais d'intérêt pour l'énergie nucléaire ; assurer la gestion des déchets radioactifs. Les montants sont fixés à l'Annexe de la Loi.

Cette Loi a été publiée au Journal officiel de la République du Brésil le 18 décembre 1998 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1999.

Résolution du Secrétariat des affaires stratégiques relative au Système de protection du programme nucléaire brésilien – SIPRON (1998)

La Résolution n° 145 du 7 décembre 1998 vise à déterminer la procédure pour la protection des informations secrètes liées au Système de protection pour le programme nucléaire brésilien (SIPRON). Elle a pour but de fixer les instructions pour la préparation des directives portant sur les informations secrètes d'intérêt étatique, en particulier sur les activités et installations nucléaires (cf. *Bulletins de droit nucléaire* n°s 27, 50 53 et 60).

La protection des informations secrètes vise à prévenir toute action hostile et s'étend aux employés, à la documentation et aux locaux dans lesquels des activités nucléaires sont menées.

La présente Résolution est entrée en vigueur à la date de sa publication, à savoir le 8 décembre 1998.

Croatie

Loi sur la responsabilité du fait des dommages nucléaires (1998)*

Introduction

Le 9 octobre 1998, le Parlement croate a adopté la nouvelle Loi sur la responsabilité du fait des dommages nucléaires (Journal officiel n° 143/98), ci-après dénommée la « Loi de 1998 », qui modifie la précédente Loi de 1978 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 23). Il était apparu nécessaire de modifier cette législation en raison de certains défauts de la Loi de 1978, notamment de ses renvois à des autorités publiques qui n'existent plus dans le système juridique croate, et du fait que la formulation de certaines dispositions ne reflétait pas d'une façon suffisamment précise les solutions retenues dans la Convention de Vienne de 1963. C'est en particulier au sujet de la disposition régissant le montant minimal de responsabilité civile de l'exploitant que le degré requis de précision faisait défaut, entraînant une insécurité juridique.

Champ d'application

La Loi de 1998 régit la responsabilité du fait des dommages nucléaires qui résultent des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, l'assurance et autres garanties financières couvrant cette responsabilité [article 1]. Les définitions des matières nucléaires et de l'installation nucléaire auxquelles se rapportent les dispositions de la Loi de 1998, de même que la définition du dommage nucléaire, sont identiques à celles contenues dans la Convention de Vienne de 1963 [article 2]. Toutefois, plusieurs installations nucléaires d'un exploitant unique, qui sont situées sur un même site, doivent être considérées comme une seule et même installation [article 3]. La Loi contient une disposition en matière de réciprocité, qui peut se fonder sur la législation nationale ou être établie par un traité multilatéral ou bilatéral, liant ainsi l'État en question et la République de Croatie [article 4].

* La présente note a été aimablement rédigée par M. V. Soljan, Assistant, Chaire de droit commercial et de droit international économique, Faculté d'économie, Université de Zagreb. Les faits mentionnés et les opinions exprimées n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

Responsabilité du fait des dommages nucléaires

La responsabilité pour les dommages nucléaires incombe exclusivement à l'exploitant d'une installation nucléaire, indépendamment de toute faute de sa part [articles 10 et 11]. À titre exceptionnel, avec l'accord de l'autorité publique compétente et avec le consentement écrit de l'exploitant qui aurait autrement été considéré comme responsable, un transporteur de matières nucléaires peut se substituer à la personne de l'exploitant [article 6]. L'exploitant est responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire, si ce dernier est survenu dans son installation nucléaire ou pendant le transport de matières nucléaires à destination ou en provenance de son installation [article 5].

La responsabilité est limitée au montant de 320 millions de Kuna, ce qui correspond approximativement à 48 millions de dollars [article 8]. Dans les cas où plusieurs installations nucléaires d'un seul et même exploitant sont impliquées dans tout accident nucléaire, cet exploitant est responsable en ce qui concerne chacune des installations nucléaires en cause, à concurrence du montant établi dans l'article 8 de la Loi de 1998 [article 15]. De même, l'exploitant n'est pas responsable des dommages nucléaires causés à l'installation nucléaire ou à tout bien se trouvant sur le site de cette dernière, ou au moyen de transport sur lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire [article 13].

La Loi de 1998 s'écarte dans une certaine mesure des dispositions de la Convention de Vienne de 1963 en ce qui concerne la responsabilité des dommages survenant au cours du transport de matières nucléaires. En outre, des matières nucléaires ne peuvent être importées sur le territoire de la République de Croatie ou transportées à travers ce dernier, que si le transporteur est titulaire d'un certificat qui lui a été délivré par ou pour le compte de l'assureur ou autre personne qui fournit la garantie financière requise pour couvrir la responsabilité du dommage nucléaire à concurrence d'un montant au moins égal à celui stipulé aux termes de l'article 8 de la Loi de 1998 [article 19]. Cette disposition, qui s'écarte de celles de la Convention de Vienne, ne met cependant pas en cause la règle générale de la Convention de Vienne de 1963 selon laquelle le plafond de responsabilité de l'exploitant est celui spécifié par le droit national de l'exploitant responsable. La raison en est que la limitation de la responsabilité établie par la Loi de 1998 représente le montant de responsabilité minimal établi par l'article V de la Convention de Vienne, étant donné que le dollar des États-Unis visé dans cet instrument correspond à une unité de compte qui équivaut à la valeur-or du dollar des États-Unis à la date du 29 avril 1963 (35 dollars pour une once troy d'or fin).

Limitation et exclusion de la responsabilité

L'exploitant n'est pas tenu responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection, ou d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel [article 12]. De plus, dans les cas où la personne qui a subi le dommage, a agi intentionnellement, ou lorsque le dommage nucléaire résulte d'une négligence grave de sa part, l'exploitant peut être entièrement ou partiellement dégagé de son obligation de verser une réparation en ce qui concerne le dommage subi par une telle personne [article 14].

Assurance et autre garantie financière

L'exploitant est tenu de souscrire et de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire, dont le montant ne saurait être inférieur

à celui établi aux termes de l'article 8. Si la responsabilité de l'exploitant visant des dommages nucléaires susceptibles de survenir au cours du transport de matières nucléaires n'est pas couverte par une telle assurance ou autre garantie financière, cette responsabilité doit être couverte par une police d'assurance ou une garantie financière distincte [article 16]. L'assureur, ou la personne qui fournit la garantie financière, n'est pas habilité à annuler l'assurance ou la garantie financière sans un préavis de trois mois donné par écrit à l'exploitant et à l'autorité publique compétente. En outre, ils ne sont pas autorisés à annuler cette couverture pendant le transport de matières nucléaires [article 17].

Rôle de l'État

La Loi de 1998 introduit des éléments d'intervention de l'État en ce qui concerne l'indemnisation des dommages nucléaires dans certaines situations spécifiquement énumérées. Plus précisément, la Loi de 1998 a pris acte de l'obligation de la République de Croatie d'établir des mesures de contrôle afin de s'assurer de l'existence et de la teneur des contrats d'assurance ou de garantie financière. La République de Croatie doit fournir les moyens d'indemniser les dommages nucléaires à concurrence du montant établi aux termes de l'article 8 :

1. si l'exploitant manque à son obligation de fournir et de maintenir une assurance ou une garantie financière conformément à l'article 16 ;
2. si l'assureur, ou la personne qui fournit la garantie financière, n'est pas tenu d'indemniser le dommage nucléaire, conformément aux termes du contrat d'assurance ou de la garantie financière ;
3. si l'assureur, ou la personne qui fournit la garantie financière, ne peut remplir ses obligations contractuelles pour cause d'insolvabilité.

Dans de pareils cas, le Gouvernement de la République de Croatie dispose, à l'encontre de l'assureur ou de la personne qui fournit la garantie financière, ou de l'exploitant, d'un droit de recours à concurrence du montant versé pendant une période de cinq ans à compter de chaque versement de réparations effectué [article 20].

Indemnisation des dommages nucléaires et droit de recours

L'indemnisation des dommages nucléaires relève de la compétence exclusive du tribunal dans la juridiction duquel est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. Cependant, lorsque le dommage nucléaire survient au cours du transport de matières nucléaires, de telles actions en réparation relèvent de la compétence du tribunal dans la juridiction territoriale duquel le dommage nucléaire est survenu ou dans laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable [article 21].

Les actions en réparation de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire peuvent être introduites non seulement à l'encontre de l'exploitant, mais aussi directement à l'encontre de l'assureur ou de la personne fournissant la garantie financière [article 22]. L'action peut être introduite dans un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire, à condition de ne pas l'être plus de trois ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi le dommage nucléaire a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable de ce dommage [article 24].

Lorsque des fonds, provenant de caisses publiques d'assurance-maladie, de régimes de retraite, d'assurance-invalidité et d'autres assurances, ont été utilisés en totalité ou en partie pour le paiement de réparations de dommages nucléaires, dont l'exploitant est responsable, les organes chargés de la gestion de ces caisses ou régimes disposent d'un droit de recours à l'encontre de l'exploitant à concurrence du montant réel qui a été versé [article 26].

Dispositions pénales

L'exploitant, qui omet de souscrire et de maintenir l'assurance ou autre garantie financière couvrant sa responsabilité des dommages nucléaires, sera passible d'une amende. De même, l'assureur ou la personne fournissant la garantie financière, qui annule l'assurance ou la garantie financière avant d'avoir donné un préavis par écrit à l'autorité publique compétente ou en cours de transport de matières nucléaires, sera passible d'une amende [article 27].

Conclusion

La Loi de 1998 a repris tous les principes de la Convention de Vienne de 1963 et est presque exclusivement fondée sur les dispositions de cette dernière. En outre, l'article 28 stipule explicitement que toutes les autres questions, qui ne sont pas spécifiquement réglementées par ses dispositions, seront régies par les dispositions de la Convention de Vienne de 1963. En tout état de cause, la Loi de 1998 constitue une importante avancée par rapport aux dispositions de l'ancienne législation. Enfin, il convient de relever qu'en Croatie, il n'existe pas à l'heure actuelle d'installation nucléaire à laquelle le régime de responsabilité de l'exploitant puisse s'appliquer. C'est pourquoi, la Loi ne couvre que les situations dans lesquelles des matières nucléaires sont transportées à travers le territoire de la République de Croatie.

Espagne

Organisation et structures

Loi portant création d'une Commission nationale de l'énergie (1998)

Une Loi n° 34 du 7 octobre 1998 a créé une Commission nationale de l'énergie, laquelle se substitue à la Commission sur le système électrique, constituée en 1994.

Cette nouvelle Commission exerce des pouvoirs relativement larges, tout en gardant comme secteurs prioritaires le marché de l'énergie et celui des hydrocarbures. En tant qu'organisme consultatif, elle est chargée de participer au processus législatif dans le secteur de l'énergie ainsi qu'intervenir dans la procédure de délivrance des autorisations pour les installations énergétiques.

La Commission est un organisme public qui dépend du Ministère de l'Industrie et de l'Énergie. Elle est dirigée par un conseil d'administration composé d'un président et de huit membres. Ses membres sont choisis parmi des personnalités éminentes et leur entrée en fonction est sanctionnée par un décret royal adopté sur proposition du Ministère de l'Industrie et de l'Énergie.

Transport de matières radioactives

Règlement sur le transport de marchandises dangereuses par route (1997)

Le Règlement du 31 janvier 1997 a pour objet d'insérer dans la législation nationale les modifications apportées en 1993 au Règlement sur le transport international des marchandises dangereuses par route, qui figure en annexe à la Convention de 1980 relative au transport international par route.

Ce Règlement trouve son fondement juridique dans le Décret royal n° 879 du 2 juin 1989 qui autorise le Ministre des Travaux Publics à amender le Règlement national sur le transport de marchandises dangereuses par route afin de tenir compte des modifications intervenues au niveau international qui ont été publiées au journal officiel de l'Espagne.

Responsabilité civile nucléaire

Règlement relatif à la centrale nucléaire de Almaraz (1997)

Un Règlement du 25 avril 1997 a été pris dans le but de traiter les deux tranches de la centrale nucléaire de Almaraz comme étant une installation nucléaire unique. Par conséquent, les deux tranches sont soumises à une même police d'assurance et l'exploitant est civilement responsable des dommages aux tiers comme s'il s'agissait d'une seule centrale.

États-Unis

Gestion des déchets radioactifs

Projet de loi portant modification de la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets radioactifs (1999)

Un projet de loi (H.R. 45) modifiant la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets radioactifs a été soumis à la chambre des Représentants du Congrès le 6 janvier 1999 et, le 15 mars 1999, un projet similaire (S.608) a été présenté au Sénat (cf. *Bulletins de droit nucléaire* n° 16, 31, 35 et 41). Ce projet est soutenu par l'industrie nucléaire américaine et s'inspire des projets de 1997 auxquels l'Exécutif s'était opposé.

Le volet le plus controversé est la proposition de construire une installation de stockage intérimaire de déchets dans le Nevada avant d'avoir décidé si un dépôt d'évacuation définitive sera construit sur le site de *Yucca Mountain*. Même si la plupart des élus des deux chambres du Congrès ont déjà appuyé cette proposition, la majorité des deux tiers des sénateurs requise pour passer outre à un éventuel veto du Président, n'a pas été atteinte.

Le projet de loi H.R. 45 porte sur les points suivants :

- la construction d'une installation de stockage intérimaire dans la zone 25 du site des essais nucléaires situé au Nevada, dont les opérations de stockage devraient commencer d'ici le 30 juin 2003. Cette installation serait soumise à une autorisation en deux phases, délivré par la Commission de la réglementation nucléaire (NRC)¹. La première phase, qui se prolongerait pour une période de vingt ans, prévoit une capacité de stockage de 10 000 MTU maximum ; la seconde, fixée pour une période initiale de cent ans renouvelable, aurait une capacité de stockage jusqu'à 40 000 MTU ;
- la réception et le transport du combustible nucléaire irradié et des déchets de haute activité à partir du 30 juin 2003. Des convois devraient transporter le combustible irradié et les déchets en question d'une station ferroviaire située à Caliente (dans l'État de Nevada) jusqu'à l'installation de stockage intérimaire. L'emballage des déchets sera soumis à autorisation préalable. Ces emballages seront fournis, dans la mesure du possible, par l'industrie privée ;
- la construction d'un dépôt définitif dont les opérations d'évacuation devraient commencer avant le 17 janvier 2010 et qui sera soumis à trois phases d'autorisation : 1) le Ministre de l'Énergie devra présenter la demande d'autorisation pour la construction du dépôt avant le 31 décembre 2003 ; 2) après la construction du dépôt et de l'analyse des informations pertinentes, la NRC ne pourra délivrer l'autorisation d'évacuation que si le dépôt sera exploité en conformité avec la Loi sur la politique en matière de déchets radioactifs et la réglementation de la NRC ; 3) une fois les opérations d'évacuation terminées, le Ministre susmentionné demandera une autorisation révisée afin de procéder à la fermeture définitive du dépôt ;
- la mise au point d'un nouveau mécanisme de financement fondée sur un système qui combine les contributions dues en fonction de l'utilisation du dépôt et les contributions obligatoires. La redevance moyenne des consommateurs d'électricité serait égale à l'équivalent de 1 mills/kWh jusqu'à l'ouverture du dépôt, en sachant que pendant cette période elle ne pourra pas dépasser l'équivalent de 1.5mills/kWh par année. Après l'ouverture du dépôt, la redevance serait plafonnée à 1mill/kWh² ;
- l'adoption d'une réglementation sur la santé radiologique visant à interdire les émissions qui exposent la population située à proximité de Yucca Mountain à une dose annuelle supérieur à 100 millirems ;
- la suppression des Directives 10 C.F.R., partie 960 sur le choix du site, adoptées par le Département de l'Énergie.

Le projet de loi S.608 est similaire au projet H.R.45. Celui-ci prévoit, en effet, un système intégré par le Gouvernement fédéral qui subordonne le stockage du combustible irradié dans une

1. 10 C.F.R., partie 72 *Licensing Requirements for the independent Storage of Spent Nuclear Fuel and High-Level Radioactive Waste*.

2. « *H.R. 45 The Nuclear Waste Policy Act of 1999* », *NEI Issue Brief*. L'Institut pour l'énergie nucléaire représente la totalité de l'industrie nucléaire aux États-Unis, ainsi que les vendeurs, les compagnies radio-pharmaceutiques et les universités dotées de programmes nucléaires. Pour plus d'information sur cet Institut consulter le site internet <http://www.nei.org>.

installation intérimaire sur le site du Nevada d'ici le 30 juin 2003 à l'accomplissement d'une étude d'impact préalable. Le projet du Sénat établit des normes plus strictes : les rejets de matières radioactives et de radioactivité ne peuvent pas dépasser 30 millirems par an. Par ailleurs, le mécanisme de financement est similaire à celui proposé dans le projet de la Chambre des Représentants. Les opérations de transport se fondent sur les directrices pour le transport des déchets transuraniens à l'Installation pilote de confinement de déchets (WIPP)³.

Responsabilité civile

Recommandations relatives à l'amendement de la Loi Price-Anderson (1999)

La Loi Price-Anderson, promulguée en 1957, a amendé la Loi sur l'énergie atomique de 1954 (AEA) afin de promouvoir le développement de l'industrie nucléaire. Cette Loi garantissait, en effet, à l'industrie privée une protection financière en cas de responsabilité civile découlant d'un accident nucléaire. Les modifications apportées en 1988 à la Loi Price-Anderson ont prolongé jusqu'au 1er août 2002 les responsabilités respectives de la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) et du Département de l'Énergie (DOE) concernant la protection financière pour les activités nucléaires. Sont bénéficiaires de cette protection à la fois les titulaires d'autorisations délivrées par la NRC et les fournisseurs du DOE. Cette Loi a été révisée environ tous les dix ans depuis 1957. Selon l'article 170p de l'AEA, la NRC et le DOE devaient soumettre des rapports détaillés au Congrès en 1998 sur l'opportunité de continuer à appliquer la Loi Price-Anderson, ou de la réviser. Au cours de cette évaluation, il fallait tenir compte, entre autres, de la situation de l'industrie nucléaire, de la disponibilité de l'assurance privée et de l'état des connaissances en matière de sûreté nucléaire.

RECOMMANDATION DE LA NRC : La NRC a annoncé en septembre 1998 qu'elle recommandait une prolongation de 10 ans de la Loi Price-Anderson; elle a aussi suggéré plusieurs modifications visant à clarifier le texte de la Loi. En ce qui concerne les titulaires d'autorisations délivrées par la NRC pour les centrales nucléaires commerciales à grande puissance, la Loi prévoit un système d'indemnisation à deux tranches pour faire face aux recours en responsabilité. La première consiste en une assurance de 200 millions de dollars des États-Unis par site nucléaire, somme qui correspond à l'actuelle capacité du marché privé de l'assurance. La seconde tranche est constituée de fonds mobilisables après l'expertise des réacteurs dûment autorisés sur les sites en question; ces fonds correspondent à une contribution au prorata qui ne pourra pas excéder la somme de 83,9 millions de dollars par réacteur et par accident, telle que revue sur la base du taux de l'inflation au 20 août 1998. À présent, ce système peut mobiliser plus de 9 milliards de dollars pour faire face à d'éventuelles actions en responsabilité en cas d'accident nucléaire grave. Dans son rapport au Congrès⁴, la NRC souhaite faire les recommandations suivantes :

- Afin de couvrir les nouvelles installations soumises à autorisation préalable, la Loi Price-Anderson doit être reconduite pour 10 ans supplémentaires après le 1er août 2002, date d'expiration des pouvoirs de la NRC lui permettant de conclure des nouveaux accords d'indemnité financière. Cependant, les installations dont l'exploitation est

3. « *Bill to Reform Energy Department's Used Nuclear Fuels Disposal Program Introduced in Senate* », *NEI Fact Sheet*.

4. La page 152 du Rapport de la NRC intitulé « *The Price-Anderson Act – Crossing the Bridge to the Next Century: A Report to Congress* » est disponible sur le site web d'internet : <http://www.nrc.gov/NRC/NUREGS-/indexnum.html>.

actuellement autorisée continueront à bénéficier de cette couverture, même à défaut de la reconduction de ladite Loi.

- Le montant maximum de couverture financière annuelle qu'une installation nucléaire peut se voir fixé pour chaque réacteur et par accident devrait être porté à 20 millions de dollars des États-Unis. Ce changement augmenterait de façon significative les fonds disponibles immédiatement après l'accident. En revanche, le montant de 83,9 millions de dollars (retrospective premium) resterait inchangé.
- Le Congrès devrait mener une étude pour évaluer si les 200 millions de dollars actuellement disponibles auprès du marché de l'assurance privée pour les recours en responsabilité civile peuvent être relevés afin de tenir compte de l'inflation.
- Le Congrès est d'autre part invité à clarifier d'autres points tels que la couverture des frais légaux encourus par les titulaires d'autorisation sans but lucratif ; l'interdiction du paiement des dommages et intérêts exemplaires (*punitive damages*) ; la compétence juridictionnelle des tribunaux des minorités indiennes ; l'incidence de la réglementation de la NRC sur certaines activités du DOE.

RECOMMANDATIONS DU DOE : En décembre 1998, le DOE a publié son rapport destiné au Congrès sur la Loi Price-Anderson⁵. En ce qui concerne les activités menées par le DOE, la Loi demande au DOE l'insertion d'une clause d'indemnisation dans chaque contrat qui comporte un risque d'accident nucléaire. L'indemnisation par le DOE 1) prévoit une couverture universelle pour toutes les personnes juridiquement responsables ; 2) garantit la prise en compte de toutes responsabilités juridiques jusqu'à la limite statutaire fixée à présent à 9,43 milliards de dollars pour chaque accident nucléaire survenu aux États-Unis ; 3) couvre toutes les activités contractuelles exercées par le DOE qui pourraient causer un accident nucléaire aux États-Unis ; 4) n'est pas soumise à la limitation habituelle selon laquelle les fonds pourraient être attribués au Congrès en cas de nécessité ; 5) est obligatoire et exclusive.

Les modifications de 1988 à la Loi Price-Anderson ont tout d'abord porté de 500 millions de dollars à 9,43 milliards de dollars le montant d'indemnisation dû par le DOE pour chaque accident nucléaire aux États-Unis. Ensuite elles ont inséré la clause de l'indemnisation obligatoire par le DOE dans tous les contrats souscrits par celui-ci qui comportent un risque d'accident nucléaire. Enfin, elles ont établi un système de sanctions civiles pour les contractants du DOE, les sous-contractants et les fournisseurs couverts par l'indemnisation du DOE. Le Rapport parle en outre de l'expérience acquise en matière de sanctions civiles imposées par le DOE pour la violation des obligations de sûreté nucléaire aux contractants, aux sous-contractants et aux fournisseurs. Il conclut que ce système de sanctions s'est avéré utile pour améliorer les niveaux de sûreté nucléaire et de vérification des services rendus par les fournisseurs nucléaires du DOE. Par ailleurs, le DOE évalue les conséquences potentielles une ratification de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires sur de la Loi Price-Anderson et conclut que l'éventuelle ratification de cette Convention impliquerait certaines modifications de la Loi. Le Rapport du DOE contient cinq recommandations :

- L'indemnisation par le DOE devrait être maintenue sans modification significative ;
- Le montant de l'indemnisation par le DOE ne devrait pas être réduit ;

5. Le Rapport du DOE intitulé « *Report to Congress on the Price-Anderson Act* » et les documents connexes sont disponibles sur le site web d'internet : <http://www.gc.doe.gov>.

- L'indemnisation devrait continuer à assurer une couverture large et obligatoire pour les activités inscrites dans les contrats conclus avec le DOE ;
- Le DOE devrait garder son pouvoir d'imposer des sanctions civiles pour la violation des obligations en matières de sûreté nucléaire encourues par les contractants, les sous-contractants et les fournisseurs sans but lucratif ;
- La ratification de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et l'adoption des amendements conséquents à la Loi Price-Anderson.

Finlande

Responsabilité civile

Décret relatif au montant de responsabilité civile (1998)

Conformément à l'article 18 de la Loi de 1972 sur la responsabilité civile nucléaire, le Conseil d'État a adopté le 30 octobre 1998 le Décret n° 785 qui augmente le montant de la responsabilité civile des exploitants nucléaires (le texte de la Loi de 1972 est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 44, voir aussi les *Bulletins* n°s 53 et 55). Aux termes de ce Décret, à partir du 30 octobre 1998, le montant maximum de responsabilité civile des exploitants finlandais est passé de 150 à 175 millions de DTS. Ce Décret est entré en vigueur le 1er janvier 1999.

France

Protection contre les radiations

Décrets relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (1998)

Deux Décrets, portant les n°s 98-1185 et 98-1186 en date du 24 décembre 1998, ont modifié la législation française existante relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié et Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié). Le premier de ces Décrets concerne les travailleurs dans les installations nucléaires de base, alors que le deuxième régit les travailleurs intervenant dans les autres installations. Ces deux instruments assurent la transposition en droit français de la Directive du Conseil n° 90/641/Euratom du 4 décembre 1990 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 47) concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements au cours de leur intervention en zone contrôlée.

Ces Décrets ont notamment comme objectif l'introduction de la dosimétrie opérationnelle. Il y est prévu que seuls le travailleur concerné (ou ses ayants droit), le médecin et l'inspecteur du travail et les personnes qualifiées en radioprotection et habilitées peuvent avoir accès aux résultats nominatifs des mesures de rayonnements pratiquées. L'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) est en droit d'exploiter les résultats nominatifs à des fins statistiques ou épidémiologiques. En

outre, ces Décrets instaurent un dispositif de certification pour les entreprises extérieures qui interviennent en zone contrôlée dans une INB ou qui réalisent des travaux de maintenance, d'intervention ou de mise en œuvre des appareils émettant des rayonnements ionisants. Ces mesures de certification s'appliquent de la même manière aux entreprises de travail temporaire qui mettent à disposition des salariés pour de telles interventions ou pour la réalisation de ces travaux.

Établissement de seuils officiels pour la contamination radioactive par le radon (1998)

Des seuils officiels pour la contamination radioactive par le radon dans les habitations ont été établis pour la première fois par le Gouvernement français dans une circulaire signée par les Secrétaires d'État à la Santé et au Logement. Il existe deux seuils différents : celui de l'alerte qui est fixé à 1000 Becquerels par mètre cube d'air, et celui de la précaution établie à 400 Bq/m³ pour les bâtiments existants et 200 Bq/m³ pour les bâtiments neufs. Ces plafonds sont fondés sur les recommandations émises en 1998 par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Transport des matières radioactives

Arrêtés portant modification des arrêtés ADR et RID relatifs au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (1998)

Les Arrêtés ADR et RID du 5 et du 6 décembre 1996, qui permettent l'application sur le territoire français de l'Accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (RID) respectivement, ont fait l'objet d'une nouvelle modification le 17 décembre 1998. Cette modification a pour objet principal de rendre applicables en droit français les amendements apportés en 1999 à l'ADR et au RID.

Arrêté concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la Sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer ou par voie navigable (1998)

Le poste de « conseiller à la sécurité » trouve ses origines dans une Directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996. Les entreprises tenues de désigner un tel conseiller sont celles qui effectuent des transports routiers, ferroviaires ou fluviaux de matières considérées comme dangereuses dans les réglementations ADR, RID et ADN. Le conseiller à la sécurité est chargé de la prévention des risques inhérents aux opérations de chargement, transport et déchargement de matières dangereuses. Il doit rechercher et promouvoir, sous la responsabilité du chef d'entreprise, des moyens et des mesures destinés à faciliter les activités de l'entreprise dans le respect des réglementations applicables et dans les conditions optimales de sécurité.

Indonésie

Organisation et structures

Décret relatif à la Commission nationale de contrôle de l'énergie (1998) et Décret relatif à l'Agence nationale pour l'énergie nucléaire (1998)

Le Décret n° 76 du Président de la République d'Indonésie relatif à la Commission nationale de contrôle de l'énergie (BAPETEN) a été promulgué le 8 mai 1998. Ce Décret porte application de la Loi sur l'énergie atomique de 1997 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 59) qui sépare la fonction de promotion de l'énergie atomique confiée à la BATAN de celle de sa réglementation, confiée à la BAPETEN.

Les principales compétences confiées à la BAPETEN aux termes du présent Décret sont les suivantes :

- la mise au point des politiques et des programmes nationaux sur le contrôle des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
- la préparation de la réglementation relative à l'évaluation de la sûreté nucléaire, à la protection contre les radiations et au contrôle des matières nucléaires ainsi que la supervision de son application ;
- la délivrance des autorisations pour la construction et l'exploitation des installations nucléaires et leur inspection en cours d'exploitation ;
- la coopération avec d'autres organismes compétents en matière de contrôle sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
- la mise au point de directives pour assurer la santé des travailleurs, la protection du public et de l'environnement.

Le Décret précise la structure de la BAPETEN et les fonctions de son Président ainsi que des deux directeurs, l'un responsable de la sûreté nucléaire, l'autre des autorisations et de l'inspection.

Le Décret n° 197 du Président de la République d'Indonésie, promulgué le 7 décembre 1998, abroge et remplace le Décret de 1985 relatif à l'Agence nationale pour l'énergie nucléaire (BATAN). Les fonctions de la BATAN sont redéfinies de la manière suivante :

- la préparation des politiques et des programmes nucléaires nationaux en coopération avec les autres départements et organismes compétents ;
- le développement, planification et mise en application de services techniques et administratifs, de la recherche fondamentale et des programmes scientifiques dans le domaine nucléaire ;

- la mise au point des technologies se rapportant au combustible nucléaire et aux programmes d'ingénierie connexes ;
- le développement de la technologie nucléaire ;
- la consultation du public en vue de l'acceptation des programmes scientifiques et techniques dans le secteur nucléaire.

La BATAN est dirigée par un Président, lequel est secondé par un secrétariat exécutif et par quatre directeurs.

Italie

Organisation et structures

Décret portant réorganisation de l'ENEA (1999)

Un Décret législatif n° 36 du 30 janvier 1999 opère une réorganisation de l'Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement (ENEA) (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 48). Depuis 1991, l'ENEA exerce ses fonctions dans les secteurs de l'énergie nucléaire, de l'environnement et des nouvelles technologies. Le présent Décret élargit encore son champ d'activité. En effet, les nouvelles tâches confiées à l'ENEA portent essentiellement sur la recherche et le progrès dans le domaine du développement durable, sur l'innovation du système de production des petites et moyennes entreprises (PME) et sur le transfert de technologies aux PME, en particulier dans le secteur énergétique. En tant qu'Agence d'administration publique, elle fournit un support technique avancé dans les secteurs de l'énergie, de l'environnement et de l'innovation technologique.

Ce Décret abroge et remplace la Loi n° 282 du 25 août 1991.

Protection contre les radiations

Loi communautaire relative à la transposition des Directives européennes (1998)

La Loi communautaire n° 25 du 5 février 1999 vise à transposer plusieurs Directives de l'Union européenne dans la législation italienne. Il s'agit d'un mécanisme qui permet d'accélérer le processus d'incorporation des normes Communautaires au moyen d'une procédure simplifiée (cf. *Bulletins de droit nucléaire* n°s 46, 49 et 53).

En ce qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants, l'Annexe B se réfère à la Directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultants des radiations et à la Directive 97/43/EURATOM du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des radiations lors de l'exposition à des fins médicales.

Aux termes de cette Loi, le Gouvernement est tenu d'adopter des décrets législatifs visant à transposer en droit interne les obligations découlant de ces Directives. Par conséquent, le Décret

n° 230 du 17 mars 1995 relatif à la protection contre les rayonnements subira des modifications (cf. *Bulletins de droit nucléaire* n°s 56 et 58). Le Gouvernement dispose pour l'adoption de ces Décrets de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi, soit février 1999.

Japon

Responsabilité civile

Loi relative à la réparation des dommages nucléaires (1999)

La Loi apportant des modifications à la Loi de 1961 relative à la réparation des dommages nucléaires a été adoptée par le Parlement du Japon le 28 avril 1999 (cf. *Bulletins de droit nucléaire* n°s 9, 45 56). Ces amendements prévoient, entre autres, l'augmentation de la garantie financière de l'exploitant nucléaire ; celle-ci passera en effet de 30 milliards de yen à 60 milliards de yens dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi. Plus de précisions seront fournies dans la prochaine édition du *Bulletin de droit nucléaire*.

Lituanie

Protection contre les radiations

Loi sur la protection contre les radiations (1999)

La Loi sur la protection contre les radiations a été adoptée par le Parlement lithuanien le 12 janvier 1999 et elle est entrée en vigueur le 1er avril 1999. Cette législation est composée de dix chapitres, qui régissent entre autres les autorisations, les déchets radioactifs et les sources de rayonnements ionisants, la limitation des doses, les critères concernant les procédures médicales impliquant une utilisation des rayonnements ionisants, ainsi que la responsabilité. La législation d'application qui doit être établie comprendra un règlement relatif à l'autorisation d'activités impliquant une utilisation des sources de rayonnements ionisants ainsi qu'un registre des sources de rayonnements ionisants.

Pologne

Législation générale

Nouveau Code Pénal (1998)

Un nouveau Code Pénal est entré en vigueur en Pologne le 1er septembre 1998 (*Bulletin des Lois* n° 88, point 2677). Deux nouvelles dispositions qui régissent l'énergie nucléaire et les rayonnements ionisants figurent désormais au Chapitre XX de ce Code. L'article 163, paragraphe 1.4, prévoit une période d'incarcération allant de un à dix ans pour une personne tenue responsable d'un

acte qui menace la vie ou la santé d'un nombre significatif de personnes, ou qui cause des dommages importants aux biens, et qui est imputable aux émissions d'énergie nucléaire ou aux rayonnements ionisants. La seconde de ces dispositions, l'article 170, paragraphe 1, fixe une période d'incarcération allant de six mois à huit ans pour une personne qui, sans autorisation ou en violation des conditions prévues par une autorisation, possède, utilise, produit, retraite, collectionne ou traite des engins ou substances explosifs, des matières radioactives, des sources de rayonnements ou tout autre objet susceptible de menacer la vie ou la santé d'un nombre significatif de personnes ou susceptible de causer des dommages importants aux biens.

Portugal

Organisation et structures

Décret-Loi instituant la Commission pour la Protection radiologique et la Sûreté nucléaire (1998)

Le Décret-Loi n° 311/98 du 14 octobre 1998 a été publié au Journal officiel du Portugal le 14 octobre 1998. Il a été pris dans le but de minimiser les risques pour la santé publique et pour l'environnement provenant des rayonnements ionisants, des radioisotopes et des installations nucléaires.

Dans son préambule, le Décret-loi envisage une première phase d'étude approfondie du cadre juridique et réglementaire existant afin de prévoir, par la suite, sa mise à jour en tenant compte du progrès scientifique et technique. À cette fin est créée la Commission pour la Protection radiologique et la Sûreté nucléaire dans laquelle siègent les représentants des trois ministères compétents dans ce domaine, à savoir le Ministère de l'Environnement, le Ministère de la Santé et le Ministère de la Science et de la Technologie.

Les tâches de la Commission sont les suivantes :

- rédiger des projets de loi et règlements dans les secteurs susmentionnés ;
- vérifier les conditions d'application des autorisations pour la détention, la production et le transport des matières et équipements radioactifs ainsi que des installations nucléaires générant des résidus radioactifs ou déchets nucléaires ;
- assurer le respect des obligations internationales sur la protection radiologique et la sûreté nucléaire ;
- coopérer avec les organismes similaires des autres pays dans ces domaines et avec les organisations internationales compétentes ;
- collaborer à la préparation des plans nationaux d'urgence radiologique et nucléaire.

L'assistance technique à la Commission est assurée par l'Institut technologique et nucléaire. Un Département spécialisé sur la protection radiologique et la sûreté nucléaire est créé au sein de cet Institut. Les compétences attribuées à ce Département sont énumérées dans le Décret-loi et ont une nature strictement technique afin d'assurer sa complémentarité avec les fonctions de la Commission.

Slovénie

Responsabilité civile

Décret fixant le montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire et les montants correspondants de l'assurance pour les dommages nucléaires (1998)

Un Décret fixant le montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire et le montant correspondant de l'assurance pour les dommages nucléaires a été adopté par le gouvernement slovène le 26 novembre 1998. Sa publication au Journal officiel est survenue le 11 décembre 1998 et son entrée en vigueur le 1er février 1999.

Ce Décret fixe le montant de responsabilité civile de l'exploitant pour les dommages nucléaires à un équivalent en tolars slovènes d'environ 42 millions de dollars des États-Unis. Cette augmentation du montant de responsabilité vise à refléter la valeur réelle des 5 millions de dollars des États-Unis fixés par la Convention de Vienne de 1963.

Par ailleurs, l'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de souscrire et de maintenir une assurance équivalente au nouveau montant susmentionné. Il est fait exception du transport des matières nucléaires pour lequel l'assurance s'élève à 14 millions de dollars et des réacteurs de recherche dont l'assurance varie entre 187 et 467 000 dollars selon la puissance thermique des réacteurs en question.

L'adoption de ce Décret gouvernemental est considérée comme une solution intérimaire en attendant la révision de la législation en vigueur en la matière (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 54).

Suède

Législation générale

Code de l'environnement (1999)

Le 1er janvier 1999, un nouvel instrument législatif est entré en force en Suède : le Code de l'environnement (SFS 1998:808) qui opère la consolidation des principaux textes en matière de protection de l'environnement dans un texte unique. Le Code a un champ d'application large et il s'applique à toutes les activités, qu'elles soient de nature commerciale ou privée, et qu'elles soient soumises ou non à autorisation. Les dispositions dans le Code sont plus strictes que les textes antérieurs dans ce domaine car elles visent à promouvoir le développement durable ainsi que la garantie d'un environnement sain et agréable pour les générations présentes et futures.

Dispositions principales

Les dispositions fondamentales du Code se trouvent dans le Chapitre 2, y compris les « règles générales de bonne conduite » (*general rules of consideration*) qui énumèrent les conditions générales qui s'appliquent à toutes les activités qui constituent un risque pour la vie ou la santé des

personnes, ou pour l'environnement. Ces règles disposent que les activités doivent être menées d'une telle manière, et que les mesures nécessaires doivent être prises, afin d'éviter tout dommage à la santé des personnes ou à l'environnement. Elles réitèrent les principes généraux tel que le principe pollueur/payeur, le principe de la meilleure technologie disponible, le principe des connaissances (nécessaires afin de déterminer les effets de l'activité), le principe de la localisation et celui de la bonne gestion et du recyclage des ressources.

Il est prévu en outre que les mesures prises doivent être raisonnables et équilibrées par rapport aux bénéfices qui peuvent en découler. Il existe également une règle selon laquelle une activité peut être arrêtée si elle cause des effets inacceptables pour l'environnement, même si elle respecte les conditions énumérées dans les règles générales de bonne conduite. Le Gouvernement est en droit d'octroyer des exceptions à cette règle si l'activité en question présente un caractère d'intérêt public.

Une disposition nouvelle importante dans le Code prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'édicter des « Normes sur la qualité de l'environnement », conformément à son Chapitre 6. La réglementation qui s'applique à ces normes peut avoir trait à la qualité du sol, de l'eau, de l'air ou de l'environnement en général. Ces normes devront spécifier les niveaux de pollution et de nuisance auxquels peuvent être exposés les individus sans entraîner de risque majeur. Les autorités publiques et locales doivent veiller à ce que les normes soient respectées lors de l'examen des autorisations et d'autres habilitations, aux termes du Code et d'autres actes législatifs, par exemple les Lois relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Aux termes du Chapitre 6 du Code, une étude d'impact sur l'environnement est obligatoire afin de constituer une base à toute décision relative à une autorisation. L'étude d'impact devrait faciliter une analyse globale des éventuels effets que l'activité prévue pourrait avoir sur l'environnement et sur l'état et la gestion des ressources naturelles, afin de permettre une prise de décision justifiée. Ce Chapitre énumère des critères obligatoires concernant le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement et traite de l'obligation de consulter les autorités, les municipalités, les organisations et la population concernées. Ceci devrait permettre aux personnes concernées de s'impliquer dans l'étude d'impact le plus tôt possible. Avant l'octroi d'une autorisation, l'autorité compétente doit approuver l'étude d'impact.

Conformément au Chapitre 16, une autorisation, une approbation ou une prolongation peut être délivrée pour une période limitée ; ainsi l'activité en question doit faire l'objet d'un réexamen intégral afin de renouveler cette autorisation. En outre, une autorisation, une approbation ou une exemption peut être assujettie de conditions dans chaque cas individuel. De telles conditions seront fondées sur les règles générales de bonne conduite dans le Chapitre 2, ou sur d'autres dispositions du Code. Une autorisation, ou une exemption, ne peut pas être délivrée pour une nouvelle activité si cela entraînerait la violation d'une Norme sur la qualité de l'environnement, sauf si des mesures spéciales visant à réduire les effets néfastes sont prises.

En ce qui concerne certaines des activités énumérées dans le Code, par exemple des activités nucléaires ou le traitement des déchets dangereux, le Gouvernement se prononcera sur l'opportunité de permettre ou non à ces activités d'être entreprises. Ceci signifie que le Gouvernement décidera si l'entité qui poursuivra ces activités peut être établie et dans ce cas, où elle pourrait être située. De telles activités doivent en outre recueillir l'approbation de l'assemblée municipale de la municipalité concernée. Cependant, le Gouvernement est en droit, notamment en ce qui concerne le stockage intermédiaire ou définitif de matières nucléaires, de passer outre au veto municipal si l'activité est perçue comme étant d'intérêt national et si un site plus approprié n'a pas été trouvé.

Si l'avis du Gouvernement est favorable, l'affaire est remise à l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation, que cette autorité soit gouvernementale ou locale, une juridiction compétente en matière d'environnement ou le Gouvernement lui-même, comme dans le cas des activités nucléaires. L'autorité compétente est liée par la décision du Gouvernement sur le fond, et son rôle se limite ainsi à l'identification des conditions auxquelles l'autorisation sera assujettie.

Amendements consécutifs apportés à la législation en matière nucléaire et de la radioprotection

Les Lois relatives aux activités nucléaires et à la protection contre les rayonnements ionisants ne figurent pas parmi les textes consolidés dans le Code de l'environnement. Elles ont fait l'objet par contre de modifications afin d'insérer des références au Code qui s'applique de façon parallèle. Ces amendements sont entrés en vigueur le 1er janvier 1999, aux termes du Code sur l'environnement.

Amendement de la Loi relative aux activités nucléaires (SFS 1984:3)

Aux termes de la modification de l'article 5b de la Loi, les dispositions suivantes du Code de l'environnement s'appliqueront à l'examen de ces activités conformément à cette Loi :

- Chapitre 2 concernant les règles générales de bonne conduite ;
- Chapitre 5 [article 3] sur les Normes sur la qualité de l'environnement, dans l'examen d'autorisations ou d'autres approbations similaires, ou dans l'exercice des pouvoirs réglementaires ou de contrôle ;
- Chapitre 16 [article 5], qui indique que les autorisations, approbations ou exemptions ne peuvent pas être délivrées pour une nouvelle activité si cela entraînerait la violation d'une Norme sur la qualité de l'environnement, sauf en cas de mesures préventives prises afin de réduire des effets néfastes.

En outre, une étude d'impact sur l'environnement est obligatoire pour une demande d'autorisation de construire, posséder ou exploiter une centrale nucléaire. En ce qui concerne les demandes d'autorisation pour d'autres activités, le Gouvernement ou l'autorité compétente peut adopter une réglementation qui confirme l'obligation d'insérer une étude d'impact sur l'environnement dans la demande d'autorisation. Une telle réglementation reprendra les critères sur l'étude d'impact figurant dans le Chapitre 6 du Code de l'environnement.

Amendement de l'Ordonnance sur les activités nucléaires (SFS 1984:14)

Aux termes de la modification de l'article 3a de l'Ordonnance, le Service national d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI) est autorisé à adopter des règlements concernant les études d'impact pour les activités autres que la construction, la possession ou l'exploitation d'une centrale nucléaire. Une telle réglementation reprendra les critères sur l'étude d'impact du Chapitre 6 du Code de l'environnement.

Amendement de la Loi sur la protection contre les radiations (SFS 1988:220)

Aux termes de la modification apportée à l'article 22a de la Loi, les dispositions suivantes du Code de l'environnement s'appliqueront à l'examen des activités conformément à la Loi sur la protection contre les radiations ou lors d'une décision sur les conditions liées aux activités nucléaires régies par la Loi sur les activités nucléaires :

- Chapitre 5 [article 3] sur les Normes sur la qualité de l'environnement, lors de l'examen d'autorisations ou d'autres approbations similaires ou dans l'exercice des pouvoirs réglementaires ou de contrôle ;
- Chapitre 16 [article 5], qui indique que les autorisations, approbations ou exemptions ne peuvent pas être délivrées pour une nouvelle activité lorsque cela entraînerait la violation d'une Norme sur la qualité de l'environnement, sauf en cas de prise de mesures préventives afin de réduire des effets néfastes.

Aux termes de l'article 27 modifié, le Gouvernement, ou l'autorité compétente, est habilité à adopter une réglementation qui confirme l'obligation de procéder à une étude d'impact dans le cadre de la protection contre les rayonnements pendant les activités nucléaires.

Amendement de l'Ordonnance sur la protection contre les rayonnements (SFS 1998:293)

Aux termes de l'article 14a révisé de l'Ordonnance, le Service national d'inspection de l'énergie nucléaire (SSI) est également habilité à adopter des règlements concernant les études d'impact sur l'environnement.

Ukraine

Organisation et structures

Décret présidentiel relatif à la réorganisation des structures de contrôle nucléaire (1999)

Par un Décret adopté le 13 mars 1999, le Président ukrainien a opéré une restructuration considérable du système de gestion étatique, qui implique aussi des changements substantiels en ce qui concerne le contrôle réglementaire du secteur nucléaire. Ces mesures visent à rendre plus efficaces les organes exécutifs de l'État et à renforcer le rôle des ministres dans l'adoption et l'application des politiques gouvernementales. Le Décret prévoit également la création d'une nouvelle entité réglementaire dans le secteur nucléaire, dénommée l'Administration d'État de réglementation nucléaire d'Ukraine, dont le statut est celui d'un organe central de l'Exécutif. L'Administration devra rendre compte au Ministre de la Protection de l'Environnement et de la Sécurité Nucléaire, tout en ayant un statut juridique distinct qui lui permet de rester indépendante du point de vue financier et d'avoir un poids réglementaire accru. Au Cabinet des ministres est confiée la tâche d'adopter dans les mois à venir des directives détaillées en vue de l'application de ce Décret.

Régime des installations nucléaires

Loi relative aux principes fondamentaux concernant la poursuite de l'exploitation de la centrale de Tchernobyl et de son déclassement (1998)

Le 11 décembre 1998, le Parlement ukrainien a approuvé une nouvelle Loi fixant les principes fondamentaux pour l'exploitation et le déclassement de la centrale de Tchernobyl ainsi que pour la transformation de l'unité 4 en une zone sûre du point de vue de la protection de l'environnement. L'article 3 de cette Loi rappelle ses objectifs primordiaux, à savoir : développer les principes juridiques pour la poursuite de l'exploitation de la centrale de Tchernobyl et pour son déclassement; la réhabilitation de l'unité 4 ainsi que l'octroi au personnel de la centrale et à la population de la ville de Slavutich d'une couverture de sécurité sociale. Cette Loi entend également identifier les critères pour une utilisation plus efficace de l'assistance technique internationale et vise à établir une taxe spéciale au bénéfice des entités commerciales situées à l'intérieur du territoire administratif de la ville de Slavutich. Les activités mettant en jeu la fermeture anticipée et le déclassement de la Centrale de Tchernobyl et les mesures de décontamination de l'environnement à la suite de l'accident, doivent être préalablement approuvées par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine. Ces activités seront financées par le budget de l'État, par les fonds fournis par l'exploitant (Energoatom), par le soutien technique international et par des contributions volontaires. Les mesures de décontamination de l'environnement seront financées par le Fonds pour l'élimination des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et pour la sécurité sociale de la population.

Responsabilité civile

Décret visant la ratification du Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (1999)

Le 8 février 1999, le Cabinet des Ministres de l'Ukraine a adopté un Décret confirmant l'intention de l'Ukraine de ratifier le Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris. En parallèle, un projet de loi sur la ratification de cet instrument international a été introduit devant la Rada.

Résolution fixant une garantie d'indemnisation pour les intervenants dans le Shelter Implementation Plan en cas de responsabilité civile pour les dommages nucléaires (1999)

Le 18 février 1999, le Cabinet des Ministres de l'Ukraine a adopté une Résolution n° 223 fixant une garantie d'indemnisation pour les intervenants notamment les contractants industriels, dans le *Shelter Implementation Plan* (SIP) en cas de responsabilité civile pour les dommages nucléaires. Aux termes de l'article 1 de la Déclaration par le Cabinet des Ministres, qui est reproduite à l'Annexe 1 de la Résolution, les garanties envisagées par la Résolution coïncident avec celles reconnues dans les activités financées suivant des arrangements conclus au titre de l'Accord-cadre entre la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD) et l'Ukraine en date du 20 novembre 1997. Le Gouvernement ukrainien est disposé à indemniser les contractants étrangers ressortissants des pays non-Parties à la Convention de Vienne pour les frais, les pertes, les dommages et les dépenses encourus par rapport aux activités sur le SIP.

Cette Résolution prévoit également que l'Ukraine ne présentera pas de recours contre la BERD, ni contre tout fournisseur, sous-fournisseur ou employé pour les dommages subis par l'Ukraine ; elle n'intentera non plus des actions en responsabilité civile à la suite d'un éventuel accident nucléaire à la centrale de Tchernobyl, y compris à l'installation constituée par le sarcophage (*Shelter*) de la tranche 4. La Résolution cesse de s'appliquer lorsque le pays du fournisseur étranger en question et l'Ukraine ont ratifié la Convention de Vienne et le Protocole Commun de 1988, ou une autre Convention similaire qui étend son champ d'application aux deux pays.

Une Annexe supplémentaire à cette Résolution contient un modèle de lettre d'accord portant sur ces arrangements, laquelle devra être signée par le fournisseur/contractant et le Gouvernement d'Ukraine.

ACCORDS BILATÉRAUX

Allemagne – Fédération de Russie

Accord sur la responsabilité civile en relation avec les fournitures en provenance de l'Allemagne et destinées à des installations nucléaires en Russie (1998)

Le présent Accord a été conclu entre l'Allemagne et la Fédération de Russie le 8 juin 1998 et est reproduit dans le chapitre « Textes » de ce *Bulletin* (cf. également le *Bulletin de droit nucléaire* n° 62).

Australie – États-Unis

Accord relatif à la R&D pour le contrôle des matières nucléaires, la comptabilité, la vérification, la protection physique et les technologies de confinement et de surveillance pour les garanties internationales de non-prolifération (1998)

Le présent Accord a été conclu entre le Département de l'Énergie des États-Unis et le Bureau australien pour les garanties et la non-prolifération ; il est entré en vigueur le 15 septembre 1998. Il vise à favoriser la coopération entre les deux pays sur des projets communs relatifs à l'échange d'informations, les équipements, la recherche et le développement, l'essai et l'évaluation du système de contrôle des matières nucléaires, la comptabilité, la vérification, la protection physique ainsi que les technologies de confinement et de surveillance. Cet Accord restera en vigueur pour une durée de dix ans et sera reconduit automatiquement pour des périodes successives de dix ans, sauf dénonciation préalable par l'une des Parties.

Japon – Royaume-Uni

Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1998)

Un Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a été signé entre le Japon et le Royaume-Uni le 25 février 1998 et est entré en vigueur le 12 octobre 1998. Cet Accord a mis fin à un Accord de 1968 dans le même domaine. Par conséquent, les matières, les matières nucléaires et les équipements qui rentraient dans le champ d'application de l'Accord de 1968 et qui se trouvaient sous la juridiction d'un des deux pays, passent automatiquement sous le champ d'application du nouvel Accord. Sa durée est prévue pour une période de vingt-cinq ans et, à l'échéance de cette période, l'Accord restera en vigueur sauf dénonciation par l'une des Parties.

La coopération aux termes de l'Accord se réalisera sous les formes suivantes :

- échange d'experts entre les organisations compétentes des deux Parties ;

- échange d'informations non confidentielles ;
- transfert de matières, matières nucléaires et d'équipements ;
- fourniture de services dans le cadre de l'Accord.

Cette coopération devra être menée conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu'à la législation et à la réglementation des deux Parties. Le transfert de matières et d'équipements nucléaires sera soumis au système des garanties de l'AIEA. Les matières et les équipements ainsi transférés et les matières nucléaires reprises ou générées sous forme de produits dérivés ne devront être utilisés qu'à des fins pacifiques. Au Japon, l'utilisation pacifique de ces matières est soumise à l'Accord de garanties conclu avec l'AIEA ; au Royaume-Uni elle dépend de l'Accord de garanties entre ce pays, Euratom et l'AIEA ainsi que des garanties appliquées par Euratom. Les niveaux minimums de protection physique pour les matières nucléaires, tels que fixés à l'Annexe B du présent Accord, doivent être respectés.

Par ailleurs, il est interdit aux Parties d'envoyer à des pays tiers les matières et les équipements nucléaires déjà transférés, repris ou produits avant d'avoir vérifié le respect par ces pays des conditions fixées à l'Annexe C ou avant d'avoir reçu le consentement écrit du pays fournisseur. En outre, les équipements destinés à l'enrichissement, au retraitement ou à la production d'eau lourde, et l'uranium enrichi à 20 pour cent ou plus en isotope 233 ou 235 ou le plutonium, ne peuvent pas être transférés aux pays tiers sans le consentement écrit du pays fournisseur.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Accord de coopération dans le domaine du transport des matières nucléaires entre la République tchèque et la Fédération de Russie en passant par les territoires de la République slovaque et de l'Ukraine (1998)

Le présent Accord est entré en vigueur pour la République slovaque, La Fédération de Russie et la République tchèque le 14 mars 1998 après sa signature par les trois pays en question ; pour l'Ukraine, l'entrée en vigueur est survenue le 25 juin 1998 à la suite de la notification informant de l'accomplissement de la procédure législative nécessaire au plan national pour son approbation. Il restera en vigueur pour une durée illimitée, sauf dénonciation écrite par l'une des Parties, notifiée avec douze mois d'avance.

Le présent Accord décrit les conditions techniques et juridiques du transport entre la République tchèque et la Fédération de Russie, du combustible nucléaire neuf et irradié, de l'uranium et d'autres matières nucléaires ainsi que des emballages vides après livraison qui traversent les territoires de deux autres Parties. L'Accord exige également le respect des accords internationaux pertinents indiqués dans l'Annexe.

Déclaration de principe concernant un Programme multilatéral dans le domaine nucléaire et de l'environnement en Fédération de Russie (MNEPR) (1999)

Une Déclaration de principe concernant un Programme multilatéral dans le domaine nucléaire et de l'environnement en Fédération de Russie (*Multilateral Nuclear Environmental Programme in the Russian Federation – MNEPR*) a été adoptée par certains pays de l'OCDE et la Fédération de Russie¹ à l'occasion de la réunion du Conseil Euro-Arctique de la mer de Barents, qui s'est tenue les 4 et 5 mars 1999 à Bodø (Norvège). Cette Déclaration confirme l'intention des pays intéressés de lancer le MNEPR, un programme qui constituera un cadre pour des activités d'assistance et d'autres formes de coopération visant à promouvoir le développement et la mise en œuvre effective de projets sur la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs dans la région du Nord-Ouest de la Russie.

Cette Déclaration, dont l'élaboration a été entreprise sur l'initiative des autorités norvégiennes, prévoit la conclusion d'un accord multilatéral devant, entre autres, porter sur les questions de responsabilité civile, de vérification des contributions financières, des droits de douane et de l'exemption des taxes en relation avec l'assistance financière et technique accordée à la Russie. Les négociations pour la conclusion de l'Accord-cadre multilatéral se sont ouvertes à Oslo, les 6 et 7 mai 1999.

Une traduction officieuse de la Déclaration de principe est publiée dans le Chapitre « Textes » du présent *Bulletin* (le texte original étant en langue anglaise).

1. La Déclaration a été signée par l'Allemagne, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, l'Islande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède.

Convention sur la sûreté nucléaire : première réunion d'examen (1999)

La première Réunion d'examen organisée en application de l'article 20 de la Convention sur la sûreté nucléaire s'est tenue au siège de l'AIEA du 12 au 23 avril 1999. Ces dates avaient été fixées à l'occasion de la réunion préparatoire de 1997 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 59). Les 45 des 50 Parties Contractantes à la Convention y ont participé. Les États-Unis d'Amérique, pays qui n'avait ratifié cette Convention que le 9 avril 1999 et qui par conséquent, conformément à l'article 31, n'avait pas le droit d'assister à la Réunion d'examen en tant que Partie Contractante, ont néanmoins été invités à participer à la séance plénière finale. L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire a été admise à participer aux réunions plénières en tant qu'observateur.

Les Parties Contractantes étaient divisées en six groupes, chacun incluant des pays possédant des programmes nucléaires de taille différente, ainsi que des pays qui ne sont pas dotés de réacteur nucléaire. Les groupes ont travaillé pendant six jours et ont analysé les rapports nationaux que les Parties Contractantes avaient soumis six mois avant cette Réunion. Le but des sessions réunissant les pays en groupe était de passer en revue chaque rapport national contenant les démarches prévues et les mesures prises dans le passé et celles prévues à l'avenir afin de mettre en œuvre les obligations découlant de la Convention sur la sûreté nucléaire.

La qualité des rapports nationaux a été jugée dans la plupart des cas excellente et les informations qu'ils contenaient ont été relativement détaillées. Les pays présentant ces rapports ont été en outre en position de répondre aux questions posées lors de la discussion avec les autres Parties.

Les Parties Contractantes ont conclu qu'en dépit des différences d'un pays à l'autre des mesures prises pour mettre en œuvre les obligations introduites par la Convention et des ressources disponibles pour son application, toutes les Parties ayant participé à la Réunion d'examen sont engagées dans la bonne direction.

État de diverses Conventions nucléaires

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et Protocole d'amendement

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 62, l'Uruguay est devenu Partie à la Convention de Vienne. À la date du 13 avril 1999, 32 États sont désormais Parties à cette Convention.

La Roumanie est devenue le premier État à ratifier le Protocole d'amendement de 1997, de la Convention de Vienne le 29 décembre 1998.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

La Roumanie est devenue le premier État à ratifier cette Convention le 2 mars 1999.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 62, l'Australie, les Pays-Bas et la Fédération de Russie l'ont signée. À la date du 10 mars 1999, 39 États avaient signé cette Convention.

Le Canada, l'Allemagne, la Hongrie, la Norvège, la République slovaque, la Slovénie, et la République tchèque l'ont ratifiée.

Convention sur la sûreté nucléaire

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 62, trois nouveaux pays sont devenus parties : le Bélarus, le Danemark et les États-Unis. À la date du 11 avril 1999, 50 États étaient Parties à cette Convention.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT) a été adopté le 10 septembre 1996 par l'Assemblée générale des Nations Unies et ouvert à signature le 24 septembre 1996. Son entrée en vigueur est prévue 180 jours après la date du dépôt du dernier instrument de ratification par tous les États mentionnés à l'Annexe 21 du CTBT. Au 27 avril 1999, le CTBT comptait 152 signatures et 34 ratifications (dont 17 par des États pour lesquels la ratification est obligatoire avant l'entrée en vigueur du Traité).

** Indique un des 44 États dont la ratification est nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur du Traité*

État	Date de Signature		Date de dépôt de l'instrument	
Afrique du Sud*	24 septembre	1996	30 mars	1999
Albanie	27 septembre	1996		
Algérie*	15 octobre	1996		
Allemagne*	24 septembre	1996	20 août	1998
Andorre	24 septembre	1996		
Angola	27 septembre	1996		
Antigua et Barbuda	16 avril	1997		
Argentine*	24 septembre	1996	4 décembre	1998
Arménie	1er octobre	1996		
Australie	24 septembre	1996	9 juillet	1998
Autriche*	24 septembre	1996	13 mars	1998
Azerbaïdjan	28 juillet	1997	2 février	1999
Bahreïn	24 septembre	1996		
Bangladesh*	24 octobre	1996		
Belarus	24 septembre	1996		
Belgique*	24 septembre	1996		

Bénin	27 septembre	1996		
Bolivie	24 septembre	1996		
Bosnie Herzégovine	24 septembre	1996		
Brésil*	24 septembre	1996	24 juillet	1998
Brunei Darussalam	22 janvier	1997		
Bulgarie*	24 septembre	1996		
Burkina Faso	27 septembre	1996		
Burundi	24 septembre	1996		
Cambodge	26 septembre	1996		
Canada*	24 septembre	1996	18 décembre	1998
Cap-Vert	1er octobre	1996		
Chili*	24 septembre	1996		
Chine*	24 septembre	1996		
Chypre	24 septembre	1996		
Colombie*	24 septembre	1996		
Comores, îles	12 décembre	1996		
Congo	11 février	1997		
Cook, îles	5 décembre	1997		
Costa Rica	24 septembre	1996		
Côte d'Ivoire	25 septembre	1996		
Croatie	24 septembre	1996		
Danemark	24 septembre	1996	21 décembre	1998
Djibouti	21 octobre	1996		
Egypte*	14 octobre	1996		
El Salvador	24 septembre	1996	11 septembre	1998
Émirats arabes unis	25 septembre	1996		
Équateur	24 septembre	1996		
Espagne*	24 septembre	1996	31 juillet	1998
Estonie	20 novembre	1996		
États-Unis d'Amérique*	24 septembre	1996		
Éthiopie	25 septembre	1996		
Fédération de Russie*	24 septembre	1996		
Fidji	24 septembre	1996	10 octobre	1996
Finlande*	24 septembre	1996	15 janvier	1999
France*	24 septembre	1996	6 avril	1998
Gabon	7 octobre	1996		
Géorgie	24 septembre	1996		
Ghana	3 octobre	1996		
Grèce	24 septembre	1996	21 avril	1999
Grenade	10 octobre	1996	19 août	1998
Guinée	3 octobre	1996		
Guinée Bissau	11 avril	1997		
Guinée équatoriale	9 octobre	1996		
Haïti	24 septembre	1996		
Honduras	25 septembre	1996		
Hongrie*	25 septembre	1996		
Iles Marshall	24 septembre	1996		
Iles Salomon	3 octobre	1996		
Indonésie*	24 septembre	1996		
Iran*	24 septembre	1996		
Irlande	24 septembre	1996		

Islande	24 septembre	1996		
Israël*	25 septembre	1996		
Italie*	24 septembre	1996	1er février	1999
Jamaïque	11 novembre	1996		
Japon*	24 septembre	1996	8 juillet	1997
Jordanie	26 septembre	1996	25 août	1998
Kazakhstan	30 septembre	1996		
Kenya	14 novembre	1996		
Koweït	24 septembre	1996		
Kyrgyzstan	8 octobre	1996		
Laos	30 juillet	1997		
Lesotho	30 septembre	1996		
Lettonie	24 septembre	1996		
Liberia	1er octobre	1996		
Liechtenstein	27 septembre	1996		
Lituanie	7 octobre	1996		
Luxembourg	24 septembre	1996		
Macédoine, ex-République yougoslave de	29 octobre	1998		
Madagascar	9 octobre	1996		
Malaisie	23 juillet	1998		
Malawi	9 octobre	1996		
Maldives	1er octobre	1997		
Mali	18 février	1997		
Malte	24 septembre	1996		
Maroc	24 septembre	1996		
Mauritanie	24 septembre	1996		
Mexique*	24 septembre	1996		
Micronésie	24 septembre	1996	25 juillet	1997
Monaco	1er octobre	1996	18 décembre	1998
Mongolie	1er octobre	1996		
Mozambique	26 septembre	1996		
Myanmar	25 novembre	1996		
Namibie	24 septembre	1996		
Népal	8 octobre	1996		
Nouvelle Zélande	27 septembre	1996	19 mars	1999
Nicaragua	24 septembre	1996		
Niger	3 octobre	1996		
Norvège*	24 septembre	1996		
Ouganda	7 novembre	1996		
Ouzbékistan	3 octobre	1996	29 mai	1997
Panama	24 septembre	1996	23 mars	1999
Papouasie-Nouvelle- Guinée	25 septembre	1996		
Paraguay	25 septembre	1996		
Pays Bas* ²	24 septembre	1996	23 mars	1999
Pérou*	25 septembre	1996	12 novembre	1997
Philippines	24 septembre	1996		

2. Au nom du Royaume en Europe, des Antilles hollandaises et d'Aruba.

Pologne*	24 septembre	1996		
Portugal	24 septembre	1996		
Qatar	24 septembre	1996	3 mars	1997
République démocratique du Congo*	4 octobre	1996		
République de Corée*	24 septembre	1996		
République Dominicaine	3 octobre	1996		
République de Moldova	24 septembre	1997		
République Tchèque	12 novembre	1996	11 septembre	1997
Roumanie*	24 septembre	1996		
Royaume-Uni*	24 septembre	1996	6 avril	1998
Sainte Lucie	4 octobre	1996		
Saint siège	24 septembre	1996		
Samoa	9 octobre	1996		
San Marino	7 octobre	1996		
Sao-Tomé-et-Principe	26 septembre	1996		
Sénégal	26 septembre	1996		
Seychelles	24 septembre	1996		
Singapour	14 janvier	1999		
Slovaquie*	30 septembre	1996	3 mars	1998
Slovénie	24 septembre	1996		
Sri Lanka	24 octobre	1996		
Suriname	14 janvier	1997		
Suède*	24 septembre	1996	2 décembre	1998
Suisse*	24 septembre	1996		
Swaziland	24 septembre	1996		
Tadjikistan	7 octobre	1996	10 juin	1998
Thaïlande	12 novembre	1996		
Tchad	8 octobre	1996		
Togo	2 octobre	1996		
Tunisie	16 octobre	1996		
Turquie*	24 septembre	1996		
Turkménistan	24 septembre	1996	20 février	1998
Ukraine*	27 septembre	1996		
Uruguay	24 septembre	1996		
Vanuatu	3 octobre	1996		
Venezuela	3 octobre	1996		
Vietnam*	24 septembre	1996		
Yémen	30 septembre	1996		
Zambie	3 décembre	1996		

TOTAL SIGNATAIRES 152

TOTAL RATIFICATIONS 34

Déclaration de principe concernant un Programme multilatéral dans le domaine nucléaire et de l'environnement en Fédération de Russie¹ **(MNEPR)**

Les membres et les observateurs du Conseil Euro-Arctique de la mer de Barents ci-après dénommés « les Participants » ;

Vu la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée à Vienne le 5 septembre 1997 (ci-après dénommée la « Convention commune ») ;

Reconnaissant que la Convention commune stipule que le combustible usé et les déchets radioactifs faisant partie de programmes militaires et de défense devraient être gérés conformément aux objectifs énoncés dans cette Convention, en dépit du fait qu'il sont exclus de son champ d'application, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 3 ;

Reconnaissant également la Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée à Vienne le 20 septembre 1994 ;

Rappelant l'importance que la Convention commune confère à la coopération internationale en vue de l'amélioration de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs par le biais d'arrangements bilatéraux et multilatéraux ;

Réaffirmant l'importance qu'ils attachent aux principes contenus dans les conventions internationales pertinentes dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire pour la mise en œuvre des activités de coopération dans ce secteur ;

Ayant à l'esprit les activités internationales visant à soutenir les différentes formes de coopération dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, y compris les activités menées par le *Contact Expert Group for International Radwaste Projects*, créé sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

Désireux de faciliter la coopération pratique en vue d'améliorer la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé en Fédération de Russie, en particulier par la mise en œuvre de projets identifiés comme prioritaires en Russie ;

1. Traduction officieuse de l'anglais établie par l'AEN. Seul le texte en langue anglaise fait foi.

Rappelant que le Conseil Euro-Arctique de la mer de Barents a souligné la nécessité d'intensifier le travail dans le secteur de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs dans la Région Euro-Arctique de la mer de Barents² ;

DÉCLARENT EN CONSÉQUENCE LES PRINCIPES SUIVANTS :

1. Programme multilatéral dans le domaine nucléaire et de l'environnement en Fédération de Russie (MNEPR)³

Les Participants ont l'intention de faciliter et d'élargir leur coopération dans le domaine de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs dans le but d'améliorer la sûreté et la situation écologique dans les régions de la Russie où des quantités importantes de ce type de combustible et de déchets sont accumulés;

Les Participants déclarent par la présente leur intention de lancer une initiative, basée sur la coopération déjà existante, à laquelle il faudra se référer sous le nom de « Programme multilatéral dans le domaine nucléaire et de l'environnement en Fédération de Russie » (MNEPR). Le MNEPR constituera un cadre pour les activités d'assistance et d'autres formes de coopération visant à promouvoir le développement et la mise en œuvre effective de projets. Il devrait faciliter l'interaction rapide et efficace entre les participants dans le but de résoudre des questions d'intérêt commun. Le MNEPR veillera à éviter tout double emploi et jouera un rôle complémentaire aux activités menées au titre de fonds bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres mécanismes et arrangements. Le MNEPR sera ouvert à la participation de tous les Gouvernements ou organisations intergouvernementales intéressés.

2. Mise en œuvre du MNEPR

La conclusion d'un accord multilatéral entre les participants intéressés, conférant ainsi une base juridique au MNEPR, devrait intervenir aussi rapidement que possible après la signature de la présente Déclaration. Cet Accord devra contenir les modalités et les conditions liées à cette coopération, laquelle portera, entre autres, sur les questions de responsabilité civile, de vérification des allocations financières, de droits de douane et l'exemption des taxes en relation avec l'assistance technique et financière. L'Accord pourra également s'appliquer aux projets jugés appropriés par les participants intéressés dans d'autres secteurs impliquant des activités nucléaires, y compris le secteur de la sûreté nucléaire.

Les activités de coopération menées aux termes du MNEPR sur des projets spécifiques peuvent être réalisées par des accords bilatéraux et multilatéraux entre les Participants ou par un arrangement financier visant à réunir les ressources de plus d'un participant.

2. *Barents Euro-Arctic Region.*

3. *Multilateral Nuclear Environmental Programme in the Russian Federation.*

3. Réunions des Participants

Les Participants se rencontreront à des moments et dans des localités mutuellement convenus afin de discuter la préparation et développement du MNEPR et de faciliter la mise en œuvre du MNEPR en Fédération de Russie.

Fait à Bodø, Norvège, le 5 mars 1999.

Convention sur la sûreté nucléaire

Rapport de synthèse de la Première réunion d'examen des Parties Contractantes (12-23 avril 1999)

Cadre général

1. Au 12 avril 1999, 50 États avaient ratifié la Convention sur la sûreté nucléaire, qui était entrée en vigueur le 24 octobre 1996. La première Réunion d'examen organisée en application de l'article 20 de la Convention s'est tenue du 12 au 23 avril 1999, à Vienne, au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui fait fonction de secrétariat en vertu de la Convention. La Réunion a été présidée par M. Lars Högberg, Directeur général du Service national d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI).

2. Les 45 Parties Contractantes ci-après y ont participé : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Les États-Unis d'Amérique, qui ont ratifié la Convention le 9 avril 1999 et qui, en application de l'article 31, n'ont donc pas pu participer à cette Réunion d'examen en tant que Partie Contractante à part entière, ont été invités à assister aux séances plénières finales. L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire a été invitée à participer en qualité d'observateur.

3. Six mois avant la Réunion d'examen, les Parties Contractantes ont présenté des rapports nationaux sur les dispositions et les mesures prises pour remplir les obligations énoncées dans la Convention. Dans les mois qui ont suivi, les Parties Contractantes ont examiné le rapport de chacune d'entre elles et échangé des questions et des observations par écrit. À la Réunion d'examen, les Parties Contractantes se sont organisées en six groupes de pays comprenant chacun des pays ayant des programmes nucléaires de différentes tailles ainsi que des pays ne possédant pas de réacteur nucléaire de puissance. Les groupes de pays se sont réunis pendant six jours et ont examiné chaque rapport national de manière approfondie, chaque Partie Contractante obtenant des réponses aux questions qu'elle avait posées, réponses qui ont fourni des informations supplémentaires sur les dispositions et les mesures prises dans chaque pays.

4. Trois Parties Contractantes, à savoir le Bangladesh, le Mali et la République de Moldova, ne se sont pas conformées aux obligations fondamentales de la Convention concernant la présentation d'un rapport national et la participation à la Réunion d'examen. Singapour a présenté un rapport national mais n'a pas assisté à la réunion.

Observations sur la réalisation des objectifs généraux du processus d'examen

5. Les Parties Contractantes ont rappelé que la Réunion avait principalement pour but d'examiner le programme national de sûreté nucléaire de chaque Partie Contractante, l'accent étant mis sur les dispositions et les mesures qui ont déjà été prises ou qui sont en train de l'être pour remplir les obligations énoncées au Chapitre 2 de la Convention. L'objectif affiché de la Convention est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et de la coopération internationale.

6. Les Parties Contractantes ont noté que leur tâche n'était pas d'examiner la sûreté de telle ou telle installation nucléaire. Par ailleurs, elles ont noté qu'elles devaient s'en remettre, pour l'examen, à la précision et à l'exhaustivité des informations fournies par chaque pays dans son rapport national et dans ses réponses aux questions qui lui avaient été posées.

7. Les Parties Contractantes ont noté que la Convention comporte deux engagements fondamentaux de chaque Partie Contractante :

- Établir et communiquer un rapport national comprenant une auto-évaluation des dispositions et des mesures qui ont déjà été prises ou qui sont en train de l'être en vue de remplir les obligations énoncées dans la Convention.
- Soumettre son rapport national, et le programme de sûreté nucléaire qu'il décrit, à un examen mutuel par les autres Parties Contractantes et prendre une part active à cet examen et à l'examen des rapports d'autres Parties Contractantes.

En résumé, être Partie Contractante à cette convention suppose donc un engagement en faveur d'un processus continu d'apprentissage et d'amélioration, élément clé d'une culture de sûreté de haute qualité. Dans le cadre de ce processus d'apprentissage, on a considéré comme une bonne pratique de donner des informations supplémentaires dans les rapports futurs sur les sujets et les questions pour lesquels un intérêt particulier a été exprimé au cours du processus d'examen à cette réunion.

8. Les Parties Contractantes ont noté que, du fait du caractère incitatif de la Convention, un important objectif du processus d'examen serait d'observer et de noter les améliorations successives, le cas échéant, dans l'exécution des obligations énoncées dans la Convention. En conséquence, cette première Réunion d'examen pourrait être considérée comme une référence pour de telles observations lors de réunions ultérieures, et comme une occasion d'améliorer les procédures d'examen pour les réunions ultérieures, en fonction des enseignements tirés.

9. Les Parties Contractantes ont noté que les rapports nationaux présentés étaient pour la plupart de grande qualité et donnaient d'amples informations sur les dispositions et les mesures qui ont déjà été prises ou qui sont en train de l'être pour remplir les obligations énoncées au chapitre 2 de la Convention. Toutes les questions posées aux Parties Contractantes lors du processus d'examen ont été traitées par les Parties qui ont répondu. Lors des réunions de groupes de pays et des séances plénières, les discussions ont été franches et constructives, mettant en lumière les questions d'intérêt particulier, apportant des détails supplémentaires sur les programmes nationaux de sûreté et démontrant, de manière générale, l'attachement résolu de chaque Partie Contractante participante au processus d'examen prévu par la Convention et aux objectifs de sûreté qu'elle fixe.

10. Les Parties Contractantes ont noté que les rapports présentés, les questions posées et les réponses fournies à l'occasion de cette réunion leur ont donné un aperçu mondial unique de 45 programmes nationaux de sûreté nucléaire.

11. Les Parties Contractantes ont noté qu'elles avaient toute eu une possibilité raisonnable de discuter les rapports nationaux présentés par les autres Parties Contractantes et de demander des précisions à leur sujet, comme le stipule le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention.

12. Les Parties Contractantes ont noté que la Convention et la Réunion d'examen s'étaient également révélées utiles aux Parties contractantes non dotées de réacteurs nucléaires de puissance, par exemple parce qu'il existe des réacteurs à proximité de leurs frontières ou parce qu'elles planifient un programme nucléaire ou souhaitent se convaincre que les matières nucléaires exportées sont utilisées de façon sûre.

13. Les Parties Contractantes ont noté en outre que le processus d'auto-évaluation, qui commence par la ratification de la Convention et l'élaboration d'un rapport national, avait déjà entraîné l'adoption de dispositions et de mesures par de nombreuses Parties Contractantes pour améliorer l'exécution de leurs obligations.

14. La Réunion d'examen a décidé de faire les observations suivantes en ce qui concerne les dispositions qui ont été prises ou qui sont en train de l'être pour remplir des obligations déterminées qui sont énoncées dans la Convention :

Observations sur des facteurs extérieurs présentant un intérêt particulier

15. Les Parties Contractantes ont noté des tendances dans plusieurs pays en ce qui concerne des facteurs et des circonstances qui sont extérieurs aux programmes de sûreté nucléaire proprement dits, mais qui pourraient néanmoins avoir un impact important sur la sûreté nucléaire si des mesures appropriées n'étaient pas prises pour y faire face. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- déréglementation des marchés de l'électricité, transferts de propriété connexes et concurrence accrue ;
- maintien des compétences dans l'industrie, les organismes de réglementation et les établissements de recherche, en particulier dans les pays qui ont de petits programmes nucléaires, où l'abandon progressif de l'électronucléaire fait partie de la politique énergétique nationale ou dans lesquels on réduit le recours à l'électronucléaire pour d'autres raisons ;
- absence de ressources économiques suffisantes dans certains pays.

Il a été noté que plusieurs Parties Contractantes avaient pris des mesures pour relever les défis posés par ces facteurs. Les Parties Contractantes ont été invitées à fournir des informations complémentaires dans leurs prochains rapports nationaux sur l'évolution de ces facteurs et circonstances.

Observations sur le cadre législatif et réglementaire [articles 4, 7, 9 et 10]

16. Le cadre législatif est bien établi dans la plupart des pays.

17. Dans certains pays, à la suite de changements politiques, les nouveaux gouvernements ont pris des mesures pour mettre en œuvre de nouveaux systèmes nationaux. Dans les cas de ce genre, les Parties contractantes souhaiteraient que le prochain rapport national contienne des informations démontrant que cette transition n'a pas engendré de lacunes et que le nouveau système est complet et cohérent.

18. Certains pays dont le programme nucléaire a débuté il y a quelques dizaines d'années ont constaté que leur législation a maintenant besoin d'être actualisée. Certains pays doivent aussi actualiser leur réglementation pour prendre en compte des éléments nouveaux tels que la Publication 60 de la CIPR. Pour la prochaine réunion d'examen, il serait souhaitable de fournir des informations sur ces actualisations.

Observations sur l'organisme de réglementation [article 8]

19. Toutes les Parties Contractantes ont créé des organismes de réglementation. Pour certains pays, des questions ont été posées en ce qui concerne l'indépendance effective, la position administrative et les ressources financières et humaines de leur organisme de réglementation.

20. L'indépendance effective des organismes de réglementation est considérée comme un élément essentiel pour la sûreté nucléaire. En général, les organismes de réglementation des Parties Contractantes semblent *de facto* agir de façon clairement indépendante, en s'appuyant sur une politique de gestion bien établie. On a noté qu'il serait souhaitable dans plusieurs cas, voire nécessaire dans certains, d'améliorer l'indépendance *de jure* de l'organisme de réglementation pour compléter son statut *de facto* en vue notamment de faciliter son évolution future.

21. Le statut et la position des organismes de réglementation restent un sujet important dont devront traiter les rapports nationaux et les réunions d'examen futurs. Une attention particulière devrait être accordée au développement de ressources financières et humaines assurées. Ceci est tout particulièrement nécessaire dans les pays où le niveau de rémunération que l'organisme de réglementation peut offrir à son personnel est très bas par rapport aux salaires versés à du personnel de niveau équivalent dans l'industrie.

22. Les Parties Contractantes ont fait rapport sur leurs stratégies nationales en matière de réglementation. Les avantages et les limitations de règlements prescriptifs détaillés par rapport à des règlements moins prescriptifs, de démarches axées sur des buts et de l'emploi, à titre complémentaire, d'évaluations fondées sur le risque ont été examinés. Bien que l'on n'ait pas déterminé de démarche préférable, certains pays ont convenu d'analyser leur expérience et de faire rapport à la prochaine réunion d'examen.

23. On a noté un intérêt pour la poursuite d'un échange de données d'expérience sur les mesures réglementaires à prendre pour régler les questions de gestion en rapport avec la sûreté nucléaire.

24. L'importance d'une coopération internationale entre organismes de réglementation pour le renforcement de la sûreté nucléaire au moyen de mécanismes bilatéraux et multilatéraux a été soulignée par toutes les Parties Contractantes. En particulier, les examens internationaux par des confrères ont été considérés comme un outil très efficace pour appuyer les programmes d'amélioration de la réglementation. L'importance de la coopération internationale en tant que moyen de partager des expériences communes et d'échanger des informations a été soulignée. Les organismes de réglementation des pays ayant des programmes nucléaires de taille restreinte ont estimé que la coopération internationale était particulièrement profitable. La coopération internationale permettra aussi à l'organisme de réglementation de décider, lorsqu'il le juge utile, si et comment il doit conclure des contrats d'appui technique avec des organismes étrangers. Il a été souligné que les pays qui abandonnent progressivement l'énergie nucléaire devraient néanmoins continuer à apporter un appui pour le maintien et l'amélioration de la sûreté dans d'autres pays.

25. Il a été noté que certaines Parties Contractantes appliquent des systèmes d'assurance de la qualité en ce qui concerne les activités menées par l'organisme de réglementation. On a déclaré souhaiter que l'échange de données d'expérience sur ce sujet se poursuive.

26. Même si la question n'est pas traitée expressément dans la Convention, certains pays ont souligné à quel point une politique claire, franche et active d'information du public sur les exigences, les décisions et les avis en matière de réglementation contribue à la mise en place d'un organisme de réglementation indépendant, compétent et crédible.

27. Les Parties Contractantes souhaiteraient que figurent dans les prochains rapports nationaux des informations supplémentaires sur les points suivants :

- statuts *de jure* et *de facto* des organismes de réglementation ;
- expérience acquise dans la mise en œuvre de différentes stratégies en matière de réglementation ;
- mesures prises pour suivre la gestion de la sûreté ;
- mise en œuvre de systèmes modernes d'assurance de la qualité pour les activités de réglementation ;
- coopération internationale bilatérale et multilatérale entre organismes de réglementation.

Observations sur la sûreté des installations nucléaires

Installations nucléaires existantes [articles 6 et autres]

28. De nombreux pays ont effectué ou effectuent des évaluations détaillées de l'état de sûreté de leurs centrales nucléaires existantes, en particulier des plus anciennes qui ont été conçues et construites suivant des normes antérieures. Ces évaluations peuvent revêtir la forme d'auto-évaluations critiques effectuées avec une aide extérieure, d'examen par des confrères ou d'évaluations approfondies faisant intervenir des experts d'autres pays ou d'organismes internationaux. Certains pays imposent des examens de sûreté périodiques dans le cadre de leur processus réglementaire. Des renseignements supplémentaires sur les évaluations de sûreté sont donnés dans les sections suivantes du rapport.

29. Ces évaluations ont servi à déterminer des améliorations qui renforcent la sûreté des installations. L'analyse probabiliste a été utilisée dans plusieurs pays pour déterminer les améliorations à apporter en matière de sûreté et en fixer le degré de priorité. Dans de nombreux pays, des améliorations substantielles ont été menées à bonne fin. Cela étant, plusieurs pays doivent encore apporter d'importantes améliorations en matière de sûreté. Une attention particulière devrait être accordée au niveau de sûreté atteint une fois les améliorations apportées, ainsi qu'à l'évaluation effectuée ultérieurement aux fins de la délivrance d'une autorisation pour la poursuite de l'exploitation.

30. Des mesures relatives à la gestion des accidents graves en sont à divers stades d'élaboration et d'application dans de nombreux pays. Il a été noté que l'on suivait différentes démarches, par exemple en ce qui concerne l'amélioration de la tenue du confinement aux accidents graves. Il serait souhaitable que des informations supplémentaires soient fournies sur ces programmes dans les prochains rapports nationaux.

31. Les ressources financières disponibles dans les pays ayant des programmes d'amélioration de la sûreté en cours d'exécution étaient variables. Certains pays avaient pris des dispositions adéquates

en matière de financement, mais d'autres ont indiqué que l'on se heurtait à des difficultés pour obtenir les ressources financières nécessaires.

32. On a fait observer que plusieurs programmes d'amélioration de la sûreté faisaient appel à une technologie importée provenant de sources différentes de celles qui avaient fourni le modèle initial et qu'en pareil cas il fallait accorder une attention particulière à la compatibilité.

33. Il a été noté que, si elles ne sont pas améliorées, certaines centrales conçues suivant des normes antérieures auront des niveaux de sûreté sensiblement inférieurs à ceux des centrales conçues conformément aux normes actuelles. À cet égard, on a souligné qu'il faudrait adopter les mesures prévues à l'article 6, aux termes duquel la Partie contractante fait en sorte que toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement être apportées le soient de façon urgente en vue de renforcer la sûreté de l'installation nucléaire. Si un tel renforcement n'est pas réalisable, il convient de programmer l'arrêt de l'installation nucléaire dès que cela est possible en pratique. Pour l'échéancier de mise à l'arrêt, il peut être tenu compte de l'ensemble du contexte énergétique et des solutions de remplacement possibles, ainsi que des conséquences sociales, environnementales et économiques.

34. Il serait souhaitable de fournir des informations complémentaires et plus détaillées sur l'état d'avancement des programmes d'amélioration de la sûreté dans les prochains rapports nationaux, en montrant les progrès réalisés grâce à des évaluations de la sûreté des installations améliorées. Il serait également souhaitable d'indiquer si le plan de travail et le calendrier initiaux ont été appliqués, en précisant les raisons pour lesquelles cela n'a pas été possible, si tel est le cas.

Ressources financières et humaines – infrastructure nationale [article 11]

35. Il a été noté qu'une base économique saine pour la compagnie d'électricité nucléaire possédant et exploitant la centrale est une condition préalable requise pour le financement d'un programme de sûreté efficace. Compte tenu de l'évolution actuelle du marché énergétique dans de nombreux pays, il est important que la direction de la compagnie d'électricité et les organismes de réglementation comprennent les effets potentiels de contraintes financières sévères sur la sûreté.

36. Dans le cas des pays ayant un programme nucléaire en expansion, il faut assurer une planification adéquate des ressources humaines dans la compagnie d'électricité et l'organisme de réglementation en respectant des délais d'exécution appropriés, en particulier si les réacteurs sont de types divers.

37. On a recensé un certain nombre de problèmes de sûreté potentiels liés à la stagnation ou à la contraction des programmes nucléaires dans plusieurs pays, tels que les suivants :

- La réduction de l'acquis national global en matière de technologie nucléaire exigera une collaboration internationale accrue.
- Des mesures spéciales pourront être nécessaires pour préserver les compétences critiques dans l'industrie en raison du départ à la retraite de nombreuses personnes qui ont contribué à la conception et au démarrage des centrales nucléaires ainsi que de la difficulté d'attirer des jeunes vers le domaine de l'énergie nucléaire.
- Des changements dans la politique énergétique nationale peuvent également exiger des mesures spéciales pour remédier à la démotivation et à la perte de personnel.
- L'obsolescence du matériel exigera de nouvelles solutions technologiques.
- La diminution du nombre des fabricants agréés exigera des mesures spéciales en ce qui concerne l'équivalence des codes et normes industriels.

- Déclin de la capacité d'apporter un appui en matière de sûreté nucléaire à l'échelon international.

Évaluation et vérification de la sûreté [articles 12 à 14 et 17 à 19]

38. Lors de l'examen auquel elles ont procédé à propos de cette section de la Convention, les Parties Contractantes ont recensé un certain nombre d'évolutions et de tendances importantes. Les points ci-après ont été jugés particulièrement intéressants.

39. À côté des méthodes déterministes classiques d'évaluation, on recourt de plus en plus aux études probabilistes de sûreté (EPS). Il a été noté à la Réunion qu'un équilibre approprié entre les deux démarches est essentiel.

40. Dans de nombreux pays, des examens de sûreté périodiques (ESP) sont effectués régulièrement, en général à intervalle de dix ans. Les ESP comportent souvent une réévaluation de la caractérisation du site, une réévaluation sismique, un examen d'autres facteurs externes et un programme de gestion du vieillissement, en plus de l'habituelle mise à jour de l'analyse de sûreté et d'un examen de l'expérience d'exploitation.

41. Des systèmes de retour d'expérience en matière d'exploitation, incorporant des informations sur l'expérience acquise au niveau international, existent dans tous les pays.

42. On recourt largement aux examens extérieurs par des confrères de la performance en matière d'exploitation (AIEA, UMEN, etc.), et l'organisme de réglementation suit dans certains cas l'application des recommandations formulées.

43. La plupart des pays s'efforcent de revoir et d'actualiser continuellement le dossier de sûreté (rapport de sûreté, procédures et autres documents techniques pertinents). Dans le cas des centrales nucléaires de l'ancienne génération, le champ de l'analyse de sûreté initiale a été limité par les prescriptions réglementaires nationales en vigueur au moment de la construction des centrales. Il conviendrait, dans certains pays, d'accélérer les travaux portant sur une analyse de sûreté plus complète, et il serait souhaitable de rendre compte des résultats obtenus dans les prochains rapports nationaux. Pour certaines des centrales en question, il n'existe pas de rapports de sûreté conformes aux normes modernes, et l'on s'efforce actuellement de les compléter conformément à la pratique internationale, avec le concours de pays étrangers.

44. Des activités sont en cours dans tous les pays pour améliorer la culture de sûreté à différents niveaux des organisations. Il a été fait état d'initiatives spéciales prises dans certains pays en vue de promouvoir une culture de sûreté à tous les niveaux.

45. De nombreux pays sont en train de réviser leurs programmes d'assurance de la qualité en fonction des meilleures pratiques internationales.

46. De nouveaux sujets, tels que l'introduction de systèmes de sûreté informatisés, qui exigent de nouveaux outils d'évaluation, apparaissent pour les évaluations de sûreté.

47. Il a été noté que dans certains cas la fonction de confinement ne satisfait pas aux normes actuelles dans des centrales nucléaires existantes. Il serait donc souhaitable que les prochains rapports nationaux contiennent des informations supplémentaires sur l'évaluation du comportement et de l'efficacité de la fonction de confinement dans les centrales nucléaires existantes. Ces informations devraient porter sur l'évaluation de la base de conception initiale, l'impact du vieillissement, les

modifications apportées à la conception initiale et, enfin, l'évaluation de sa capacité de résister à des événements hors dimensionnement, y compris les accidents graves.

48. Les autres sujets sur lesquels il serait souhaitable de fournir des informations supplémentaires dans les prochains rapports nationaux comprennent les études probabilistes de sûreté, les examens de sûreté périodiques et l'actualisation des rapports de sûreté.

Radioprotection [article 15 et alinéa viii de l'article 19]

49. Le principe ALARA (niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre) est mis en œuvre dans tous les pays en ce qui concerne les doses et les rejets. Tous les pays appliquent déjà ou prévoient d'appliquer le Système de radioprotection recommandé dans la Publication 60 de la CIPR. Les données communiquées font apparaître une réduction générale des doses collectives et des rejets.

50. Les Parties contractantes souhaiteraient que les prochains rapports nationaux contiennent des données supplémentaires sur l'évolution des tendances en ce qui concerne les doses collectives et les rejets d'effluents.

Organisation pour les cas d'urgence [article 16 et alinéa iv de l'article 17]

51. Des plans d'urgence intégrés sont en place dans tous les pays ayant un programme électronucléaire. Ces plans d'urgence sont testés à intervalles variables. Des exercices internationaux sont effectués régulièrement. De nombreux pays qui ne possèdent pas de centrale nucléaire se sont eux aussi dotés de capacités étendues de surveillance et d'intervention. On a fait observer qu'il conviendrait de conclure des accords bilatéraux avec des pays voisins au sujet de l'organisation pour les cas d'urgence lorsque des installations nucléaires sont situées à proximité de frontières nationales et qu'un mécanisme de ce genre n'est pas en place. Il serait souhaitable que des informations sur les améliorations apportées en fonction des résultats d'exercices nationaux et internationaux soient fournies dans les prochains rapports nationaux.

Conclusions finales

52. Les Parties Contractantes ont conclu que le processus d'examen, c'est-à-dire tout d'abord l'auto-évaluation à laquelle a donné lieu l'élaboration des rapports nationaux, puis l'examen des rapports nationaux par les autres Parties Contractantes, avec échange de questions et d'observations, et, enfin, des discussions très franches à la Réunion d'examen, s'était révélé très utile pour leurs programmes nationaux de sûreté nucléaire. Ainsi, le processus d'examen a véritablement permis l'acquisition de connaissances grâce à une coopération internationale. Bien qu'il ait donc été très fructueux, eu égard en particulier au fait que c'était le premier de ce genre, les Parties Contractantes, sur la base des observations qui ont été faites, ont décidé d'apporter certaines améliorations et modifications aux documents de procédure relatifs à la conduite du processus d'examen. Ces décisions sont consignées dans un document distinct, le rapport du Président de la première Réunion d'examen.

53. Les Parties Contractantes ont conclu que le processus d'examen avait montré combien toutes les Parties Contractantes étaient attachées aux objectifs de sûreté de la Convention. En même temps, des différences entre les Parties Contractantes ont été notées en ce qui concerne les niveaux à partir desquels celles-ci commençaient à mettre en œuvre les obligations énoncées dans la Convention, ainsi

que les ressources disponibles au niveau national pour les programmes d'amélioration en cours. Même si de nouvelles mesures doivent être prises pour réaliser l'objectif de la Convention, à savoir atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté dans toutes les installations nucléaires, on a néanmoins noté que toutes les Parties Contractantes participant à la Réunion prennent des mesures allant dans la bonne direction.

54. Les Parties Contractantes ont noté que le temps de travail consacré au processus d'examen par des experts hautement qualifiés représentait un investissement substantiel. Pour tirer le meilleur parti possible de cet investissement, il faudrait que chaque Partie Contractante évalue les leçons tirées du processus d'examen. Plusieurs Parties Contractantes ont annoncé qu'elles avaient déjà décidé de procéder à de telles évaluations.

55. Enfin, les Parties Contractantes ont réaffirmé leur attachement aux objectifs et aux obligations énoncés dans la Convention et leur volonté de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour fournir les renseignements supplémentaires demandés dans les prochains rapports nationaux.

Fédération de Russie et République Fédérale d'Allemagne

Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne sur la responsabilité nucléaire concernant les fournitures en provenance de la République Fédérale d'Allemagne (RFA) destinées à des installations nucléaires de la Fédération de Russie*

Le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,

ci-après désignés « les Parties »,

Dans le souhait de développer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sur les fondements de la réciprocité et de l'égalité de traitement,

Sur la base de l'Accord en date du 9 novembre 1990 entre l'URSS et la RFA relatif au bon voisinage, au partenariat et à la coopération, de l'Accord du 6 mai 1978 sur le développement et l'approfondissement de la coopération à long terme entre l'URSS et la RFA dans le domaine de l'économie et de l'industrie, du Traité en date du 22 juillet 1986 entre le gouvernement de l'URSS et le gouvernement de la RFA relatif à la coopération scientifique et technique,

Attendu que le Traité du 25 octobre 1988 entre le gouvernement de l'URSS et le gouvernement de la RFA ayant pour objet d'instaurer une information rapide en cas d'accident nucléaire ainsi que l'échange d'informations sur les installations nucléaires constitue une base pour la coopération dans le domaine de la sûreté des réacteurs et de la protection contre les radiations,

* Traduction officieuse établie par B. Lehmann de Framatome. Seuls les textes en allemand et en russe font autorité.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

- (1) Le présent Accord sert la promotion de la coopération économique, industrielle et scientifique-technique entre la Fédération de Russie et la RFA dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en particulier l'amélioration de la sûreté nucléaire et de la protection contre les radiations dans les installations nucléaires civiles de la Fédération de Russie.
- (2) Le présent Accord détermine les règles de responsabilité applicables en cas d'accident nucléaire sur le territoire de la Fédération de Russie, qui se rattache à des fournitures en provenance de la République Fédérale d'Allemagne, et destinées à des installations nucléaires situés dans la Fédération de Russie. Le présent Accord ne s'applique que lorsque les autorités déterminées à l'alinéa 4 se sont notifiées par écrit les fournitures. Après réception de la notification de la fourniture faite par l'autorité allemande compétente, l'autorité russe compétente confirmera par écrit à l'autorité allemande et au fournisseur concerné – conformément au modèle de lettre de confirmation qui est annexé au présent Accord – l'application des dispositions de l'accord.
- (3) Afin de parvenir au but défini à l'alinéa 1, la Partie allemande doit veiller à faire en sorte que les fournitures soient de haute qualité et répondent aux exigences de sûreté, qui sont applicables pour l'installation nucléaire concernée.
- (4) Les autorités compétentes pour cet Accord sont :
 - I. pour la Partie russe, le Ministère de la Fédération de Russie pour l'Énergie atomique ;
 - II. pour la Partie allemande, le Ministère fédéral pour l'environnement, la Protection de la nature et pour la Sûreté nucléaire.

Article 2

Au sens du présent accord :

- (1) « Fourniture » signifie les fournitures de tout ou partie d'installations nucléaires et de moyens de transport y compris de conteneurs pour le transport de matières radioactives, ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange, et autres équipements et marchandises nécessaires à une installation nucléaire ou à un moyen de transport, le « know-how » et les prestations de services pour la construction, l'exploitation, la mise en conformité et le déclassement d'installations nucléaires dans la Fédération de Russie.
- (2) « Fournisseur » signifie toute personne physique ou morale ayant son domicile, son siège ou sa résidence permanente en RFA, y compris leurs établissements nationaux et étrangers, les entreprises dans lesquelles elles ont des participations et les entreprises liées (filiales, joint-ventures) situés en RFA, ainsi que leurs sous-traitants, y compris leur personnel, qui, sur la base d'un contrat et en conformité avec les règles de droit national

des parties contractantes, livre à un destinataire des fournitures en quantités, assortiments et qualité convenus, ainsi que dans les délais convenus, à l'exclusion des cas où le destinataire a en même temps la fonction de fournisseur.

- (3) « Destinataire » signifie tout ressortissant russe ou toute personne juridique russe qui, sur la base d'un contrat et en conformité avec les règles de droit national de la Fédération de Russie, reçoit une fourniture.
- (4) « Accident nucléaire », « dommage nucléaire » et « installation nucléaire » ont la même signification que dans la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile nucléaire en matière de dommages nucléaires.

Article 3

- (1) La Partie russe renonce à exercer tout recours en responsabilité contre la Partie allemande ou le fournisseur pour les dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire survenu sur le territoire de la Fédération de Russie.
- (2) La Partie russe assure à la Partie allemande et aux fournisseurs une protection juridique appropriée et les tient indemnes des actions en responsabilité exercées par des tiers sur le fondement de dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire survenu sur le territoire de la Fédération de Russie.
- (3) La Partie russe ne tient pas la Partie allemande et les fournisseurs indemnes de tout recours contre les actions en responsabilité conformément aux alinéas 1 et 2 lorsque :
 - I. l'accident nucléaire et les dommages nucléaires qui en résultent se rattachent à un acte intentionnel de la Partie allemande ou du fournisseur ;
 2. la Partie allemande et le fournisseur n'ont pas informé immédiatement la Partie russe des actions en responsabilité ou des actions judiciaires engagées contre eux.
- (4) Les obligations souscrites par la Partie russe dans cet article en relation avec les installations nucléaires sont valables indépendamment d'un transfert de propriété ultérieur desdites installations.
- (5) Sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 2, le présent article ne doit pas être interprété comme faisant obstacle à des procédures judiciaires ou à des actions contre des ressortissants de la Fédération de Russie ou contre des personnes qui ont leur domicile permanent en Fédération de Russie.
- (6) Les dispositions de cet article n'excluent pas la possibilité pour les deux Parties d'accorder volontairement une réparation selon ce que prévoit leur législation nationale.
- (7) Le présent article ne doit pas être interprété comme une reconnaissance de la compétence d'un tribunal ou d'une autre autorité en dehors de la Fédération de Russie pour les actions exercées par des tiers pour lesquelles l'alinéa 2 s'applique, sauf si la

Fédération de Russie s'est engagée à reconnaître et à exécuter leurs décisions conformément aux accords internationaux auxquels elle est partie. Le présent article ne doit pas être compris comme une renonciation à l'immunité de la Fédération de Russie en cas d'actions de tiers contre elle.

- (8) En cas de besoin, les Parties peuvent se consulter à propos d'actions ou de procédures judiciaires dont l'éventuelle survenance est évoquée dans le présent article.

Article 4

En cas d'accident nucléaire pouvant conduire à l'application des dispositions de l'article 3, des consultations auront lieu sur demande de l'une des Parties.

Article 5

- (1) Si un différend sur l'application et l'interprétation de cet Accord survient entre les Parties, lesdites Parties se consultent dans un délai d'un mois afin de résoudre ce différend.
- (2) Si ces consultations n'aboutissent pas à un règlement du litige dans un délai de trois mois, celui-ci sera soumis à un tribunal arbitral ad hoc, conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations-Unies pour le Commerce International (UNCITRAL). Le résultat de la procédure arbitrale lie les deux Parties.

Article 6

- (1) Le présent Accord entre en vigueur au jour de sa signature.
- (2) Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée et prendra fin le jour où une législation entrera en vigueur en Fédération de Russie, qui soit conforme aux dispositions de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile nucléaire en matière de dommages nucléaires et du Protocole Commun du 21 septembre 1988 sur l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, ou aux dispositions d'un autre instrument de droit public international équivalent qui régit la responsabilité pour dommages nucléaires à l'égard des tiers, auquel la République Fédérale d'Allemagne a adhéré. La Partie russe en informera la Partie allemande par écrit.
- (3) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, chaque Partie peut à tout moment résilier l'Accord par la voie diplomatique. Dans ce cas, le présent Accord prendra fin un an après réception de cette notification par l'autre Partie.
- (4) Après résiliation du présent Accord conformément à l'alinéa 3, il continuera à s'appliquer pour les dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire qui a été causé par une fourniture délivré par le fournisseur au destinataire avant extinction de l'accord.

Fait à Bonn le 8 juin 1998 en deux documents authentiques, faits chacun en langues russe et allemande, ces deux versions ayant la même force obligatoire.

Annexe à l'Accord entre le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la Fédération de Russie sur la responsabilité nucléaire en relation avec les fournitures en provenance de la RFA destinées à des installations nucléaires de la Fédération de Russie.

Modèle de lettre de confirmation

(papier à en-tête du fournisseur d'équipements)

Ministère de la Fédération de Russie pour l'énergie atomique
Moscou, 109180 Staromonetny, 26

Copie au Ministère fédéral pour l'Environnement, la Protection de la nature et la Sûreté nucléaire

Boîte postale 12 06 29, 53048 Bonn

(Date)

Exonération du fournisseur d'équipements et de prestations de services pour des installations nucléaires situées en Fédération de Russie, de la responsabilité pour les dommages nucléaires

Messieurs,

Le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la Fédération de Russie ont le 8 juin 1998 signé un Accord sur la responsabilité nucléaire en relation avec les fournitures en provenance de la République Fédérale d'Allemagne et destinées à des installations nucléaires de la Fédération de Russie (ci-après désigné « Accord »).

En conformité avec l'article 3 de l'Accord, le gouvernement de la Fédération de Russie s'est déclaré prêt à assurer aux fournisseurs notifiés par l'autorité allemande compétente qui réalisent des fournitures pour des installations nucléaires de la Fédération de Russie, une protection juridique adéquate et à les tenir indemnes des actions en responsabilité exercées par des tiers en relation avec des dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire survenu sur le territoire de la Fédération de Russie.

Nous vous informons par la présente que (nom du fournisseur) a conclu un contrat de fourniture au sens de l'accord avec (nom du destinataire) le (date). Une copie de ce contrat est jointe.

Nous partons du principe que, conformément aux dispositions de l'Accord :

- a) Le fournisseur au sens de l'Accord sera tenu indemne de la responsabilité visée dans l'article 3 de l'Accord ;

- b) Le gouvernement de la Fédération de Russie, à propos des obligations à l'égard du fournisseur au titre de l'article 3 de l'Accord, s'est déclaré prêt – dans l'hypothèse où une consultation mutuelle n'a conduit à aucun règlement dans le délai de trois mois – à régler définitivement tout litige, divergence ou plainte entre le fournisseur et le gouvernement de la Fédération de Russie en relation avec l'accord et la présente lettre de confirmation, y compris au sujet de leur validité, par le biais d'un tribunal arbitral conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Commerce International (UNCITRAL). L'autorité compétente au sens du règlement d'arbitrage UNCITRAL est l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm. Le siège du tribunal arbitral est Stockholm, Suède. Dans la mesure où le règlement d'arbitrage UNCITRAL ne prévoit pas de procédure spécifique, le tribunal arbitral décide.
- c) Les dispositions de l'article 3 de l'Accord relatives au fait que le fournisseur est tenu indemne des recours en responsabilité sont reprises dans la présente lettre de notification à titre d'information et lient (nom du fournisseur) et le gouvernement de la Fédération de Russie.

Nous vous remercions de signer ce document à l'endroit indiqué et de confirmer ainsi qu'il constitue un accord entre nous.

(représentant du fournisseur)

ACCEPTÉ ET CONFIRMÉ

(représentant du Ministère de la Fédération de Russie pour l'énergie atomique)

Date

Annexes

1- Copie du contrat

2- Liste des sous-traitants

CNS-RM-99/021

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Compendium of Nuclear Safety Related Co-operation Agreements, Paris, 1999, 137 pages

Au cours de cette décennie plusieurs accords bilatéraux ont été conclus avec la Fédération de Russie et l'Ukraine afin de faciliter la mise en œuvre de projets spécifiques d'assistance dans le domaine de la sûreté nucléaire. Ces Accords contiennent des dispositions portant sur l'exonération de la responsabilité civile nucléaire et sur les garanties d'indemnité au bénéfice des fournisseurs occidentaux ainsi que des États et des Organisations internationales. Certains de ces Accords comportent également des dispositions relatives à l'exemption des obligations fiscales et douanières.

Ce Recueil d'accords bilatéraux choisis est un document officieux qui a été préparé par l'AEN et qui existe uniquement en langue anglaise ; il a pour but de servir de base d'information et de référence pour tous ceux qui sont impliqués dans la négociation et la mise en œuvre des programmes d'assistance à la sûreté nucléaire. Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie de ce document en s'adressant directement au Secrétariat de l'AEN.

Pays-Bas

Contemporary Developments in Nuclear Energy Law : Harmonising Legislation in CEEC/NIS, publié par Kluwer Law International, 1999, 697 pages

Le présent ouvrage donne un aperçu des développements législatifs récents dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la responsabilité civile dans les pays d'Europe centrale et orientale et dans les NEI. Il analyse également les initiatives nationales et internationales de nature juridique, financière et technique destinées à ces pays. Son éditeur, Nathalie L.J.T. Horbach, dirige actuellement le *Centre for Transboundary Damage and Compensation* ; elle a obtenu son doctorat en droit international public par une thèse intitulée « *Liability versus Responsibility under international law : Defending Strict State Responsibility for Transboundary Damage* ». Le présent ouvrage a été publié avec l'aide de *Urenco Ltd.*

L'objet de cette publication était de recueillir des témoignages d'experts des milieux académiques, gouvernementaux et industriels, tant à l'Est qu'à l'Ouest, afin de donner une vision aussi complète que possible de la situation actuelle dans ces pays, particulièrement sous l'angle de la réglementation des activités nucléaires. L'accent est mis sur les efforts entrepris par la communauté internationale en vue de promouvoir la sûreté des installations nucléaires de type soviétique.

L'amélioration des niveaux de sûreté nucléaire dans ces pays a aussi joué un rôle lors des discussions sur l'élargissement de certaines Organisations internationales telles que l'Union européenne.

L'ouvrage se compose de quatre parties. La première porte sur les conventions internationales adoptées au cours de ces dernières années dans le secteur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire; la deuxième étudie la réglementation nucléaire dans plusieurs pays de l'Europe de l'Est (Croatie, Fédération de Russie, Hongrie, Lituanie, Slovaquie et Ukraine) ainsi que l'assurance nucléaire et le démantèlement des installations nucléaires; la troisième partie met en lumière l'assistance fournie à ces pays par l'Union européenne, la Banque européenne de reconstruction et de développement, l'AIEA et l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire. La dernière partie reproduit les textes des trois instruments juridiques adoptés en 1997, à savoir le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Une bibliographie, une liste des textes législatifs en vigueur dans les pays d'Europe centrale et orientale et un index figurent à la fin de l'ouvrage.

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Supplément à l'«International Encyclopaedia of Laws : Intergovernmental Organizations», Nathalie L.J.T. Horbach, octobre 1998, Kluwer Law International, 172 pages

Cette monographie en langue anglaise fournit une analyse détaillée de la structure et des activités de l'Agence Internationale de l'énergie Atomique, une des agences spécialisées des Nations Unies. L'auteur de cette publication, Nathalie L.J.T. Horbach, dirige actuellement le *Centre for Transboundary Damage and Compensation*. Cet ouvrage est composé de quatre principaux chapitres : le premier s'intitule « Genèse et évolution historique » (*Genesis and Historical Development*); la deuxième partie examine les accords conclus par l'AIEA avec les organisations gouvernementales et les agences spécialisées. Le troisième chapitre, qui s'intéresse aux activités et aux projets de l'Agence, démontre le rôle que joue cette Agence en particulier dans les domaines suivantes : la gestion des matières nucléaires, l'assistance technique, les activités de recherche, l'alimentation et l'agriculture, les mesures de sauvegarde et de vérification, la santé et la sûreté, l'énergie nucléaire, le cycle du combustible nucléaire, la gestion des déchets et la distribution de l'information. Le quatrième chapitre, qui s'intitule « Affaires juridiques » (*Legal Affairs*), examine les règles juridiques particulières qui s'appliquent à l'Agence en raison de son statut d'organisation intergouvernementale.

Uruguay

El Derecho Nuclear y el MERCOSUR, par Diva E. Puig, Ed. Fundacion de Cultura Universitaria, 1998, 103 pages

El Derecho Nuclear y el MERCOSUR est une publication en langue espagnole qui analyse la situation nucléaire des pays faisant partie de l'Accord régional MERCOSUR : l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Cet Accord, conclu le 26 mars 1991, a créé un marché commun dans la région d'Amérique Latine à laquelle appartiennent ces quatre pays.

L'auteur, le Professeur Diva E. Puig, est la Présidente de l'Association uruguayenne de radioprotection. Dans son ouvrage, elle souligne l'importance d'harmoniser les législations de ces

pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La partie centrale de cette publication est, en effet, consacrée à l'étude comparée des réglementations et des législations respectives dans les domaines suivants: autorités réglementaires ; protection radiologique de la population et de l'environnement ; transport des matières radioactives ; responsabilité civile, protection physique et sûreté nucléaire ; gestion des déchets radioactifs ; protection de l'environnement.

À travers l'analyse de la situation actuelle dans la région du MERCOSUR, l'auteur met l'accent sur la différence entre ces quatre pays du point de vue de leurs technologies nucléaires. Si l'Argentine et le Brésil poursuivent un programme électronucléaire, le Paraguay et l'Uruguay ne possèdent pas de centrale nucléaire, tout en appliquant la technologie nucléaire en médecine, en agriculture et dans l'industrie. Cette différence entre les pays concernés est donc susceptible d'avoir une incidence sur l'harmonisation future des législations nucléaires.

NOUVELLES BRÈVES

Agence de L'OCDE pour l'énergie nucléaire

Symposium international sur la réforme de la responsabilité civile nucléaire (1999)

Des experts gouvernementaux, des représentants de l'industrie nucléaire, des spécialistes d'organisations internationales, des assureurs de risques nucléaires et des universitaires de plus de cinquante pays se sont réunis à Budapest du 31 mai au 4 juin 1999 pour un Symposium international sur la réforme de la responsabilité civile nucléaire. Cette réunion, organisée par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN), en coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission européenne, a servi de cadre à des discussions au sein de la communauté nucléaire sur les régimes nationaux et internationaux qui visent à garantir une réparation satisfaisante aux victimes potentielles d'un accident nucléaire. Le Symposium s'est tenu à l'invitation de l'Autorité de l'énergie atomique de Hongrie et de l'Institut d'études juridiques de l'Académie nationale des sciences.

Son objectif principal a été de passer en revue les diverses questions qui se posent aujourd'hui en matière de responsabilité et de réparation des dommages nucléaires dans le contexte de la modernisation en cours de ces régimes reflétée par la révision de la Convention de Vienne, l'adoption d'une nouvelle Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et, enfin, les négociations qui se déroulent actuellement au sein de l'OCDE/AEN sur l'amendement de la Convention de Paris et, le cas échéant, de la Convention Complémentaire de Bruxelles.

Le Symposium a été l'occasion d'évaluer les progrès réalisés jusqu'à présent sur la voie de l'amélioration du régime international applicable à la responsabilité civile nucléaire et d'examiner les problèmes qui subsistent dans ce domaine. Les séances de travail ont traité en outre des perspectives ouvertes par l'application de ce nouveau régime, des difficultés liées aux transports et de la répartition équitable des indemnités accordées aux victimes.

Cette rencontre a également permis des échanges de vues sur les problèmes particuliers que peuvent rencontrer dans ce domaine les pays d'Europe de l'Est (PECO) et les Nouveaux États

Indépendants (NEI) dont l'adhésion à ce régime international est vivement encouragée. Quatorze de ces pays étaient représentés à cette manifestation.

Les actes du Symposium seront publiés par l'AEN. Cette publication comprendra les textes de toutes les présentations dans leur langue d'origine (anglais ou français), un résumé des discussions et la liste des participants.

Mise à jour de l'Étude analytique relative aux législations nucléaires dans les pays de l'OCDE (1998)

La troisième mise à jour de l'Étude analytique relative aux législations nucléaires dans les pays de l'OCDE, publiée par l'Agence pour l'énergie nucléaire en 1995, est désormais disponible auprès du Secrétariat de l'AEN. De même que pour la première édition de 1995 et les révisions de 1996 et 1997, cette mise à jour suit un plan uniforme pour tous les pays, ce qui facilite la recherche et la comparaison des informations. La mise à jour de 1998 remplace les chapitres portant sur l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis et le Japon. De plus, elle propose deux nouveaux chapitres sur l'Islande et la Nouvelle-Zélande.

Association internationale du droit nucléaire

Nuclear Inter Jura '99

L'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) organise son quatorzième Congrès du 24 au 29 octobre 1999 à Washington, États-Unis.

Les Congrès de l'AIDN, organisés sur une base biennale, donnent l'occasion à ses membres ainsi qu'à toute personne intéressée de passer en revue l'évolution récente du droit nucléaire et servent de forum de discussion sur les questions juridiques liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Comme dans le passé, le Congrès sera structuré en cinq sessions portant sur les thèmes du droit de l'énergie nucléaire : autorisation et déclassement des installations nucléaires ; protection des travailleurs et du public contre les rayonnements ionisants ; commerce international des matières et équipements nucléaires ; responsabilité civile et assurance ; gestions des déchets radioactifs. Une session spéciale sera consacrée à l'incidence des privatisations et de la déréglementation sur le futur de l'énergie nucléaire. Les séances seront clôturées par des exposés portant sur l'évaluation des législations nucléaires nationales du 21^{ème} siècle.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Secrétariat technique de l'AIDN auprès du Président de l'AIDN, M. Manning Muntzing, *Morgan, Lewis & Bockius LLP*, 1800 M Street, N.W., Washington, D.C. 20036. Fax : +202 467 7176 ou par message électronique : munt7474@mlb.com.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

ALGÉRIE	M. A. CHERF, Centre de radioprotection et sûreté
ALLEMAGNE	Professeur N. PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen
ARGENTINE	M. J. MARTINEZ-FAVINI, Conseiller juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
AUSTRALIE	Mme E. HUXLIN, Agent de liaison INIS, Organisation australienne de la science et de la technologie
AUTRICHE	Dr. J. KRENN, Directeur adjoint, Division de la coordination nucléaire et de la non-prolifération, Chancellerie fédérale
BELARUS	M. V. YATSEVICH, Président, Comité pour la supervision de la sûreté industrielle et radioactive
BELGIQUE	M. P. STALLAERT, Directeur général, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
BRÉSIL	Mme D. FISCHER, Association brésilienne de droit nucléaire M. E. DAMASCENO, Commission nationale pour l'énergie nucléaire
BULGARIE	M. A. PETROV, Chef du Département des Relations extérieures, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
CANADA	Mme A. NOWACK, Conseiller juridique principal, Division juridique, Commission de contrôle de l'énergie atomique
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	Dr. K-G. PARK, Professeur Associé, Faculté de droit, Université de Corée
CROATIE	M. V. ŠOLJAN, Assistant, Chaire de droit commercial et de droit international de l'économie, Faculté de droit, Université de Zagreb M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie
DANEMARK	Mme D. RØNNEMOES CHRISTENSEN, Département juridique, Ministère de la Justice
ESPAGNE	Mme L. CORRETJER, Ministère de l'Industrie et de l'Énergie
ESTONIE	M. J. SAAR, Chef de la Division de l'air et des rayonnements, Ministère de l'Environnement

ÉTATS-UNIS	Mme M. NORDLINGER, Bureau du conseil général, Commission de la réglementation nucléaire Mlle S. ANGELINI, Conseiller juridique, Département de l'énergie
FINLANDE	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller, Département de l'énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FRANCE	Mme D. DEGUEUSE, Département des Affaires juridiques, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur A.A. KATSANOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	Mme V. LAMM, Professeur à l'Institut des études juridiques et administratives, Académie des sciences M. Z. SZŐNYI, Chef de la Division des relations gouvernementales, Commission nationale de l'énergie nucléaire
INDE	Professeur U.V. KADAM, Professeur à l'École nationale de droit de l'Université Bangalore
INDONÉSIE	M. S. SULCHĀN, Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique
IRLANDE	Mme M. KELLY, Institut de protection radiologique
ITALIE	M. F. NOCERA, Conseiller juridique, Département de l'énergie, Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement M. G. GENTILE, Professeur de droit de l'énergie, Université Luiss, Rome,
JAPON	M. SEYAMA, Directeur de la division des Affaires internationales et des garanties, Bureau de l'énergie atomique, STA
KAZAKSTAN	M. A. GUSMANOV, Conseiller juridique, Agence pour l'énergie atomique
LETTONIE	M. A. SALMINS, Conseiller juridique, Ministère de la Protection de l'environnement et du développement régional
LITUANIE	Dr. V. BIELAUSKAS, Chef de la division de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Économie
LUXEMBOURG	Dr. M. FEIDER, Division de la Radioprotection, Direction de la santé
MEXIQUE	M. M.J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des Affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité Mme G. URBANO, Chef du Département des Affaires internationales, Institut national de recherche nucléaire

NORVÈGE	M. H. ANSTAD, Directeur général adjoint, Département de la recherche et de la santé, Ministère de la Santé et des Affaires sociales
PAYS-BAS	M. R. VAN EMDEN, Conseiller, Ministère des Finances
POLOGNE	Mme E. SZKULTECKA, Directeur du département juridique et de l'organisation, Agence nationale pour l'énergie atomique
PORTUGAL	M. H. VIEIRA, Chef de la Division nucléaire, Direction générale de l'énergie
ROUMANIE	M. L. BIRO, Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires.
ROYAUME-UNI	Mme C. LESLIE, Service juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Professeur A. IOYRISH, Institut de droit, Académie des sciences Dr. O. SUPATAEVA, Institut de droit, Académie des sciences
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. S. NOVÀK, Chef de la Division juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Administration de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire
SUÈDE	Mme K. WALLÈN, Conseiller juridique principal, Service d'inspection de l'énergie nucléaire
SUISSE	M. W.A. BÜHLMANN, Chef du Service juridique, Office fédéral de l'énergie
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. F. SURANSKY, Section des Affaires nucléaires, Ministère de l'Industrie et du commerce
TUNISIE	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs, Monastir
TURQUIE	Dr. D. BOR, Chef du Département de la recherche, du développement et de la coordination, Autorité turque de l'énergie atomique
UKRAINE	M. Y. KRUPKA, Institut d'État et de Droit, Académie nationale des Sciences M. Y. KARPICH, Conseiller juridique, Administration de la réglementation nucléaire, Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté nucléaire
URUGUAY	M. D. PEREZ PINEYRUA, Docteur en Droit et Sciences sociales, Cabinet privé
AIEA	Mme K. RUDOLPH, Conseiller juridique principal, Division juridique
CE	M. J-M. AVEZOU, Direction générale de l'énergie M. J-M. COURADES, Direction générale de l'environnement, de la sécurité nucléaire et de la protection civile
OMS	Mme G. PINET, Chef de la législation sanitaire

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 1999 63 2 P) ISBN 92-64-26174-5 – n° 50708 1999

AUTRICHE

Loi fédérale sur la responsabilité civile pour les dommages causés par la radioactivité

(Loi de 1999 sur la Responsabilité Atomique)*

adoptée le 7 octobre 1998

L'Assemblée nationale décide ce qui suit :

Partie I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Champ d'application

Article 1

La présente Loi fédérale régit la responsabilité civile pour les dommages aux personnes ou aux biens qui sont causés par des rayonnements ionisants émis par des installations nucléaires, des matières nucléaires ou des radionucléides.

Définitions

Article 2

Au sens de la présente Loi fédérale :

- (1) par « matière nucléaire », on entend les matières fissiles spéciales et les matières brutes [cf. article II, section 1, points 1 à 3 de la Loi sur le contrôle de sécurité *Sicherheitskontrollgesetz 1991, BGBL.(Bundesgesetzblatt) n° 415/1992*], à l'exception des quantités très faibles, négligeables du point de vue radiologique [cf. article II, section 6, paragraphe 2 point 1 de la Loi sur le contrôle de sécurité] ;
- (2) par « radionucléides », on entend d'autres substances radioactives qui émettent des rayonnements ionisants par suite de processus nucléaires spontanés, y compris des

* Traduction officieuse en français établie par l'OCDE.

substances ou des objets qui renferment des substances radioactives ou à la surface desquels se trouvent de telles substances ;

- (3) par « installations nucléaires », on entend des installations dans lesquelles des matières nucléaires sont manipulées en quantité et de manière telle qu'une réaction en chaîne puisse se produire ou ne pas être exclue, en particulier des réacteurs nucléaires, des installations conçues en vue de la production, du traitement, de l'utilisation, du dépôt, du stockage, de la préparation et de la mise hors d'état de nuire des matières nucléaires, de même que des installations destinées à la séparation des isotopes de matière fissile ;
- (4) par « exploitant », on entend une personne qui est habilitée à assurer l'exploitation d'une installation nucléaire et qui s'en attribue continuellement ou peut, à tout moment, s'en attribuer le résultat économique ; le titulaire de l'autorisation d'exploitation requise est dans tous les cas censé être l'exploitant ;
- (5) par « détenteur », on entend la personne qui est habilitée à disposer d'un radionucléide et qui l'utilise pour son propre compte ;
- (6) par « transporteur », on entend la personne qui transporte des matières nucléaires avec ou sans contrat de transport par voie routière, ferroviaire, aérienne ou de navigation.

Partie II

RESPONSABILITÉ AU TITRE DES INSTALLATIONS ET MATIÈRES NUCLÉAIRES

Responsabilité de l'exploitant

Article 3

- (1) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens du fait de l'exploitation de l'installation nucléaire. L'exploitation de l'installation nucléaire comprend aussi le démantèlement de l'installation jusqu'à l'élimination des matières radioactives présentes.
- (2) L'exploitant d'une installation nucléaire est en outre responsable des dommages qui ont été causés en dehors de l'installation nucléaire, lorsque ces dommages :
 1. sont imputables à des matières nucléaires en provenance de son installation nucléaire et se sont produits avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge ces matières nucléaires, ou
 2. sont imputables à des matières nucléaires expédiées à destination de son installation nucléaire avec son consentement et se sont produits après qu'il a pris en charge ces matières nucléaires.

Responsabilité du transporteur

Article 4

Le transporteur de matières nucléaires est responsable des dommages qui sont causés à des personnes ou à des biens au cours du transport, dans la mesure où il ne fait pas la preuve qu'il ne savait pas et n'aurait pas pu savoir qu'il s'agissait de matières nucléaires.

Étendue et exonération de la responsabilité

Article 5

- (1) La responsabilité de l'exploitant et du transporteur en vertu des articles 3 et 4 s'étend aussi aux dommages qui sont imputables aux propriétés radioactives de la matière nucléaire en liaison avec ses propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses.
- (2) La responsabilité en vertu des articles 3 et 4 ne s'étend pas aux dommages causés :
 1. à l'installation nucléaire elle-même et à d'autres installations nucléaires se trouvant sur son site, y compris aux installations en cours de construction ;
 2. aux biens qui se trouvent sur ce site et qui sont ou ont été utilisés en liaison avec l'installation nucléaire ; et
 3. au moyen de transport par lequel la matière nucléaire est transportée.

Garantie

Article 6

- (1) L'exploitant d'une installation nucléaire située en Autriche doit contracter une assurance responsabilité civile afin de couvrir sa responsabilité. Cette assurance doit être maintenue pendant au moins dix ans après l'achèvement de l'exploitation de l'installation nucléaire. Elle doit couvrir tous les dommages qui ont été causés pendant la période d'assurance et qui ont donné lieu à des demandes en réparation dans un délai de dix ans au maximum après leur survenue. Cette obligation de garantie ne s'étend pas aux dommages qui sont imputables à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, de sédition ou d'insurrection.
- (2) La police d'assurance doit couvrir au moins le montant de 5,6 milliards de schillings par sinistre auquel s'ajoutent 560 millions de schillings pour les intérêts et dépens, ce montant n'étant toutefois, dans le cas des réacteurs expérimentaux et de recherche, que de 560 millions de schillings par sinistre auquel s'ajoutent 56 millions de schillings pour les intérêts et dépens.
- (3) Il n'existe pas d'obligation d'assurance lorsque l'État fédéral (*Bund*) ou un État fédéré (*Land*) est lui-même responsable, ou s'est substitué à l'exploitant d'une installation nucléaire par une reconnaissance de responsabilité d'un montant au moins équivalent à celui stipulé aux

paragraphes 1 et 2. Le Ministre fédéral des Finances est autorisé à assumer une telle responsabilité dans la mesure où la souscription d'une assurance dépasse les capacités financières de la personne civilement responsable et lorsqu'il est dans l'intérêt public que le *Bund* prenne en charge cette responsabilité.

Article 7

- (1) Le transporteur de matières nucléaires doit souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir sa responsabilité, dans la mesure où le risque n'est pas couvert sur la base d'une autre assurance obligatoire. L'assurance responsabilité civile doit s'étendre à tous les dommages qui sont imputables au transport de matières nucléaires en Autriche. Cette obligation de garantie ne s'étend pas aux dommages qui sont imputables à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, de sédition ou d'insurrection.
- (2) L'assurance responsabilité civile doit couvrir au moins un montant de 560 millions de schillings par sinistre auquel s'ajoutent 56 millions de schillings pour les intérêts et dépens, ce montant n'étant toutefois, dans le cas des matières brutes, que de 56 millions de schillings par sinistre auquel s'ajoutent 5,6 millions de schillings pour les intérêts et dépens.
- (3) Lors du transport de matière nucléaire, il y a lieu de se munir d'une attestation d'assurance [cf. article 158i de la Loi de 1958 sur les contrats d'assurance – *Versicherungsgesetz*] et de la présenter sur demande aux organes qui sont compétents pour vérifier le respect des prescriptions juridiques et des dispositions en matière de garantie applicables au transport.
- (4) L'article 6, paragraphe 3 relatif à l'exception à l'obligation de garantie de l'exploitant s'applique aussi à l'obligation de garantie du transporteur de matières nucléaires.

Article 8

- (1) Une assurance responsabilité civile servant de garantie conformément aux articles 6 et 7 doit être souscrite auprès d'un assureur habilité à opérer dans cette branche d'assurance en Autriche. Le droit autrichien doit s'y appliquer. L'assureur doit communiquer au Ministre fédéral des Finances les conditions de l'assurance avant mise en œuvre.
- (2) L'instance compétente pour recevoir la déclaration prévue à l'article 158c, paragraphe 2 de la Loi de 1958 sur les contrats d'assurance est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation relative à l'exploitation d'une installation nucléaire ou l'autorisation relative au transport de matières nucléaires.

Partie III

RESPONSABILITÉ AU TITRE DES RADIONUCLÉIDES

Responsabilité du détenteur

Article 9

- (1) Le détenteur d'un radionucléide est responsable des dommages qui sont causés à des personnes ou à des biens par les rayonnements ionisants émis par ce radionucléide en tant que tel ou en liaison avec ses autres propriétés dangereuses.
- (2) Le détenteur n'est pas responsable s'il prouve que lui-même ou ses préposés ont pris toute les précautions requises selon les circonstances propres à chaque cas pour empêcher le dommage. Lors de l'utilisation de radionucléides à des fins de traitement médical, il suffit d'apporter la preuve à l'égard des patients lésés, que les substances et dispositifs utilisés étaient conformes à l'état respectif de la science et de la technique et que les dommages subis ne sont pas dus à un mauvais fonctionnement des équipements.

Garantie financière

Article 10

- (1) Le détenteur d'un radionucléide doit prendre toutes précautions utiles et conformes à des pratiques commerciales loyales, et notamment souscrire une assurance ou une autre garantie appropriée, pour que ses obligations de réparation des dommages en vertu de la présente Loi fédérale, puissent être remplies.
- (2) Pour des radionucléides ayant une activité supérieure à 370 gigabecquerels, cette garantie doit dans tous les cas consister en une assurance responsabilité civile d'un montant d'au moins 56 millions de schillings par sinistre. L'assurance responsabilité civile doit être souscrite auprès d'un assureur habilité à opérer dans cette branche d'assurance en Autriche. Le droit autrichien doit s'y appliquer. L'assureur doit communiquer au Ministre fédéral des Finances les conditions de l'assurance avant mise en œuvre.
- (3) L'instance compétente pour recevoir la déclaration prévue à l'article 158c, paragraphe 2 de la Loi de 1958 sur les contrats d'assurance est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de la réglementation en matière de radioprotection.
- (4) Il n'y a pas d'obligation de garantie financière si le *Bund*, un *Land*, un syndicat de communes ou une commune de plus de 50 000 habitants, est le détenteur du radionucléide.

Partie IV

OBJET DE LA RÉPARATION, PRÉSUMPTION DE CAUSALITÉ ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATION

Objet de la réparation

Article 11

- (1) L'obligation de réparer des dommages causés à une personne ou à un bien est régie par les dispositions du Code civil [*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch – ABGB*]. L'obligation de réparer les dommages aux biens comprend aussi les coûts afférents à l'élimination du danger de rayonnements ionisants découlant des biens en question.
- (2) Si le dommage à un bien matériel constitue aussi une atteinte sérieuse à l'environnement et si la restauration de l'état antérieur n'est pas réalisable par la personne responsable, ou si cette dernière n'est pas prête à procéder à cette restauration, la personne qui a subi le dommage aura droit à réparation pour les coûts de restauration encourus, même lorsque ces coûts excèdent la valeur du bien endommagé. La victime peut demander le versement à l'avance des coûts de restauration, mais elle doit rembourser la part de l'avance sur règlement qui excède la valeur du bien endommagé si elle n'a pas procédé à la restauration à l'état antérieur dans un délai raisonnable.
- (3) L'obligation de réparer comprend en outre le coût des mesures préventives raisonnables visant à écarter une menace immédiate d'émission de rayonnements ionisants, qui provient d'une installation nucléaire, d'une matière nucléaire, ou d'un radionucléide (frais de sauvetage). Le droit au remboursement de ces coûts revient à la personne qui les a effectivement supportés.
- (4) L'obligation de réparer comprend le manque à gagner de personnes qui, par suite de mesures préventives (visées au paragraphe 3) ou à cause du danger de rayonnements ionisants, ont été empêchées d'exercer leur activité lucrative, de même qu'une indemnisation raisonnable des préjudices subis. Ces droits à réparation sont limités quant au montant à la somme de 560 000 schillings par personne.

Causalité

Article 12

- (1) Si la personne lésée peut prouver de façon vraisemblable que son corps a été exposé à des rayonnements ionisants provenant d'une installation nucléaire, d'une matière nucléaire ou de radionucléides, il sera alors présumé que le dommage est imputable aux rayonnements ionisants, pour autant que ce rayonnement ionisant soit capable de causer un tel dommage. Cette présomption est réfutée si le défendeur prouve de façon vraisemblable que le dommage n'a pas été causé par le rayonnement ionisant.

- (2) La présomption visée au paragraphe (1) ne peut pas être invoquée par le patient lésé par l'application de radionucléides en vue d'un traitement médical.

Obligation en matière d'information

Article 13

- (1) Si les circonstances permettent de présumer qu'un dommage a été causé par des rayonnements ionisants, la personne qui a subi le dommage est en droit d'exiger de tout exploitant d'une installation nucléaire, transporteur de matières nucléaires ou détenteur de radionucléides, qui en raison du lieu et selon la nature du rayonnement, est susceptible d'avoir causé le dommage, des informations sur toutes les circonstances pertinentes pour l'appréciation de la cause et de l'étendue du dommage.
- (2) L'exploitant d'une installation nucléaire, le transporteur de matières nucléaires ou le détenteur de radionucléides, contre lequel une action en responsabilité a été introduite aux termes de la présente Loi fédérale, dispose à l'encontre de tout autre exploitant, transporteur ou détenteur du droit d'exiger des informations au sens du paragraphe (1).
- (3) Il n'existe pas de droit à l'information si la fourniture de l'information représenterait une charge excessive pour l'exploitant, le transporteur ou le détenteur, spécialement en raison des dépenses requises pour ce faire, du risque de poursuites judiciaires ou de la nécessité de divulguer des secrets commerciaux d'une valeur supérieure à celle du dommage subi.
- (4) L'exploitant, le transporteur ou le détenteur auquel il est réclamé des informations, est en droit à son tour d'exiger des informations de celui qui les lui réclame, dès lors que cela est nécessaire pour apprécier si et dans quelle mesure le dommage a été provoqué par le demandeur d'informations lui-même ou par d'autres causes, et pour autant que la fourniture de l'information ne représenterait pas une charge sans commune mesure pour la personne lésée, compte tenu de tous les intérêts déterminants en la matière.
- (5) Des démarches extrajudiciaires relatives à la communication d'informations, de même qu'une procédure judiciaire en vue d'obtenir l'exécution du droit à l'information, suspendent l'écoulement du délai de prescription d'une action en vertu de la présente Loi fédérale.

Article 14

- (1) Une information obtenue conformément à l'article 13, ne peut être utilisée que pour des actions introduites en vertu de la présente Loi fédérale.
- (2) Si, dans une procédure judiciaire, des secrets d'affaires ou, autrement, le contenu d'informations visées à l'article 13 sont débattus ou admis comme preuve à cet effet, il y a lieu, à la demande d'une partie, de prononcer le huit-clos.

Partie V

DISPOSITIONS DIVERSES

Faute contributive

Article 15

L'article 1304 du Code civil s'applique lorsqu'il y a faute de la part de la personne qui a subi le dommage ou de quelqu'un dont elle est responsable.

Autres droits à réparation

Article 16

- (1) Les dispositions du Code civil et d'autres règles de droit, aux termes desquelles il y a lieu d'indemniser des dommages de plus vaste portée ou d'autres personnes qu'en vertu de la présente Loi fédérale, demeurent intactes. La personne qui a subi le dommage peut se prévaloir de ces droits directement devant les tribunaux.
- (2) La personne qui a subi un dommage peut aussi faire valoir directement devant les tribunaux de tels droits à l'encontre de personnes qui ont livré des biens ou assuré la prestation de services à l'exploitant, sauf lorsque le défendeur apporte la preuve que :
 1. une action antérieure intentée contre l'exploitant d'une installation nucléaire permet d'escompter une décision de justice dans un délai raisonnable ;
 2. cette décision à l'encontre de l'exploitant peut en outre être exécutée ; et
 3. des moyens appropriés d'indemnisation dans le cadre de la responsabilité de l'exploitant sont disponibles.

Responsabilité au titre de préposés

Article 17

Si la personne responsable en vertu de la présente Loi fédérale a à son service d'autres personnes, elle est aussi responsable, dans les cas où les droits à réparation de la personne qui a subi le dommage doivent être jugés en vertu du code civil, des fautes de ses préposés, pour autant que l'activité de ces derniers ait causé le dommage.

Responsabilité de plusieurs personnes

Article 18

Lorsque plusieurs personnes sont responsables conformément à la présente Loi fédérale ou à d'autres règles de droit, et qu'il n'est pas possible de distinguer les uns des autres les dommages qui sont imputables à chacune des personnes responsables, ces dernières sont solidairement responsables. Chaque personne responsable n'est cependant responsable que pour les raisons et dans la limite des montants prévus par les dispositions qui lui sont applicables.

Droit de recours et responsabilité entre co-acteurs

Article 19

- (1) Lorsque plusieurs personnes sont civilement responsables vis-à-vis d'un tiers en vertu de la présente Loi fédérale ou d'autres règles de droit, leurs obligations respectives d'indemnisation dépendent des circonstances du cas considéré, en particulier de la mesure dans laquelle le dommage a été provoqué par l'une ou l'autre des personnes responsables, ainsi que des fautes commises. Il en va de même des obligations mutuelles de contribution entre ces personnes.
- (2) Chacune des diverses personnes responsables n'est cependant responsable que pour les raisons et dans la limite des montants prévus par les dispositions qui lui sont applicables.
- (3) L'exploitant d'une installation nucléaire ne dispose cependant d'un droit de recours que dans la mesure où le dommage résulte d'une action ou d'une omission commise dans l'intention de causer un dommage, ou pour autant qu'un tel recours soit expressément prévu par contrat.

Délais de prescription

Article 20

Les droits à réparation en vertu de la présente Loi fédérale se prescrivent après trois ans à compter du jour auquel l'ayant droit à réparation a eu connaissance du dommage et de la personne responsable, quelle que soit la façon dont il en a eu connaissance, ou après trente ans à compter de la survenance du dommage lorsque celui-ci est causé par une ou plusieurs actions délictueuses intentionnelles et qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an. En ce qui concerne l'indemnisation des coûts des mesures préventives, ces délais commencent au plus tôt au moment où la personne qui a subi le dommage a supporté ces coûts. Au reste, ce sont les dispositions du Code civil qui s'appliquent en matière de prescription.

Conventions inapplicables

Article 21

La responsabilité des dommages aux personnes en vertu de la présente Loi fédérale ne peut être dès l'abord ni exclue, ni limitée.

Compétence juridictionnelle

Article 22

- (1) La Cour de justice de première instance est compétente pour les demandes en réparation et les demandes d'ordonnance de mesures provisoires, qui sont introduites sur la base de la présente Loi fédérale ou d'autres règles de droit à l'encontre de dommages causés par des rayonnements ionisants. Il en va de même des demandes en réparation et demandes d'ordonnance de mesures provisoires introduites en vue d'obtenir l'indemnisation du coût des mesures préventives.
- (2) En ce qui concerne les actions en réparation et demandes visées au paragraphe 1, est également compétente la Cour de justice de première instance dans le ressort de laquelle le dommage a été causé ou est survenu, ou les mesures préventives ont été exécutées.

Droit applicable

Article 23

- (1) Lorsqu'un dommage causé par des rayonnements ionisants est survenu en Autriche, les droits extracontractuels à indemnisation de ce dommage doivent, sur demande de la personne qui a subi le dommage, être jugés conformément au droit autrichien.
- (2) Lorsqu'un dommage causé par des rayonnements ionisants est survenu à l'étranger et est soumis au droit autrichien, le dommage ne doit être indemnisé que si et dans la mesure où cela est aussi prévu par le droit national de la personne lésée.

Actions directes en réparation

Article 24

- (1) La personne qui a subi le dommage peut faire valoir ses droits dans le cadre du contrat d'assurance contre l'assureur en vertu des articles 6, 7 et 10. L'assureur et la personne civilement responsable sont tenus solidairement responsables. Si le risque assuré pèse sur plusieurs assureurs, ces derniers sont solidairement responsables.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aussi lorsque la responsabilité incombe au *Bund* ou à un *land* (visée à l'article 6, paragraphe (3) et à l'article 7, paragraphe (4)).

Sanctions pénales

Article 25

- (1) Quiconque exploite une installation nucléaire, ou transporte une matière nucléaire sans apporter ou maintenir une assurance responsabilité civile, une assurance obligatoire ou une autre garantie financière conformément aux articles 6 et 7, commet, pour autant que cet acte ne soit pas un élément constitutif d'une infraction relevant de la compétence du tribunal, une contravention administrative (*Verwaltungsübertretung*) et est passible d'une amende pouvant atteindre 500 000 schillings.
- (2) Quiconque :
 1. détient des radionucléides sans souscrire l'assurance responsabilité civile prévue à l'article 10, ou ;
 2. transporte une matière nucléaire, sans disposer sur lui d'une attestation d'assurance, commet, pour autant que cet acte ne soit pas un élément constitutif d'une infraction relevant de la compétence du tribunal, une contravention administrative et est passible d'une amende pouvant atteindre 50 000 schillings.

Partie VI

DISPOSITIONS FINALES

Références

Article 26

- (1) Dans la mesure où, dans la présente Loi fédérale, il est fait référence à d'autres lois fédérales, celles-ci s'appliquent dans leur version en vigueur selon le cas.
- (2) Dans la mesure où, dans d'autres lois fédérales et décrets d'application, il est fait référence à des dispositions qui sont modifiées ou abrogées par la présente loi fédérale, la référence emprunte son contenu aux dispositions correspondantes de la présente Loi fédérale.

Prescriptions en matière d'assurance sociale

Article 27

La présente Loi fédérale ne porte pas atteinte aux prescriptions qui régissent l'assurance sociale.

Exécution

Article 28

Sont chargés d'assurer l'exécution de la présente Loi fédérale :

- (1) en ce qui concerne les articles 6, 7, 8 paragraphe (1) et 10 paragraphes (1), (2) et (4), le Ministre fédéral des finances en accord avec le Ministre fédéral de la justice ;
- (2) en ce qui concerne les articles 8 paragraphe (2), 10 paragraphe (2) et 25, le Chancelier fédéral, ou bien le Ministre fédéral de la Science et des transports ;
- (3) en ce qui concerne l'article 30, le gouvernement fédéral ;
- (4) et, en ce qui concerne les dispositions restantes, le Ministre de la Justice.

Entrée en vigueur

Article 29

- (1) La présente loi fédérale entre en vigueur le 1er janvier 1999. Elle s'applique aux dommages qui sont causés après cette date.
- (2) La responsabilité en vertu de l'article 16, paragraphe (1), n'est engagée que si l'acte dommageable se situe après l'entrée en vigueur de la présente Loi fédérale.

Article 30

Le Gouvernement fédéral doit faire rapport à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre 2001 et ensuite tous les trois ans, sur l'évolution des instruments internationaux en matière de responsabilité des dommages nucléaires et, en particulier, sur l'importance des montants d'indemnisation disponibles au plan international.

Abrogation

Article 31

Avec l'entrée en vigueur de la présente Loi fédérale est abrogée la Loi fédérale du 29 avril 1964 sur la responsabilité des dommages nucléaires (Loi sur la responsabilité nucléaire), BGBl n° 117/1964, telle que modifiée pour la dernière fois par la Loi fédérale BGBl. I, n° 140/1997. Elle continue de s'appliquer aux dommages qui ont été causés avant cette date.

CROATIE

Loi sur la responsabilité du fait des dommages nucléaires*

adoptée le 9 octobre 1998

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

Article 1

La présente Loi régit les questions de responsabilité pour les dommages nucléaires qui se posent par suite de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'assurance de cette responsabilité et les autres garanties financières couvrant cette responsabilité.

Définitions

Article 2

Les différentes expressions, qui sont utilisées dans la présente Loi, ont la signification suivante :

1. « exploitant » signifie la personne à laquelle l'autorité publique compétente a délivré l'autorisation de construire ou d'exploiter une installation nucléaire ;
2. « autorité publique compétente » signifie l'autorité de la République de Croatie compétente en matière de sûreté nucléaire ;
3. « matière nucléaire » signifie :
 - a) tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières ;
 - b) tout produit ou déchet radioactif ;
4. « combustible nucléaire » signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire ;
5. « produit ou déchet radioactif » signifie toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire ou toute matière rendue radioactive par

* Traduction officieuse établie par l'OCDE.

exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles ;

6. « réacteur nucléaire » signifie toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons ;
7. « installation nucléaire » signifie :
 - a) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ;
 - b) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires et toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié ;
 - c) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion du stockage en cours de transport ;
8. « dommage nucléaire » signifie :
 - a) tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou résulte des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire, de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire ou de matières nucléaires qui sont expédiées dans une installation nucléaire, y sont produites ou en émanent ;
 - b) tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou résulte de tout rayonnement ionisant émis par toute autre source de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire ;
9. « accident nucléaire » signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ;
10. « Partie Contractante » signifie tout État qui est Partie à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée le 21 mai 1963.

Plusieurs installations d'un seul et même exploitant

Article 3

Plusieurs installations nucléaires d'un seul et même exploitant, qui sont situées sur un même site, sont considérées, aux fins de la présente Loi, comme une seule installation nucléaire.

Réciprocité

Article 4

Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de la République de Croatie est responsable de dommages nucléaires subis sur le territoire d'un autre État, la présente Loi s'applique dans la mesure où la législation de cet autre État s'applique aux dommages nucléaires subis sur le territoire de la République de Croatie et dont est responsable l'exploitant situé sur le territoire de cet État, ou dans la mesure où une telle indemnisation est prévue par un accord international multilatéral ou bilatéral par lequel cet État et la République de Croatie sont mutuellement liés.

II. RESPONSABILITÉ

Responsabilité du fait des dommages nucléaires

Article 5

- (1) L'exploitant est responsable pour les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire, si ces dommages sont survenus :
 1. dans son installation nucléaire ;
 2. en liaison avec une matière nucléaire qui est expédiée en provenance de son installation nucléaire ou entreposée en cours de transport, si l'accident nucléaire est survenu avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait assumé la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière, aux termes d'un contrat passé par écrit ou, en l'absence d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière nucléaire ;
 3. en liaison avec une matière nucléaire qui est expédiée à destination de son installation nucléaire ou entreposée en cours de transport, si, aux termes d'un contrat passé par écrit, la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui a été transférée par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ou, en l'absence d'un tel contrat, après qu'il a pris en charge cette matière nucléaire.
- (2) L'exploitant est responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu en liaison avec une matière nucléaire qui est expédiée en provenance de la République de Croatie à une personne se trouvant sur le territoire d'un État qui n'est pas une Partie Contactante, jusqu'au moment où la matière nucléaire a été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet État.
- (3) L'exploitant est responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu en liaison avec une matière nucléaire qui, avec le consentement écrit de l'exploitant se trouvant sur le territoire de la République de Croatie, est expédiée par une personne se trouvant sur le territoire d'un État qui n'est pas une Partie Contractante, à compter du moment où la matière nucléaire a été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit être acheminée à partir du territoire de cet État.

- (4) Les dispositions du paragraphe (1), alinéa 1. du présent article ne s'appliquent pas lorsque le dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire en liaison avec une matière nucléaire qui y est stockée en cours de transport, si l'exploitant d'une autre installation nucléaire ou une autre personne est exclusivement responsable en vertu des dispositions du paragraphe (1), alinéas 2. et 3. ou des paragraphes (2) et (3) du présent article.

Responsabilité du transporteur

Article 6

Le transporteur qui achemine des matières nucléaires peut, sous réserve de l'approbation de l'autorité publique compétente ainsi qu'avec le consentement écrit de l'exploitant qui, conformément aux dispositions de la présente Loi, serait responsable des dommages nucléaires, prendre la place de ce dernier. Dans un pareil cas, le transporteur est considéré comme étant l'exploitant responsable conformément à la présente Loi.

Responsabilité conjointe et solidaire de plusieurs exploitants

Article 7

- (1) Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont solidairement responsables, dans la mesure où il est impossible de déterminer avec certitude quelle est la part du dommage causé qui est attribuable à chacun d'eux.
- (2) Lorsqu'en cours de transport dans un seul et même moyen de transport, survient un accident nucléaire mettant en jeu des matières nucléaires appartenant à deux exploitants ou davantage, ou lorsqu'un accident nucléaire survient pendant le stockage de matières nucléaires au cours d'un tel transport, un tel dommage nucléaire engage la responsabilité conjointe de ces exploitants, à concurrence du montant de responsabilité le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux.
- (3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) du présent article, l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de la République de Croatie n'est pas responsable de dommages nucléaires qui excèdent le montant stipulé à l'article 8 de la présente Loi, à l'exception du cas visé à l'article 4 de la présente Loi.

Montant de la responsabilité pour les dommages

Article 8

- (1) L'exploitant est responsable d'un dommage nucléaire à concurrence d'un montant de 320 millions de Kuna par accident nucléaire.**

** Note du traducteur : ce montant correspond à environ 48 millions de dollars des États-Unis

- (2) Le montant prescrit au paragraphe (1) du présent article ne comprend pas les intérêts ou dépens alloués par un tribunal au titre d'une action en réparation d'un dommage.

Responsabilité d'autres dommages

Article 9

Lorsqu'un dommage nucléaire et un autre dommage sont causés par un seul et même accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage, dans la mesure où l'on ne peut le séparer du dommage nucléaire, est considéré comme un dommage nucléaire aux fins de la présente Loi.

Responsabilité exclusive de l'exploitant

Article 10

L'exploitant est responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire.

Responsabilité objective de l'exploitant

Article 11

L'exploitant est responsable de tout dommage nucléaire selon le principe de la responsabilité objective.

III. LIMITATION ET EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ

Conflits armés et cataclysmes naturels

Article 12

L'exploitant n'est pas responsable du dommage s'il est causé par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection, ou d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

Dommages à l'installation et au moyen de transport

Article 13

L'exploitant n'est pas responsable du dommage nucléaire causé :

1. à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle ;
2. au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire.

Faute de la personne ayant subi le dommage

Article 14

- (1) L'exploitant n'est pas responsable d'un dommage nucléaire subi par une personne s'il est prouvé que cette personne a causé ce dommage intentionnellement.
- (2) Si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire a été causé, en totalité ou en partie, par une négligence grave de la personne ayant subi le dommage, le tribunal peut dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de son obligation de réparer le dommage subi par cette personne.

Responsabilité d'un seul et même exploitant de plusieurs installations nucléaires

Article 15

Lorsque plusieurs installations nucléaires d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant stipulé à l'article 8 de la présente Loi.

IV. ASSURANCE ET AUTRE GARANTIE FINANCIÈRE

Assurance de la responsabilité

Article 16

- (1) L'exploitant est tenu de souscrire et de maintenir une assurance ou de disposer d'une garantie financière couvrant sa responsabilité pour un dommage nucléaire, dont le montant ne peut être inférieur à celui stipulé à l'article 8 de la présente Loi.

- (2) Si la responsabilité de l'exploitant pour un dommage nucléaire susceptible de survenir en cours de transport de matière nucléaire, n'est pas couverte par l'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe (1) du présent article, cette responsabilité est couverte par une police d'assurance distincte ou une garantie financière séparée.

Résiliation du contrat d'assurance

Article 17

- (1) L'assureur ou la personne qui fournit la garantie financière n'est pas habilité à annuler l'assurance ou la garantie financière avant d'avoir notifié par écrit cette annulation avec un préavis de trois mois à l'exploitant et à l'autorité publique compétente.
- (2) Si l'assurance ou la garantie financière concerne un transport de matière nucléaire, l'assureur ou la personne qui fournit la garantie financière n'est pas habilité à annuler l'assurance ou la garantie pendant la durée de ce transport.

Attestation d'assurance ou de garantie financière

Article 18

- (1) L'exploitant est tenu, avant de remettre au transporteur des matières nucléaires en vue de leur transport, de lui fournir une attestation de souscription d'un contrat d'assurance ou une attestation de garantie financière qui lui a été délivrée par l'assureur ou la personne qui fournit la garantie financière, conformément aux dispositions de la présente Loi.
- (2) L'attestation visée au paragraphe (1) du présent article, doit inclure : la raison sociale ou le nom et l'adresse de l'exploitant, le montant, le type et la durée de l'assurance ou de la garantie financière, une description des matières nucléaires auxquelles se rapporte l'assurance ou la garantie financière, et une déclaration de l'autorité nationale compétente affirmant que la personne mentionnée dans l'attestation est un exploitant conformément à la présente Loi.

Importation ou transit de matières nucléaire sur ou à travers le territoire de la République de Croatie

Article 19

Des matières nucléaires ne peuvent être importées sur le territoire de la République de Croatie ou transiter à travers ce dernier que si le transporteur qui achemine ces matières détient l'attestation visée à l'article 18 de la présente Loi couvrant la responsabilité des dommages nucléaires subis sur le territoire de la République de Croatie, à concurrence d'un montant qui ne peut être inférieur à celui stipulé à l'article 8 de la présente Loi, et si cette attestation contient la déclaration visée à l'article 18 de la présente Loi délivrée par l'autorité nationale compétente de l'État dont proviennent ces matières.

Obligations de la République de Croatie

Article 20

- (1) La République de Croatie garantit les moyens de réparer les dommages nucléaires à concurrence du montant stipulé à l'article 8 de la présente Loi :
1. si l'exploitant omet de souscrire ou de maintenir l'assurance ou la garantie financière en conformité avec l'article 16 de la présente Loi ; ou
 2. si l'assureur ou la personne qui fournit la garantie financière n'est pas responsable de la réparation des dommages nucléaires, conformément aux termes du contrat d'assurance ou de garantie souscrit ; ou
 3. si l'assureur ou la personne qui fournit la garantie financière, est devenu insolvable et de ce fait n'est pas à même de s'acquitter de ses obligations contractuelles.
- (2) Dans les cas visés au paragraphe (1) du présent article, le Gouvernement de la République de Croatie dispose, à l'encontre de l'assureur, de la personne qui fournit la garantie financière ou de l'exploitant, d'un droit de recours au titre des réparations versées, à concurrence du montant payé pendant une période de cinq ans à compter de la date de chaque versement effectué.

V. INDEMNISATION DES DOMMAGES NUCLÉAIRES ET DROIT DE RECOURS

Tribunal compétent

Article 21

L'indemnisation des dommages nucléaires relève de la compétence exclusive du tribunal dans la juridiction duquel est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable.

Lorsque le dommage nucléaire survient au cours du transport de matières nucléaires, de telles actions en réparation relèvent de la compétence du tribunal dans la juridiction territoriale duquel le dommage nucléaire est survenu ou dans laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable.

Droit d'introduire une action directement

Article 22

Les actions en réparation de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire peuvent être introduites directement à l'encontre de l'assureur ou de la personne fournissant la garantie financière visés à l'article 16 de la présente Loi.

Répartition de l'indemnisation des dommages nucléaires

Article 23

S'il est établi ou s'il est fondé de présumer que les dommages nucléaires excèdent le montant stipulé à l'article 8 de la présente Loi, la procédure visant l'établissement et la réparation des dommages nucléaires s'applique de la manière correspondant aux dispositions de la Loi maritime relatives à la procédure de limitation de la responsabilité de l'armateur.

Délais de prescription

Article 24

- (1) Le droit à réparation des dommages nucléaires se prescrit par dix ans à compter de la date de survenue de l'accident nucléaire.
- (2) Lorsque le dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident nucléaire, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai de prescription atteint vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.
- (3) La victime du dommage peut introduire une action en réparation d'un dommage nucléaire dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance du dommage et de l'exploitant qui en est responsable, sans que les délais stipulés dans les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article puissent être dépassés.
- (4) La personne, qui a introduit une action en réparation d'un dommage nucléaire dans les délais visés dans les paragraphes (1) à (3) du présent article, peut étendre l'action en réparation du dommage pour tenir compte de toute aggravation du dommage même après l'expiration de ces délais, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Droit de recours de l'exploitant

Article 25

L'exploitant n'a un droit de recours que :

- a) contre une partie à un contrat, si un tel droit a été expressément prévu par ce contrat passé par écrit ;
- b) contre un individu qui a agi ou omis d'agir avec l'intention de causer un dommage nucléaire, de sorte que l'accident nucléaire résulte de l'exécution ou de la non-exécution de cette action.

Droit de recours à l'encontre de l'exploitant

Article 26

- (1) Les caisses, qui sur la base de l'assurance-maladie, des régimes de retraite, d'assurance-invalidité et d'autres assurances, ont procédé, en totalité ou en partie, au paiement des réparations de dommages nucléaires, dont l'exploitant est responsable conformément aux dispositions de la présente Loi, disposent d'un droit de recours à l'encontre de l'exploitant à concurrence du montant effectivement payé.
- (2) Lorsque, dans le cas visé au paragraphe (1) du présent article, le paiement de la réparation du dommage a été effectué par une autre personne, à la place de l'exploitant responsable, cette personne a un droit de recours à l'encontre de cet exploitant à concurrence du montant effectivement payé.

VI. DISPOSITIONS PÉNALES

Dispositions pénales

Article 27

- (1) L'exploitant est passible d'une amende pour infraction d'un montant de 30 000 à 3 millions de Kuna s'il omet de souscrire et de maintenir une assurance ou autre garantie financière couvrant sa responsabilité des dommages nucléaires [article 16].
- (2) L'assureur ou la personne fournissant la garantie financière est passible d'une amende pour infraction d'un montant de 30 000 à 3 millions de Kuna, s'il ou elle annule l'assurance ou la garantie financière avant d'avoir donné un préavis par écrit à l'autorité publique compétente ou en cours de transport (article 17).
- (3) En cas d'infraction visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article, la personne responsable de l'exploitant ou bien de l'assureur ou de la personne fournissant la garantie financière, est passible d'une amende d'un montant de 5 000 à 50 000 Kuna.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Application des réglementations restantes

Article 28

Les questions qui ne sont pas réglées par la présente Loi, sont régies par les dispositions de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963.

Abrogation de la Loi précédemment en vigueur

Article 29

À la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, la Loi sur la responsabilité des dommages nucléaire (Journal officiel n° 53/91) cessera d'être applicable.

Entrée en vigueur

Article 30

La présente loi entre en vigueur huit jours après sa publication au Journal officiel.